

ORGANISATION MONDIALE

WT/DS62/R
WT/DS67/R
WT/DS68/R
5 février 1998

DU COMMERCE

(98-0277)

Original: anglais

Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 5 février 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution sauf si une partie au différend décide de faire appel ou si l'ORD décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné aux fins d'adoption par l'ORD avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ELEMENTS FACTUELS	2
A. Description des produits	2
1. Matériel de réseau local	2
2. Ordinateurs personnels multimédia	4
B. Concessions tarifaires reprises dans la Liste CE - LXXX concernant les produits relevant des positions tarifaires 84.71, 84.73, 85.17, 85.21 et 85.28	4
C. Déterminations aux fins du classement effectuées dans les CE, en Irlande et au Royaume-Uni	5
1. Règlements de la Commission	5
a) Procédure de classement dans les CE	5
b) Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission concernant les cartes d'adaptation de réseau local	6
2. Renseignements tarifaires contraignants (RTC)	7
a) Définition et évolution des RTC dans les CE	7
b) Retrait et réémission par la Direction générale des impôts des RTC concernant le matériel de réseau local	7
3. Détermination douanière effectuée par la Direction des douanes et accises de Sa Majesté (Royaume-Uni) concernant le matériel de réseau local	8
4. Décision du tribunal du Royaume-Uni compétent en matière de TVA et de droits de douane concernant les PCTV	9
III. ALLEGATIONS DES PARTIES	10
IV. QUESTIONS RELATIVES A LA PORTEE DE LA PLAINTTE	11
A. Produits visés	11
1. Matériel de réseau local	11
2. Ordinateurs personnels multimédia	13
B. Les mesures en cause	14
C. Qualité de partie défenderesse	15
V. PRINCIPAUX ARGUMENTS	16
A. Portée de la concession	18
1. Traitement tarifaire appliqué à des produits nouveaux ou produits concernés par les modifications du Système harmonisé (SH)	18
2. "produits repris"	20

3.	Traitement accordé au moment où la concession était négociée	22
a)	"traitement ... prévu" et "traitement [qu'un Membre] croit résulter"	22
b)	"traitement [qu'un Membre] croit résulter" et "traitement accordé"	24
c)	au moment où la concession était négociée	25
B.	Traitement tarifaire appliqué aux produits	26
1.	Matériel de réseau local	26
a)	Historique des négociations	26
b)	Importations de produits	30
i)	RTC et classification nationale	32
ii)	Courants commerciaux	40
2.	Ordinateurs personnels multimédia	42
C.	Annulation et amoindrissement de la valeur des concessions	46
VI.	COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES	46
A.	Inde	46
B.	Japon	47
C.	Corée	49
D.	Singapour	52
VII.	REEXAMEN INTERIMAIRE	61
VIII.	CONSTATATIONS	65
A.	Allégations des parties	65
B.	Questions concernant la portée de la plainte	67
1.	Produits visés	67
2.	Champ d'application des mesures	68
3.	Qualité de l'Irlande et du Royaume-Uni	69
C.	Question générale d'interprétation	70
D.	Matériel de réseau local	73
1.	Analyse textuelle	74
2.	Traitement tarifaire effectif et attentes légitimes	74
a)	Evaluation des éléments de preuve concernant le traitement tarifaire effectif	75
b)	Attentes légitimes	77
i)	Obligations de se faire donner des précisions	78
ii)	Le reclassement effectué par les Etats-Unis	81
3.	Conclusions	82
E.	PC multimédia	83
1.	Analyse textuelle	83
2.	Attentes légitimes	83
3.	Autres moyens d'interprétation	84
F.	Annulation ou réduction d'avantages	85

IX.	CONCLUSIONS	85	
	ANNEXES	86	
Annexe 1	Concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX des CE applicables aux produits relevant des positions tarifaires 84.71, 84.73, 85.17, 85.21 et 85.28	86	
Annexe 2	Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission	91	
Annexe 3	Droits de douane - classification - nomenclature combinée - règles d'interprétation - "PCTV"	95	
Annexe 4	Tableaux récapitulatifs des éléments de preuve présentés par les Etats-Unis	109	
Annexe 5	Classification de l'ATI	118	
Annexe 6	Tableaux récapitulatifs des éléments de preuve présentés par les CE		120
Annexe 7	Données relatives aux échanges	127	

I. INTRODUCTION

1.1 Le 8 novembre 1996, les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet du reclassement tarifaire, par les autorités douanières des CE et de leurs Etats membres, du matériel de réseau local (LAN) et des ordinateurs personnels (PC) multimédia (WT/DS62/1).

1.2 La Corée et le Canada ont demandé, dans des communications datées des 22 et 25 novembre 1996, respectivement (WT/DS62/2 et WT/DS62/3), à participer aux consultations conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1.3 Des consultations ont eu lieu entre les Etats-Unis et les CE le 23 janvier 1997, avec la participation de la Corée et du Canada. Elles n'ont pas permis de résoudre le différend. Par conséquent, dans une communication datée du 11 février 1997 (WT/DS62/4), les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends (ORD) à sa réunion du 25 février 1997 a donc établi un groupe spécial doté du mandat ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Etats-Unis dans le document WT/DS62/4, la question portée devant l'ORD par les Etats-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Les Etats-Unis, dans des communications datées du 14 février 1997 (WT/DS67/1 et WT/DS68/1), ont demandé l'ouverture de consultations avec le Royaume-Uni et l'Irlande. Ces demandes étaient faites conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et concernaient le reclassement tarifaire, par les autorités douanières du Royaume-Uni, du matériel de réseau local et des PC multimédia, ainsi que le reclassement tarifaire, par les autorités douanières de l'Irlande, du matériel de réseau local.

1.5 Dans une communication datée du 28 février 1997 (WT/DS67/2), la Corée a demandé à participer aux consultations avec le Royaume-Uni demandées par les Etats-Unis.

1.6 Le 24 février 1997, le Royaume-Uni et l'Irlande ont répondu en priant les Etats-Unis de se reporter à une lettre datée du même jour, dans laquelle les Communautés européennes informaient officiellement les Etats-Unis que les consultations demandées n'auraient pas lieu. Le Royaume-Uni ainsi que l'Irlande ayant refusé d'engager des consultations, les Etats-Unis, dans des communications datées du 7 mars 1997, ont demandé directement l'établissement de deux groupes spéciaux, chargés d'examiner l'un les mesures prises par le Royaume-Uni (WT/DS67/3), et l'autre les mesures prises par l'Irlande (WT/DS68/2).

1.7 A sa réunion du 20 mars 1997, l'ORD est convenu de modifier, à la demande des parties au différend, le mandat du Groupe spécial établi à sa réunion du 25 février 1997 de manière que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les Etats-Unis et figurant dans les documents WT/DS67/3 et WT/DS68/2 puissent être incorporées au mandat du Groupe spécial existant.

1.8 Le mandat modifié du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, les questions portées devant l'ORD par les Etats-Unis dans les documents WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit accord."

1.9 Compte tenu de cette décision, l'ORD est convenu de ne pas établir de groupes spéciaux distincts comme suite aux demandes présentées par les Etats-Unis et distribuées sous les cotes WT/DS67/3 et WT/DS68/2.

1.10 L'ORD a aussi noté que les parties étaient convenues que le "Groupe spécial établi le 25 février 1997 et doté du mandat modifié à la présente réunion aurait la faculté de se pencher, et de statuer, sur toute question qui aurait pu être examinée si des groupes spéciaux distincts avaient été établis en réponse auxdites demandes".

1.11 L'ORD a aussi noté que "la modification du mandat du Groupe spécial établi le 25 février 1997 était sans préjudice de l'interprétation des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du Mémoire d'accord sur le règlement des différends par les Communautés et leurs Etats membres, en ce qui concerne les 30 jours mentionnés dans la seconde phrase de ce paragraphe".

1.12 Le 18 avril 1997, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Ernesto de La Guardia
M. Carlos Antonio da Rocha Paranhos

La Corée, l'Inde, le Japon et Singapour ont réservé leurs droits de tierces parties dans ce différend.

II. ELEMENTS FACTUELS

A. Description des produits

1. Matériel de réseau local¹¹⁹

2.1 Un réseau local est constitué par l'interconnexion de plusieurs ordinateurs et appareils périphériques (par exemple, des imprimantes, des unités d'entrée, des unités de mémoire, etc.) au moyen d'un système de câblage. Ces câbles interconnectent matériellement tous les différents appareils pour leur permettre de communiquer entre eux par le biais de la transmission de données. Les principaux types de réseau local sont les réseaux **Ethernet**, les **réseaux en anneaux à jeton (Token Ring)** et les **systèmes de distribution de données à fibre optique (Fibre Distributed Data Interface - FDDI)**. Les réseaux locaux se distinguent des autres types de réseau de données du fait que la communication est généralement limitée à une zone circonscrite, telle qu'un immeuble de bureaux, un entrepôt ou un campus.

¹¹⁹La présente description de certains matériels de réseau local a été établie d'après des renseignements communiqués par les CE et les Etats-Unis. Il est entendu que les produits décrits ne constituent pas une liste exhaustive de tous les composants de réseau local.

2.2 Pour que des ordinateurs personnels (PC) puissent faire partie d'un réseau local, ils doivent être connectés les uns aux autres. Cette connexion se fait traditionnellement au moyen d'un adaptateur, qui est inséré dans le PC. Une **carte d'adaptation** ou **carte réseau** est une petite carte électronique généralement incorporée au PC qui fait partie d'un réseau. Elle convertit, traite et formate les données en vue de leur transmission à l'intérieur de l'environnement informatique ou à l'extérieur du réseau, et fonctionne donc comme interface entre plusieurs systèmes pouvant utiliser des technologies différentes.

2.3 Si le réseau local s'agrandit (par exemple en regroupant un plus grand nombre de PC ou en couvrant une plus grande distance), d'autres composants sont nécessaires pour connecter les différents éléments du réseau. Ces composants sont, par exemple, les **installations nodales** (ou concentrateurs). Tous les PC du réseau local sont munis d'un fil électrique ou câble qui relie la carte d'adaptation à un concentrateur commun. Les ordinateurs connectés au concentrateur "voient" tous les paquets¹²⁰ qui sont envoyés sur le réseau. Cependant, seul le PC auquel un paquet est destiné "reconnait" l'adresse de destination, ce qui déclenche en lui le processus de traitement du paquet reçu. Dans ce système, la transmission des données ne peut se faire que par un seul PC du réseau à la fois. Les concentrateurs peuvent aussi jouer le rôle de gestionnaire de réseau, en rassemblant les informations sur la situation de chaque port du réseau et en activant ou en fermant un port au besoin.

2.4 Les ordinateurs qui se partagent un même concentrateur constituent ce qu'on appelle un **segment de réseau local**. Les segments peuvent être connectés à d'autres segments au moyen d'un dispositif appelé **passerelle**. Une **passerelle** transmet les données d'un segment à l'autre et assure la sécurité à l'intérieur du réseau grâce au cloisonnement des segments les uns par rapport aux autres, ce qui permet de limiter l'accès à tel ou tel segment en cas de besoin. Dans une architecture typique de réseau local à passerelles, plusieurs réseaux ou segments sont reliés les uns aux autres par des passerelles disposées en boucle, dont l'une, inactive, sert de dispositif de secours qui sera activé et démarrera en cas de panne de l'autre, la passerelle active.

2.5 Un **routeur** est un autre dispositif utilisé pour relier les segments à l'intérieur d'un réseau local ou pour relier plusieurs réseaux locaux. A la différence des passerelles, il connaît les adresses de destination exactes à l'intérieur du réseau et peut optimiser l'itinéraire suivant lequel les données doivent y être livrées. Il segmente le réseau de la même manière qu'une passerelle, filtre les données, assure la sécurité et protège les données contre les "embouteillages".

2.6 Un autre moyen d'organiser un réseau local est de recourir à des **commutateurs**. Comme on l'a vu plus haut, l'inconvénient des concentrateurs tient au fait que la transmission des données ne peut se faire que par un seul ordinateur à la fois. Avec les commutateurs, les paquets sont livrés uniquement à leur destinataire prévu et le système peut ainsi acheminer simultanément des paquets provenant de plusieurs sources vers plusieurs destinations.

2.7 Un **répéteur** est un dispositif qui régénère les données acheminées d'une partie du réseau vers une autre. Il reçoit, amplifie et retransmet le signal dans le réseau, pour que ce signal reste "audible" au moment d'arriver à sa destination.

2.8 Différents médias peuvent être utilisés pour relier les différentes unités opérant dans le réseau: **convertisseurs à fibre optique, câbles coaxiaux épais ou minces, et câbles à paires torsadées**

¹²⁰Un logiciel spécialisé formate les données "en paquets", lesquels peuvent alors être envoyés d'un PC à l'autre. Les données formatées comprennent une adresse source, une adresse de destination et des informations de contrôle qui sont utilisées par le système pour acheminer le paquet à travers le réseau.

blindés ou non, par exemple. Des **modules d'interface entre médias** sont utilisés pour connecter ces différents médias en un seul réseau. Une **unité d'accès multistation** ou **centre d'accès multimédia** est une unité combinant un module de répétition et plusieurs modules d'interface entre médias.

2. Ordinateurs personnels multimédia¹²¹

2.9 Les ordinateurs ont été dès le début capables de traiter des données sur supports numérique, visuel et sonore. Cependant, en raison de facteurs tels que le coût, la capacité de mémoire et la vitesse, il était peu réaliste d'incorporer ces types de fonction dans la plupart des premiers modèles de PC. A la fin des années 80 et au début des années 90, grâce aux progrès constants de la technique, les PC ont pu traiter, de manière plus efficace et plus rentable, les flux de données numériques, ce qui a permis l'apparition des PC multimédia. Ces appareils, qui peuvent comporter des unités de mémoire à grande capacité comme les lecteurs de CD-ROM, peuvent utiliser la technologie informatique pour produire des sons et des images et peuvent avoir des circuits spéciaux (par exemple une carte de syntonisation télévision) grâce auxquels ils peuvent convertir un signal de réception télévision en un flux de données numériques pouvant être affichées sur un écran d'ordinateur.

B. Concessions tarifaires reprises dans la Liste CE - LXXX concernant les produits relevant des positions tarifaires 84.71, 84.73, 85.17, 85.21 et 85.28

¹²¹Cette description a été établie d'après des renseignements communiqués par les CE et les Etats-Unis.

2.10 Il est indiqué dans la Liste LXXX que le taux de base sur les "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités", relevant de la position 84.71 du SH sera réduit pour passer de 4,9 pour cent à un taux final consolidé équivalant soit à 2,5 pour cent soit à la franchise de droits, selon les produits. Pour les "parties et accessoires des machines du n° 8471" relevant de la position 84.73 du SH, et en particulier pour les assemblages électroniques, le taux de base de 4 pour cent passera à 2 pour cent. Dans le cas des parties et accessoires de ces machines autres que les assemblages électroniques, le taux de base de 4 pour cent sera réduit pour aboutir à la franchise de droits. S'agissant des "appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil" relevant de la position 85.17 du SH, le taux de base de 7,5 pour cent sera réduit pour aboutir à un taux de 3,6 pour cent ou à la franchise de droits, et le taux de base de 4,6 pour cent sera ramené à 3,6 pour cent ou 3 pour cent. Pour les produits relevant de la position 85.21 du SH, à savoir les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, aucune réduction n'est envisagée et les taux consolidés correspondent soit à la franchise de droits, soit à un taux de 8 pour cent ou de 14 pour cent. Pour la position 85.28 (appareils récepteurs de télévision), les taux consolidés sont de 8 pour cent et de 14 pour cent, aucune réduction n'étant envisagée pour aucun produit à l'exception des récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, pour lesquels le taux de base de 14 pour cent passera à 2 pour cent. En ce qui concerne l'échelonnement de ces réductions tarifaires, d'après le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, " ... Les réductions tarifaires consenties par chaque Membre seront mises en oeuvre en cinq tranches égales, à moins que sa liste n'en dispose autrement". La première réduction devait être effective à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et chaque réduction successive doit être effective le 1er janvier de chacune des années suivantes.¹²²

- C. Déterminations aux fins du classement effectuées dans les CE, en Irlande et au Royaume-Uni
- 1. Règlements de la Commission
 - a) Procédure de classement dans les CE

¹²²Voir l'annexe 1. Par ailleurs, une note intitulée "Mise en oeuvre des concessions" figurant dans la section II (Autres produits) de la Partie I (Droits de la nation la plus favorisée) de la Liste LXXX indique ce qui suit: "Au cas où les Etats-Unis ne mettraient pas en oeuvre leurs concessions conformément aux conditions énoncées dans la note 2 relative au chapitre 84 et la note 12 relative au chapitre 85 de leur liste, les CE se réservent le droit de faire de même en ce qui concerne les concessions indiquées dans la présente liste pour les positions ci-après: ... chapitre 85; 85.17.10.00; 85.17.20.00; 85.17.30.00; 85.17.40.00; 85.17.81.10; 85.17.81.90; 85.17.82.00; 85.17.90.90; Ex1 nouveau, Ex2 nouveau; 85.17.90.91; Ex1 nouveau, Ex2 nouveau; 85.17.90.90, Ex1 nouveau, Ex2 nouveau; ...". Par conséquent le taux de droit appliqué dans les Communautés européennes pour ces produits relevant de la position 85.17 a été de 7,5 pour cent depuis 1995.

2.11 Les Communautés européennes constituent une union douanière.¹²³ Par conséquent, un tarif douanier commun (TDC) est appliqué aux importations en provenance des pays tiers.¹²⁴ Le TDC est adopté au niveau central par les CE mais les autorités douanières des Etats membres participent à l'administration du régime. Lorsque des marchandises arrivent aux frontières de la Communauté pour y être dédouanées, les autorités douanières de l'Etat membre par le biais duquel les marchandises sont importées dans le territoire communautaire appliquent le TDC établi pour l'année en cours.¹²⁵ Les autorités douanières vérifient la position de la nomenclature combinée indiquée par l'importateur sur les formulaires de déclaration et appliquent le droit correspondant du TDC. Il se peut que, comme cela peut arriver dans toute administration douanière, les autorités douanières de différents Etats membres classent différemment un produit, de sorte que des droits différents pourraient être appliqués. Il a été indiqué que, pour cette raison, les CE avaient mis en place des mécanismes pour déceler et corriger toute divergence à cet égard.¹²⁶

2.12 Lorsque des divergences en matière de classement ont été constatées, la Section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes, composée de représentants des Etats membres et présidée par un représentant de la Commission¹²⁷, examine la question et formule un avis sur ce qu'elle estime être le classement approprié. Le Comité peut examiner une question dont son Président l'a saisi soit de sa propre initiative soit à la demande d'un représentant d'un Etat membre. Une fois que le Comité a formulé son avis, la Commission peut adopter un règlement concernant le classement des marchandises. Si la Commission ne souscrit pas à l'avis du Comité ou si aucun avis n'est formulé dans le délai fixé par son Président, elle présente sa proposition au Conseil, qui prend une décision à la majorité qualifiée. Un règlement relatif à un classement tarifaire, qu'il soit adopté par la Commission ou par le Conseil, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres des Communautés européennes.

2.13 Il arrive aussi qu'une décision douanière, qu'un particulier estime fondée sur un classement incorrect des marchandises, soit contestée devant les tribunaux nationaux de l'Etat membre en question. Si le tribunal national estime qu'il y a incertitude sur la manière dont le produit doit être classé, il peut porter l'affaire devant la Cour de justice européenne (CJE).¹²⁸ La CJE est ainsi appelée à clarifier dans sa jurisprudence les questions relatives au classement tarifaire.

- b) Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission¹²⁹ concernant les cartes d'adaptation de réseau local

¹²³Articles 12 à 17 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

¹²⁴Articles 18 à 29 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

¹²⁵"La Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 31 octobre et il est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante." (Article 12 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, JO 1987 L 256/1).

¹²⁶En particulier, les CE ont créé une base de données contenant tous les renseignements tarifaires contraignants (RTC - voir la section 2 a) "Définition et évolution des RTC dans les CE") fournis dans les Etats membres. Les autorités douanières doivent consulter cette base de données avant d'émettre un nouveau RTC, ce qui permet de s'assurer qu'elles ont connaissance des modes de classement adoptés dans les RTC de toutes les autres autorités douanières des Etats membres. Si elles constatent, d'après la base de données, que leur mode de classement diffère de celui d'une autre autorité douanière dans les CE pour un produit similaire, elles doivent consulter cette dernière. Si les autorités douanières directement concernées ne peuvent pas s'entendre sur une méthode commune, le processus de coordination interne des CE est engagé.

¹²⁷Article 7 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, JO 1987 L 256/1.

¹²⁸Article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

¹²⁹Voir l'annexe 2.

2.14 Le 23 mai 1995, la Commission des CE a adopté le Règlement (CE) n° 1165/95 aux termes duquel les cartes d'adaptation de réseau local sont classées sous la position 8517.8290 de la Nomenclature combinée (NC)¹³⁰, à savoir:

"Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:

- autres appareils:

-- pour la télégraphie

--- autres"

2.15 Ce règlement avait expressément pour objet de faire en sorte que les cartes d'adaptation de réseau local soient désormais classées sous la position 8517.8290 du SH même si certains Etats membres avaient émis des renseignements tarifaires contraignants¹³¹ faisant état d'une position autre que celle qui était considérée appropriée pour ce produit. Aux termes du règlement, une carte d'adaptation est destinée "à être incorporée dans des machines automatiques de traitement de l'information (MATI) numériques reliées par câble permettant les échanges de données sur un réseau local sans passer par un modem. Avec ce type de carte, une MATI peut servir d'unité d'entrée et de sortie pour une autre machine ou une unité centrale. La carte se compose d'un circuit imprimé (10 x 21 cm) comportant des circuits intégrés et des composants actifs et passifs. Cette carte est dotée d'une rangée de points de contact correspondant à une fiche d'extension de la MATI, d'un raccordement au câble de connexion du réseau local et de diodes électroluminescentes".

2. Renseignements tarifaires contraignants (RTC)

a) Définition et évolution des RTC dans les CE

2.16 Une personne physique ou morale qui souhaite savoir comment les marchandises qu'elle envisage d'exporter ou d'importer sont classées par les autorités douanières nationales de l'Etat membre par le biais duquel les marchandises seront admises sur le marché communautaire peut demander un renseignement tarifaire contraignant (RTC). Le RTC constitue un engagement des autorités douanières compétentes à l'égard du requérant en ce qui concerne la manière dont elles interpréteront la nomenclature et classeront aux fins douanières les marchandises décrites dans la demande.

¹³⁰La Nomenclature combinée des CE (NC) instituée par le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, est fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Le Système harmonisé (SH) a été établi en vertu de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, du 14 juin 1983, à laquelle les CE ont adhéré le 7 avril 1987 par la Décision n° 87/369 du Conseil. La Convention est entrée en vigueur dans les CE le 1er janvier 1988.

¹³¹Voir la section 2 a) du présent document ("Définition et évolution des RTC dans les CE").

2.17 Avant 1991, les RTC existaient, en droit national, uniquement en Allemagne et ne pouvaient être obtenus et utilisés aux fins du dédouanement que dans ce pays. Cette pratique a été étendue à l'ensemble de la Communauté dans le but déclaré d'encourager les importations et exportations en facilitant la conclusion de contrats à moyen et à long terme pour des marchandises identiques sur la base de renseignements douaniers fiables. Elle a été instituée dans les CE en vertu du Règlement n° 1715/90 du Conseil et des dispositions d'application figurant dans les Règlements n° 3796/90 et 2674/92 de la Commission. Les deux premiers règlements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1991 et, en vertu de ces dispositions, des RTC pouvaient être obtenus auprès d'un bureau de douane d'un Etat membre sans qu'il soit possible de les utiliser aux fins du dédouanement dans les bureaux de douane d'un autre Etat membre. Le Règlement n° 2674/92 de la Commission, dans lequel il était précisé pour la première fois que les RTC émis par les autorités douanières d'un Etat membre des CE liaient les autorités douanières de tous les autres Etats membres, est entré en vigueur le 1er janvier 1993. Ces règles ont été regroupées dans le Règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et le Règlement n° 2454/93 de la Commission énonçant les dispositions d'application dudit code. Ces dispositions d'application sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994, conformément à l'article 915 du Règlement n° 2454/93 de la Commission.

- b) Retrait et réémission par la Direction générale des impôts des RTC concernant le matériel de réseau local

2.18 Par lettre datée du 28 avril 1995, la Direction générale des impôts a retiré les RTC qu'elle avait fournis le 11 août 1993 à la société Cabletron Systems LTD, dans lesquels elle avait classé les unités de passerelle, routeurs, installations nodales, répéteurs, modules d'interface entre médias et centres d'accès multimédia sous la position 8471.99.10000 de la NC, passible d'un droit de 4,9 pour cent. En même temps, elle a émis de nouveaux RTC classant ces produits sous la position 8517.8290, pour laquelle le droit applicable était de 7,5 pour cent. Dans leur lettre à la société Cabletron, les autorités irlandaises ont déclaré que cette mesure avait été prise à la suite de discussions engagées par la Section de la nomenclature tarifaire et statistique (industries mécaniques) du Comité du code des douanes (Comité de la nomenclature) de l'Union européenne au sujet du classement des matériels de réseau, et à la suite de la publication du Règlement (CE) n° 1638/94 de la Commission dans lequel les adaptateurs et émetteurs-récepteurs étaient classés sous la position 85.17 de la NC. Il était aussi indiqué dans cette lettre que des discussions avaient eu lieu au Comité de la nomenclature sur le classement des cartes réseau, qu'il avait été convenu de classer ces produits sous la position 85.17 de la NC, qu'un règlement à cet effet était en cours d'élaboration et que les autorités irlandaises modifieraient les RTC fournis à la société Cabletron concernant les cartes réseau dès que ledit règlement aurait été publié. Après la publication du Règlement n° 1165/95, les autorités irlandaises ont retiré les RTC fournis à la Cabletron concernant les cartes d'adaptation de réseau local qui avaient été classées sous la position 84.71 de la NC. En même temps, elles ont émis des RTC classant ces produits sous la position 85.17 de la NC.

3. Détermination douanière effectuée par la Direction des douanes et accises de Sa Majesté (Royaume-Uni) concernant le matériel de réseau local

2.19 Le 23 mars 1992, la Direction générale des douanes et accises de Sa Majesté (Royaume-Uni) a publié une lettre dans laquelle elle déclarait que les cartes d'adaptation de réseau local seraient classées sous la position 8471.9910.900.¹³² Elle y précisait aussi que cette décision ne constituait pas un renseignement tarifaire contraignant (RTC) au sens du Règlement (CEE) n° 1715/90. Le 28 juillet 1993, elle a publié une autre lettre indiquant que les cartes et répéteurs de réseau local importés sous forme de cartes étaient passibles d'un droit de 4 pour cent au titre de la position 84.73 de la NC ("Parties et accessoires des machines du n° 8471"); les répéteurs importés sous forme d'unités complètes étaient passibles d'un droit de 4,9 pour cent et classés sous la position 8471.9910.900.

2.20 Le 5 avril 1994, la Direction générale a publié une lettre dans laquelle elle abrogeait la décision énoncée dans sa lettre de mars 1992. Elle a fait savoir qu'elle avait réexaminé le classement des matériels de réseau et conclu, sur la base de ce réexamen, que tous les matériels de réseau, y compris pour réseaux locaux, réseaux étendus, réseaux Token Ring, et réseaux Ethernet, étaient "classés correctement comme appareils de transmission de données sous la position 8517". Le motif indiqué était le fait que les appareils acceptant des données et les transmettant à un site local ou plus éloigné accomplissaient une fonction de transmission de données, qui correspondait au libellé de la position 85.17, (appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur). De l'avis de la Direction, la position 85.17 était plus spécifique que la position 84.71, qui concernait les unités de machines automatiques de traitement de l'information.

¹³²Bien que cela ne soit pas indiqué dans la lettre, ce produit était passible d'un droit de 4,9 pour cent.

De plus, d'après le dernier paragraphe de la note 5¹³³ du chapitre 84 du Système harmonisé¹³⁴, la position 84.71 n'englobait pas les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre. La Direction générale a aussi indiqué dans sa lettre datée du 23 mars 1992 qu'elle avait classé les cartes d'adaptation de réseau local sous la position 8471.9910.900, mais qu'il était à noter que " ... toutes les importations et exportations futures de ces produits relèveraient de la position 8517.82900, pour laquelle le taux de droit était de 7,5 pour cent ...".

2.21 Dans une autre lettre également datée du 5 avril 1994, la Direction générale a donné les mêmes explications exposées ci-dessus avant de se référer à sa lettre datée du 28 juillet 1993, dans laquelle elle avait classé les cartes réseau, répéteurs, et matériels pour réseaux Token Ring et Ethernet sous les positions 84.71/84.73, en notant " ... que toutes les importations et exportations futures de ces produits relèveraient de la position 8517.8290, pour laquelle le taux de droit était de 7,5 pour cent ...".

4. Décision du tribunal du Royaume-Uni compétent en matière de TVA et de droits de douane concernant les PCTV¹³⁵

2.22 Le 17 avril 1996, le tribunal du Royaume-Uni compétent en matière de TVA et de droits de douane a confirmé une détermination de l'administration des douanes classant un ordinateur personnel multimédia comme "appareil récepteur de télévision" sous la position 85.28.

¹³³La note 5 du chapitre 84 du SH se lit comme suit:"

"A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71:

- a) Les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
- c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:

- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
- b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle."

¹³⁴Voir la note 12.

¹³⁵Voir l'annexe 3.

2.23 La société International Computer LTD (ICL) avait fait appel d'une décision de la Direction générale des douanes et accises du Royaume-Uni concernant le classement tarifaire d'un "PCTV Fujitsu ICL" aux fins du prélèvement du droit de douane. Le tribunal a déclaré que cet appareil était "à la fois un ordinateur personnel multimédia et un récepteur de télévision en couleurs doté de toutes les fonctions, intégrés dans une même unité et utilisant un même écran". ICL avait affirmé que l'appareil devait être classé sous la position 84.71 intitulée "Machines automatiques de traitement de l'information", assujettie à un taux de droit de 4,4 pour cent. La Direction générale avait décidé qu'il relevait de la position 85.28 ("Appareils récepteurs de télévision"), assujettie à un taux de droit de 14 pour cent. ICL avait affirmé que la fonction principale et/ou le caractère essentiel des PCTV étaient ceux d'un ordinateur personnel. La Direction générale avait fait valoir qu'il n'était pas possible de déterminer une fonction principale, de sorte que, en présence de deux positions tarifaires susceptibles d'être valablement prises en considération, elle classerait les PCTV sous la position placée la dernière dans l'ordre de numérotation, à savoir 85.28, "Appareils récepteurs de télévision".

2.24 Le tribunal a rejeté l'appel. Il a constaté qu'il n'était pas possible de déterminer la fonction principale des PCTV. Il a aussi douté que l'on puisse appliquer le critère du "caractère essentiel" pour classer un appareil tel qu'un PCTV. Même si ce critère était applicable, le tribunal n'était pas convaincu que la machine automatique de traitement de l'information soit l'élément qui donne au PCTV son caractère essentiel. A son avis, le PCTV était "un nouveau type de machine hybride qui était à la fois un PC et un récepteur de télévision", et qui ne devait ni à l'un ni à l'autre son caractère essentiel.

III. ALLEGATIONS DES PARTIES

3.1 Les **Etats-Unis** ont demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- le reclassement, par les CE, des cartes d'adaptation de réseau local en vertu du Règlement (CE) n° 1165/95, avait eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la Liste LXXX et était donc incompatible avec les obligations découlant de l'article II du GATT;
- le reclassement, par les CE, d'autres types de matériel de réseau local avait eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la Liste LXXX et était donc incompatible avec les obligations découlant de l'article II du GATT;
- le reclassement, par les CE, des ordinateurs personnels multimédia avait eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la Liste LXXX et était donc incompatible avec les obligations découlant de l'article II du GATT;
- le reclassement, par le Royaume-Uni, des matériels de réseau local avait eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la liste de concessions des CE et était donc incompatible avec les obligations découlant de l'article II du GATT;
- le reclassement, par le Royaume-Uni, des ordinateurs personnels multimédia avait eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la liste de concessions des CE et était donc incompatible avec les obligations découlant de l'article II du GATT;

- le reclassement, par l'Irlande, des matériels de réseau local avait eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la liste de concessions des CE et était donc incompatible avec les obligations découlant de l'article II du GATT;
- les mesures mentionnées ci-dessus annulaient ou amoindrissaient la valeur des concessions dont bénéficiaient les Etats-Unis au titre du GATT de 1994.

3.2 Les Etats-Unis ont aussi demandé au Groupe spécial de préciser lesquelles de ces parties étaient responsables, à leur égard, de cette annulation ou réduction d'avantages, et de recommander que les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni mettent le traitement appliqué à ces produits en conformité avec les obligations découlant du GATT de 1994.

3.3 Les **Communautés européennes** ont demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations des Etats-Unis dans leur totalité.

Plus spécifiquement:

- les CE ont demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations des Etats-Unis à l'encontre de l'Irlande et du Royaume-Uni. Etant donné que ces Etats membres n'avaient procédé à aucune consolidation tarifaire à l'égard des Etats-Unis ou de n'importe quel autre pays, ils ne pouvaient être considérés comme ayant manqué à des obligations au titre de l'article II du GATT, et ils n'avaient annulé ni amoindri la valeur d'aucune concession dont bénéficiaient les Etats-Unis au titre du GATT de 1994;
- par ailleurs, les CE ont demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations formulées par les Etats-Unis à leur encontre, car elles ne s'étaient engagées, pour aucun des produits concernés, à appliquer le taux de droit consolidé pour les ordinateurs lors du Cycle d'Uruguay. Elles n'avaient pas procédé, pour les produits concernés, à un reclassement qui ait pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans leur liste. Par conséquent, elles n'avaient manqué à aucune obligation au titre de l'article II du GATT, ni annulé ou amoindri la valeur des concessions dont bénéficiaient les Etats-Unis au titre du GATT de 1994.

IV. QUESTIONS RELATIVES A LA PORTEE DE LA PLAINTTE

A. Produits visés

1. Matériel de réseau local

4.1 Les **Communautés européennes** ont noté que, comme un groupe spécial antérieur l'avait affirmé, " ... avant [que le groupe spécial] ne commence l'examen de l'affaire, ... les produits visés [devaient] être clairement définis et convenus entre les parties au différend".¹³⁶ Or ce n'était pas le cas dans la présente affaire. Les Etats-Unis, en tant que plaignant, n'avaient pas défini clairement les matériels de réseau local faisant l'objet de différend, sauf en ce qui concernait les cartes d'adaptation de réseau local. Dans leur première communication, ils avaient dit que les produits visés spécifiquement par ces litiges tarifaires étaient les suivants: répéteurs, passerelles, routeurs, installations nodales, cartes d'adaptation ou cartes réseau, convertisseurs à fibre optique, modules d'interface entre médias et unités d'accès multistation ou centres d'accès multimédia. Dans leur exposé présenté à la première réunion de fond du Groupe spécial, les Etats-Unis avaient déclaré, en des termes très généraux, que l'une des mesures contestée était "le changement de traitement et, de ce fait, la majoration des droits de douane appliqués à d'autres matériels de réseau local, y compris les répéteurs, passerelles, routeurs, installations nodales, convertisseurs à fibre optique, modules d'interface entre médias et unités d'accès multistation". Dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial sur cette question, les Etats-Unis avaient énuméré des composants de réseau local, en mentionnant cette fois les cartes d'adaptation, contrôleurs, répéteurs, unités d'interface et passerelles, concentrateurs, commutateurs, installations nodales et routeurs. En ce qui concernait les contrôleurs et commutateurs, les CE ont noté que ces produits n'étaient pas indiqués dans la plainte initiale des Etats-Unis. Par ailleurs, les Etats-Unis semblaient avoir renoncé à mentionner des produits qu'ils avaient initialement désignés comme étant du matériel de réseau local, en particulier les convertisseurs à fibre optique et les centres d'accès multimédia. Par conséquent, de l'avis des CE, les seuls produits relatifs au matériel de réseau local qui faisaient l'objet du différend étaient les cartes d'adaptation de réseau local. Pour ce qui était de tous les autres matériels de réseau local, les Etats-Unis n'avaient pas fait savoir avec suffisamment de précision et de cohérence quels produits étaient visés par leur plainte initiale.

4.2 Les **Etats-Unis** ont affirmé qu'ils avaient précisé que les produits en cause étaient les matériels de réseau local, aussi bien les cartes d'adaptation que d'autres matériels de réseau local. Il n'y avait rien de vague à cet égard dans les demandes d'ouvertures de consultations ou d'établissement de groupe spécial présentées par les Etats-Unis: l'expression "matériel de réseau local" était celle que les professionnels du secteur utilisaient. Ces produits pouvaient être classés comme "matériel pour le traitement automatique de l'information" dans la liste appliquée par les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni. A la demande du Groupe spécial¹³⁷, les Etats-Unis avaient donné d'autres détails, mais leur réponse aurait pu tenir en dix pages ou en des centaines de pages, selon que l'on la souhaiterait plus ou moins détaillée. Elle n'aurait pas été plus complète pour autant car les expressions "matériel de réseau local", "cartes d'adaptation de réseau local" et "autres matériel de réseau local" étaient suffisamment claires pour les professionnels du secteur.

¹³⁶Rapport du *Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135, paragraphe 30.

¹³⁷ Les Etats-Unis ont répondu comme suit à la question du Groupe spécial: " ...il y a eu non-respect des engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX pour tous les matériels de réseau local. Parfois désigné par les termes "modules" ou "cartes de réseau local", ce groupe de produits comprend les catégories générales ci-après: cartes d'adaptation de réseau local, y compris mais non uniquement les cartes d'adaptation de réseau local et cartes réseau pour tous les types de réseau local, y compris les systèmes Token Ring, Ethernet et FDDI; contrôleurs de réseau local, y compris mais non uniquement les contrôleurs de disque, contrôleurs de mémoire, contrôleurs de grappe (y compris les unités de contrôle à distance), contrôleurs de système mémoire, gestionnaires de périphériques, et unités de contrôle similaires; répéteurs de réseau local, y compris mais non uniquement les dispositifs de relais de trame, unités d'accès multistation et modules d'interface entre médias; passerelles et unités d'interface pour réseaux locaux, y compris mais non uniquement les serveurs d'accès (analogues aux serveurs de réseau), prolongateurs de réseau local (dispositifs d'accès de bas niveau), modules d'interface entre média, unités d'accès multistation et ordinateurs de réseau; concentrateurs de réseau local; commutateurs de réseau local; installations nodales de réseau local, y compris les petites installations; et

2. Ordinateurs personnels multimédia

4.3 Les **Communautés européennes** ont dit qu'en ce qui concernait les PCTV, la portée de la plainte des Etats-Unis était encore moins claire. Les Etats-Unis avaient dit à plusieurs reprises que leur plainte concernait les "ordinateurs personnels", les "ordinateurs personnels multimédia" et "tous les ordinateurs personnels pour lesquels le traitement tarifaire avait été amoindri par rapport à celui que ces produits avaient reçu pendant la période considérée". En même temps, ils avaient déclaré que leur plainte avait été "suscitée" par la décision prise en 1996 par le tribunal du Royaume-Uni dans l'affaire ICL et ils avaient continué à laisser entendre que leur plainte se limitait au type spécifique de PCTV visé dans ladite affaire. Par conséquent, les CE étaient d'avis que le seul produit faisant l'objet du différend était le PCTV visé par le jugement de 1996.

4.4 Les **Etats-Unis** ont dit qu'ils cherchaient à obtenir le rétablissement de la concession négociée lors du Cycle d'Uruguay pour ces ordinateurs personnels pour lesquels le traitement tarifaire avait été amoindri. Cette catégorie de produits comprenait les PC multimédia avec fonction de télévision. Elle comprenait aussi une plus large gamme d'ordinateurs personnels tels que ceux qui utilisaient des dispositifs à mémoire fondés sur la technique de lecture laser (par exemple les CD-ROM) et ceux qui avaient aussi des fonctions audio ou vidéo auxiliaires. C'étaient ces produits qui avaient été assujettis à des taux de droit supérieurs à ceux qui figuraient dans les engagements tarifaires contractés par les CE et leurs Etats membres pour la position 84.71. Les ordinateurs personnels qui faisaient l'objet du présent différend étaient visés par le Règlement (CE) n° 1153/97, publié le 24 juin 1997 et entré en vigueur le 1er juillet 1997. Ce règlement modifiait la liste tarifaire des CE pour faire état d'un droit de 3,8 pour cent applicable aux ordinateurs "capables de recevoir et de traiter les signaux de télévision, les signaux de télécommunication, les signaux audio et les signaux vidéo", et d'un droit de 10,5 pour cent applicable aux ordinateurs "capables de recevoir et de traiter les signaux de télévision mais ne possédant pas d'autres fonctions spécifiques subsidiaires".¹³⁸

4.5 Les **Communautés européennes** ont dit que les Etats-Unis cherchaient à étendre le champ du différend en mentionnant pour la première fois dans leur deuxième communication écrite le Règlement (CE) n° 1153/97, publié le 24 juin 1997, ce qui était inacceptable.

routeurs de réseau local, y compris les serveurs de terminaux non désignés ailleurs comme routeurs".

¹³⁸ Dans leur réponse aux questions posées par le Groupe spécial lors de la première réunion de fond, les Etats-Unis ont dit qu'en mars 1997, les CE avaient communiqué à l'OMC un document dans lequel elles précisaient la manière dont le traitement tarifaire approprié à appliquer pour mettre en oeuvre l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI") serait prévu dans leur liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, conformément au paragraphe 2 de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information. D'après cette notification relative à la mise en oeuvre de l'ATI, à partir de la date de cette dernière, soit le 1er juillet 1997, les CE et leurs Etats membres appliqueraient à ces produits des taux de droit supérieurs au taux consolidé en 1997 pour les ordinateurs et repris dans la Liste LXXX. Cependant, comme les Etats-Unis ne savaient pas, au moment où ils répondaient au Groupe spécial comment les CE et leurs Etats membres mettraient en oeuvre concrètement l'ATI, ils ne pouvaient pas dire si ces derniers, ce faisant, mettraient fin au non-respect de leurs engagements tarifaires. Dans leur deuxième communication, les Etats-Unis ont indiqué que les CE avaient, le 24 juin 1997, publié le règlement relatif à la mise en oeuvre de leurs engagements au titre de l'ATI, à savoir le Règlement n° 1153/97. Par conséquent, le tarif douanier commun des CE prévoyait désormais expressément que les taux de droit appliqués aux ordinateurs multimédia relevant de la position 84.71 étaient plus élevés que les taux résultant des concessions convenues par les CE et leurs Etats membres lors du Cycle d'Uruguay.

B. Les mesures en cause

4.6 Les **Communautés européennes** ont dit que les Etats-Unis avaient omis d'indiquer pour chacun des produits mentionnés dans leur liste comment elles étaient censées avoir manqué à leurs engagements tarifaires. Les seuls produits pour lesquels les Etats-Unis avaient identifié une mesure constituant un tel manquement étaient les cartes d'adaptation de réseau local et le PCTV visé par le jugement rendu en 1996 au Royaume-Uni; les CE considéraient donc que seuls ces produits faisaient l'objet du présent différend.

4.7 Les **Etats-Unis** ont affirmé ce qui suit: i) le 23 mai 1995, le Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission des CE prévoyait le reclassement des cartes d'adaptation de réseau local sous la position 85.17. Le règlement était devenu obligatoire pour tous les Etats membres; ii) en 1995 et 1996, après l'adoption du Règlement n° 1165/95, la Direction générale des impôts de l'Irlande avait retiré les RTC antérieurs concernant divers types de matériel de réseau local et avait publié une série de nouvelles décisions reclassant ces produits comme appareils de télécommunication sous la position 85.17. De même, le Royaume-Uni avait annulé les déterminations écrites publiées antérieurement qui confirmaient le traitement appliqué au matériel de réseau local au titre des positions 84.71 et 84.73. A la suite de l'adoption du Règlement n° 1165/95, les autorités douanières de plusieurs autres Etats membres, dont la France, la Belgique et le Luxembourg, avaient également reclassé d'autres types de matériel de réseau local sous la position 85.17¹³⁹; iii) depuis 1996, les autorités douanières du Royaume-Uni avaient reclassé certains ordinateurs personnels sous la position 85.28. Plus concrètement, le Royaume-Uni avait reclassé et continuait à classer certains ordinateurs personnels comme "appareils récepteurs de télévision" sous la position 85.28 de la NC car ces appareils étaient capables de recevoir et de traiter des signaux de télévision. Les Etats-Unis ont aussi fait valoir que la modification, par le biais du Règlement n° 1153/97, de l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun confirmait que les CE et leurs Etats membres avaient majoré les taux de droit applicables aux ordinateurs multimédia et que ces produits étaient expressément indiqués comme relevant de la position 84.71.

4.8 En résumé, le reclassement des cartes d'adaptation de réseau local et d'autres matériels de réseau local comme "appareils de télécommunication" avait entraîné une majoration du taux de droit applicable, porté à 7,5 pour cent alors que le taux consolidé actuellement applicable à la position 84.71 était de 2 pour cent. Le reclassement des ordinateurs personnels comme "appareils récepteurs de télévision" avait entraîné une majoration du taux de droit applicable, porté à 14 pour cent, alors que le taux consolidé actuel pour les ordinateurs personnels relevant de la position 84.71 était de 3,5 pour cent.

¹³⁹ Les Etats-Unis ont aussi tenu à souligner qu'ils avaient, après la publication par les CE du règlement concernant les cartes d'adaptation de réseau local en mai 1995, exprimé leurs préoccupations aux CE. Dans une lettre datée du 7 décembre 1995, Sir Leon Brittan, membre de la Commission des CE, avait répondu comme suit à l'Ambassadeur Kantor: "... le produit en question est appelé diversement carte réseau ou carte de réseau local. Il s'agit de cartes d'adaptation qui permettent d'échanger des données sur un réseau local sans recourir à un modem. En 1994, quelques Etats membres classaient ces produits sous la position 8473 comme parties de machines automatiques de traitement de l'information, tandis que d'autres (en fait la majorité) les classaient sous la position 8517, comme appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil exerçant une fonction propre ...". En réponse à une lettre de l'Ambassadeur Kantor sur le classement des "autres matériels de réseau local y compris les passerelles, routeurs et autres produits", Sir Leon Brittan avait écrit dans une lettre datée du 28 mars 1996: "aucune décision n'a été prise et aucune mesure n'est envisagée en vue du classement comme appareils de télécommunication des produits que vous mentionnez." Il avait aussi noté qu'il entendait "suivre de près les propositions de classement étant donné qu'il ne s'agissait pas simplement d'une question technique".

C. Qualité de partie défenderesse

4.9 Les **Communautés européennes** ont dit que les Etats-Unis n'avaient pas toujours dit clairement qui étaient les parties au présent différend. Alors que le Groupe spécial avait été établi étant entendu que les CE répondraient à toutes les allégations formulées par les Etats-Unis à l'encontre de l'Irlande et du Royaume-Uni, les Etats-Unis semblaient considérer que ces deux Etats membres étaient d'une certaine manière parties au différend, ce qui n'était pas le cas de l'avis des CE.

4.10 Depuis la fin des années 50 et le début des années 60, il y avait eu dès la création des CE transfert de souveraineté des Etats membres vers les Communautés, en particulier dans le domaine des droits de douane et mesures apparentées. Pour cette raison, les listes individuelles de concessions tarifaires des Etats membres des CE avaient été retirées dans le cadre du GATT et remplacées par une liste CE (unique) de concessions tarifaires. Il en avait été ainsi tout dernièrement dans le cadre de l'OMC lors de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède au début de 1995. La comparaison avec la liste d'engagements concernant les services, intitulée "Communautés européennes et leurs Etats membres", montrait clairement que dans la liste de concessions tarifaires actuelle des CE, intitulée "Communautés européennes", ces concessions tarifaires étaient consolidées dans le cadre du GATT de 1994 (comme du GATT de 1947) exclusivement au niveau des CE et non à celui des différents Etats membres. Cela était entièrement compatible avec l'article XI:1 de l'Accord sur l'OMC qui avait été négocié en pleine connaissance de ce fait et qui n'obligeait pas les Etats membres des CE à présenter des listes individuelles de concessions tarifaires. Les CE étaient de plein droit Membre fondateur de l'OMC.

4.11 En outre, les CE ont rappelé qu'il avait été convenu ce qui suit à propos du présent différend dans la lettre conjointe du 20 mars 1997 adressée à l'Ambassadeur Wade Armstrong, Président de l'ORD: " ... tout argument que les Etats-Unis souhaiteront peut-être avancer au sujet du traitement tarifaire appliqué effectivement par les autorités du Royaume-Uni ou de l'Irlande, ou des décisions de classement sur lesquelles ce traitement tarifaire est fondé, peut être communiqué au Groupe spécial établi le 25 février 1997 (avec le mandat modifié), et ... les Communautés européennes aborderont ces points dans leurs réponses aux communications des Etats-Unis". Par ailleurs, il avait été convenu dans ladite lettre que le Groupe spécial déjà établi pour examiner la plainte formulée à l'encontre des CE examinerait aussi les allégations formulées par les Etats-Unis dans les documents WT/DS67/3 et WT/DS68/2 concernant l'Irlande et le Royaume-Uni, respectivement.

4.12 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que le présent différend mettait en cause des Membres de l'OMC outre les CE, car l'Irlande et le Royaume-Uni étaient parties défenderesses dans cette affaire. Les demandes de consultations puis les demandes d'établissement d'un groupe spécial avaient été adressées à chacun de ces Membres conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En fait, les Etats-Unis avaient dû demander l'ouverture de consultations et l'établissement d'un groupe spécial au sujet de l'Irlande et du Royaume-Uni car il leur avait été dit lors des consultations avec les CE qu'il n'y avait aucune autorité douanière centralisée dans la Communauté et que celle-ci ne pouvait pas contrôler les pratiques suivies en matière de classement par les autorités douanières des Etats membres.

4.13 Le mandat du Groupe spécial était clair en ce sens qu'il incorporait trois questions litigieuses à régler: d'abord les mesures prises par les CE, ensuite les mesures appliquées par le Royaume-Uni, et enfin les mesures appliquées par l'Irlande. Si le Groupe spécial avait été saisi d'une seule question (c'est-à-dire celle qui concernait les Communautés), l'ORD aurait adopté un mandat portant sur une seule question. Ce qui avait été convenu dans la lettre conjointe du 20 mars 1997 portait sur la forme et non sur le fond. La Commission des Communautés européennes avait voulu éviter l'établissement de trois groupes spéciaux distincts. Les Etats-Unis avaient souhaité faire valoir leurs droits conformément à chacune des trois demandes d'établissement d'un groupe spécial et éviter certaines longueurs procédurales. Ils avaient en fait renoncé à leur droit de demander l'établissement de trois groupes spéciaux distincts pour avoir en contrepartie la certitude que le Groupe spécial actuel examinerait leurs allégations concernant l'ensemble des trois questions soulevées, compte tenu des assurances données par la Commission selon lesquelles l'existence d'un groupe spécial unique serait sans préjudice de leur choix d'arguments. Les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni étaient Membres de l'OMC. En tant que Membres indépendants, l'Irlande et le Royaume-Uni ne se cachaient derrière aucun autre Membre. Rien dans le texte du GATT de 1994 ni dans celui du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne limitait le champ d'application des dispositions de ces deux accords quant au statut d'un Membre quelconque dans une affaire introduite en vertu de ces accords.

4.14 De plus, la Commission semblait laisser entendre qu'un transfert de souveraineté dans le cadre juridique interne des CE avait pour effet de réduire les droits et obligations attribués aux Etats membres. Tel était peut-être le cas dans le cadre juridique interne des Communautés, mais il ne s'agissait pas de ce cadre dans la présente affaire. Ce dont il s'agissait c'étaient les droits des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC et les obligations des CE, de l'Irlande et du Royaume-Uni dans le cadre de l'OMC. A ce titre, les obligations qui découlaient de l'article II:1 du GATT de 1994 pour l'Irlande et le Royaume-Uni et les concessions reprises dans la liste tarifaire de l'union douanière dont ces deux pays faisaient partie étaient les éléments constitutifs du différend et les points litigieux. Les Etats-Unis ne cherchaient à obtenir, ni plus ni moins, que les avantages découlant du marché qu'ils avaient conclu lors du Cycle d'Uruguay. Ce marché se concrétisait entre autres choses, par ces concessions tarifaires. Que la Commission des CE ait négocié ou non les concessions tarifaires au nom des Etats membres était hors de propos. Ce qui était juridiquement pertinent c'était le fait qu'une liste de concessions tarifaires avait été annexée en ce qui concernait l'Irlande et le Royaume-Uni.

4.15 Les **Communautés européennes** ont exprimé leur désaccord avec l'allégation des Etats-Unis selon laquelle le transfert de souveraineté entre elles et leurs Etats membres était sans signification sur le plan externe. Les CE avaient consolidé une liste tarifaire qui leur était propre dans le cadre du GATT de 1994 et étaient un membre fondateur de l'OMC, ce qui montrait que le transfert de souveraineté avait été reconnu par les Membres et qu'elles étaient davantage qu'une simple union douanière. Elles étaient prêtes à assumer leurs obligations internationales mais non à accepter que leur constitution soit contestée à l'OMC.

V. PRINCIPAUX ARGUMENTS

5.1 Les **Etats-Unis** ont dit que la concession tarifaire accordée pour la position 84.71 dans la Liste CE-LXXX était juridiquement destinée et appliquée aux matériels de réseau local et PC multimédia. L'imposition de droits de douane plus élevés par les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni sur ces produits bénéficiaires de cette concession par le biais de mesures de reclassement était donc incompatible avec les obligations de ces Membres au titre de l'article II:1 du GATT de 1994.

5.2 Les **Communautés européennes** ont marqué leur désaccord avec l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle ces produits avaient été reclassés, car elles ne s'étaient jamais engagées à classer le matériel de réseau local et les PC multimédia sous la position 84.71 ni à appliquer le droit correspondant et ne sauraient non plus être considérées comme ayant donné l'impression qu'elles le feraient.¹⁴⁰ Par conséquent, la plainte des Etats-Unis ne pouvait être interprétée autrement que comme une tentative de réécrire l'histoire des négociations du Cycle d'Uruguay. Or les résultats du Cycle d'Uruguay ne pouvaient pas être remis en question aujourd'hui devant le Groupe spécial. En effet, aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, "... les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". La Corée, l'Inde, le Japon et Singapour, qui intervenaient en tant que tierces parties, semblaient avoir adopté aveuglément les allégations des Etats-Unis, en particulier l'affirmation selon laquelle les CE, pendant le Cycle d'Uruguay, avaient classé de manière uniforme comme ordinateurs les produits concernés. Cependant, ils n'apportaient aucune preuve non plus à l'appui de cette allégation.¹⁴¹

¹⁴⁰ Les CE ont fait valoir qu'elles avaient toujours considéré que le matériel de réseau local devait être classé sous la position 85.17, en raison de sa fonction de transmission de données. Lorsque l'on parlait de PC "multimédia", on devait voir les choses globalement. Pour appliquer les règles de classement dans tel ou tel cas, les CE avaient déterminé que ces produits rentraient essentiellement dans quatre catégories. Il y avait d'abord les produits classés sous la position 85.21 en raison de leur capacité de reproduire des images vidéo (ces produits n'étaient plus fabriqués). Il y avait ensuite les produits classés sous la position 85.28 en raison de leur fonction de télévision. Une autre catégorie encore était celle des produits dotés d'une gamme complète de fonctions multimédia (c'est-à-dire des fonctions de télévision et de télécommunication, et des fonctions audio et vidéo), qui relevaient de la position 85.43. Tous les autres PC sans fonctions multimédia ou dotés de telles fonctions plus limitées relevaient de la position 84.71. Par ailleurs, le matériel visé dans l'affaire ICL en 1996 n'avait jamais été classé comme ordinateur; il ne pouvait donc pas avoir été "reclassé" par les autorités douanières du Royaume-Uni. Dans ladite affaire, l'importateur avait manifestement renoncé à tout espoir d'obtenir un jugement plus favorable en appel, puisqu'il avait laissé le jugement du tribunal du Royaume-Uni devenir définitif en omettant de faire appel dans ce pays dans le délai applicable. Or il apparaissait que le Groupe spécial était aujourd'hui invité à agir comme une sorte d'organe d'appel au sujet d'une décision rendue par un tribunal national dans une affaire particulière. A la connaissance des CE, le fait de contester à l'OMC une décision judiciaire interne en tant que "mesure" était un moyen inédit de chercher à obtenir une décision plus favorable dans une affaire particulière. Les CE estimaient que, même s'il s'avérait que le tribunal national n'avait pas classé le produit importé de manière à assurer un traitement tarifaire approprié, ce qui n'était pas le cas à leur avis, l'article II:5 qui serait applicable en pareilles circonstances ne permettrait pas au Groupe spécial d'infirmer la décision judiciaire interne simplement par un nouvel examen de l'affaire. En fait, l'article II:5 prévoyait la nécessité de compenser l'érosion des concessions tarifaires qui pourrait se produire. D'ailleurs, comme les Etats-Unis l'avaient eux-mêmes reconnu, le matériel visé dans l'affaire en question était un produit fabriqué à Taïwan avec la participation d'une société japonaise. Le classement de ce produit particulier n'intéressait pas, par définition, les Etats-Unis et ne préjugait pas le classement d'autres produits des Etats-Unis qui pouvaient avoir des caractéristiques différentes.

Les Etats-Unis ont noté que les CE admettaient qu'elles traitaient certains ordinateurs multimédia comme des produits passibles de droits au titre de positions autres que la position 84.71 (et assujettis à des taux de droit plus élevés). En ce qui concernait l'article II:5, les Etats-Unis avaient dûment et directement appelé l'attention des CE sur l'amoindrissement, imputable au reclassement, des avantages tarifaires pour les produits en cause, et avaient demandé l'ouverture de consultations informelles par lettre datée du 2 mai 1996. Les 4 juin et 23 juillet 1996, les Etats-Unis et les CE avaient tenu des consultations bilatérales, qui n'avaient pas permis de résoudre le problème. Les Etats-Unis avaient par la suite directement fait part de leurs préoccupations au Royaume-Uni et à l'Irlande, qui avaient l'un et l'autre refusé d'examiner l'affaire avec eux.

¹⁴¹ Voir aussi la section VI, "Communications des tierces parties".

5.3 Les **Etats-Unis** ont souhaité relever que le présent différend ne portait pas sur la question du reclassement proprement dit et que l'Accord sur l'OMC ne contenait aucune disposition juridique précisant où les produits devaient être classés à des fins douanières. La présente affaire portait en fait sur le traitement tarifaire et, en particulier, sur la majoration des droits frappant les matériels de réseau local et certains ordinateurs personnels dans les CE, en Irlande et au Royaume-Uni. Pour cette raison, les Etats-Unis étaient d'avis que l'appellation initiale du présent différend était incorrecte. Ils avaient demandé que le titre du rapport du Groupe spécial sur ces différends soit rectifié pour se lire "Communautés européennes, Irlande et Royaume-Uni - Majoration des droits sur certains matériels informatiques".

5.4 Les **Communautés européennes** ont dit que le souhait des Etats-Unis de changer l'appellation de l'affaire, exprimé dans leur deuxième communication, montrait qu'ils avaient changé d'avis sur l'objet même du différend. Elles marquaient leur désaccord avec cette tentative de réorienter l'affaire à l'encontre de parties nouvelles au stade actuel de la procédure, vu que les Etats-Unis semblaient aujourd'hui insinuer que les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni étaient d'une certaine manière collectivement responsables de la situation visée par la plainte, comme il ressortait du mot "et" utilisé dans l'appellation modifiée proposée. Il serait, en tout état de cause, exceptionnel que l'appellation d'un différend soit modifiée au cours de la procédure, et il n'y avait strictement rien qui justifie une telle démarche dans la présente affaire.

A. Portée de la concession

1. Traitement tarifaire appliqué à des produits nouveaux ou produits concernés par les modifications du Système harmonisé (SH)¹⁴²

¹⁴²Voir la note 12.

5.5 Les **Etats-Unis** ont dit qu'il était utile de considérer la pratique suivie au GATT concernant le traitement des produits nouveaux ou produits concernés par les modifications du SH pour interpréter la portée d'une concession décrite en termes généraux mais pour laquelle il n'existait aucun document consignait de manière détaillée et exhaustive les discussions ou un accord éventuel sur la définition des produits visés. Dans les deux cas, il n'y aurait pas eu nécessairement débat sur l'opportunité d'inclure ou non tel ou tel produit ou telle ou telle variante d'un produit parmi les produits visés par la concession. Comme il avait été établi dans l'affaire des *Disques pour phonographes*, la pratique suivie en pareil cas consistait à réparer l'omission en considérant que le produit nouveau ou n'ayant pas fait l'objet de débat était visé par la concession existante. Dans ladite affaire, l'Allemagne avait déposé plainte¹⁴³ contre le fait que la Grèce avait majoré les droits perçus sur les disques microsillons pour phonographes en les portant à des niveaux supérieurs aux taux consolidés pour les disques pour phonographes. La Grèce estimait que les disques microsillons étaient un produit nouveau et n'étaient donc pas visés par la concession accordée pour les "disques" car ils avaient une durée d'enregistrement plus longue, étaient plus légers que les disques ordinaires, et étaient faits d'une matière différente. Le groupe d'experts chargé d'examiner la plainte de l'Allemagne avait indiqué dans son rapport ce qui suit: "Le groupe d'experts a estimé que la pratique généralement suivie pour la classification des nouveaux produits consistait à les reprendre dans la position tarifaire, s'il en est, qui désigne nommément les produits ou, s'il n'existe pas de telle position, à assimiler lesdits produits à ceux qui sont repris sous des positions existantes, conformément au principe établi par la législation douanière nationale." Il avait aussi noté que lorsque la Grèce avait accordé la concession pour les disques, elle n'avait assorti d'aucune réserve la description du produit. A son avis, les disques microsillons correspondaient à la description des "disques pour phonographes" figurant dans la concession et le taux de droit qui leur était applicable était donc celui qui était consolidé pour ce produit dans la liste de la Grèce.¹⁴⁴

5.6 Une autre affaire qui méritait d'être mentionnée dans ce contexte avait trait à la proposition des CE de modifier en 1983 leur consolidation concernant la position 9211.A.II ("Appareils de reproduction du son") afin de majorer le droit perçu sur les lecteurs de disques audio numériques.¹⁴⁵ Il s'agissait de retirer la concession à titre préventif, alors que le commerce de ce produit était encore modeste. La proposition des CE était controversée et avait déclenché de nombreuses discussions au Conseil du GATT et au Comité des concessions tarifaires. Lors de ces discussions, même les CE n'avaient pas fait valoir que l'absence de toute référence à des lecteurs de disques audio numériques dans la liste tarifaire communautaire, puisqu'il s'agissait de produits nouveaux, signifiait que la consolidation ne s'appliquait pas à ces appareils. Cette question avait été examinée par la suite au Groupe de négociation sur les articles de l'Accord général, dont les discussions avaient abouti à l'adoption des dispositions du paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994.

¹⁴³ *Majoration des droits consolidés par la Grèce*, plainte énoncée dans le document L/575, SR. 11/12, pages 135 à 137.

¹⁴⁴ Rapport du groupe d'experts sur la *Majoration des droits consolidés par la Grèce*, 9 novembre 1956, L/580.

¹⁴⁵ Notification reproduite dans les documents SECRET/296 et Add.1 concernant les "appareils de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser", datée du 24 février 1983.

5.7 Les **Etats-Unis** ont relevé que si le GATT ne prévoyait aucune obligation d'appliquer tel ou tel système de classification des marchandises, un reclassement postérieur à l'octroi d'une concession dans le cadre du GATT ne devait pas porter atteinte à l'engagement fondamental relatif à cette concession.¹⁴⁶ Les changements tarifaires résultant d'un reclassement et leurs incidences juridiques au regard du GATT avaient aussi fait l'objet de débats approfondis au début des années 80, lors des préparatifs pour la mise en place de la nomenclature du SH. Il apparaissait alors clairement, comme cela l'était aujourd'hui, que des changements de nomenclature ou de classement qui portaient atteinte au traitement consolidé d'un produit étaient incompatibles avec les obligations des Membres au titre de l'article II:1 du GATT de 1994. La mise en oeuvre du SH avait donné lieu à un recours massif à l'article XXVIII car il s'agissait de négocier la compensation de la réduction des avantages tarifaires résultant des changements apportés à la nomenclature. Ces principes avaient été constamment appliqués lors de la mise en oeuvre des révisions du SH adoptées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947 avaient décidé que la mise en application de ces modifications "n'entraînera[it] aucune altération de la portée des concessions ni aucun relèvement des taux de droits consolidés à moins que leur maintien ne rende les tarifs douaniers nationaux indûment complexes. En pareil cas, les parties contractantes en cause informer[ai]ent les autres parties contractantes des difficultés techniques en question, leur indiquant par exemple pourquoi il n'[avait] pas été possible de créer une nouvelle sous-position afin de maintenir la concession consentie pour un produit ou des produits transférés d'une position à six chiffres du Système harmonisé à une autre".¹⁴⁷

5.8 Si un Membre pouvait majorer à volonté, par le biais d'un reclassement, les droits perçus sur des produits nouveaux ou des variantes d'un produit n'ayant pas fait l'objet de débats, il n'aurait pas besoin d'invoquer l'article XXVIII. Il n'aurait pas besoin non plus d'offrir une compensation quelconque s'il souhaitait retirer à titre préventif une concession comme les CE avaient envisagé de le faire en 1983 pour les lecteurs de disques audionumériques. Le paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII n'avait plus aucune utilité. Le lien entre l'article II et l'article XXVIII avait été reconnu par les dix pays qui avaient proposé une formule de compromis pour le Mémoire d'accord lorsqu'ils avaient fait observer que l'article II:1 a) était "destiné à fournir une sécurité pour l'avenir et laiss[ait] présumer que les conditions qui régissaient l'accès au moment des négociations ser[ai]ent maintenues".¹⁴⁸

5.9 Les **Communautés européennes** ont répondu que l'affaire des *Disques pour phonographes* mentionnée plus haut n'était en rien la plainte des Etats-Unis. Cette affaire différait de la présente affaire car elle avait trait à des produits nouveaux. La présente plainte des Etats-Unis visait uniquement des produits qui existaient déjà lors du Cycle d'Uruguay. Ainsi, ce qu'il fallait examiner était la question de savoir quel taux de droit avait été consolidé pour les produits concernés et non sous quelle position ce matériel devrait être classé.

¹⁴⁶Rapport du Groupe spécial *Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, adopté le 11 juin 1981 IBDD, S28/108, paragraphe 4.4 et note 1. Voir TAR/M/4, Comité des concessions tarifaires, Compte rendu de la réunion, 31 juillet 1981, paragraphe 7.14.

¹⁴⁷Décision intitulée *Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT - Procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé*, 8 octobre 1991, IBDD, S39/339, paragraphe 1.

¹⁴⁸MTN.GNG/NG7/W/59, proposition présentée par l'Argentine, le Canada, la Colombie, la Corée, Hong Kong, la Hongrie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Tchécoslovaquie, distribuée le 3 novembre 1989, page 3.

5.10 De même, les CE n'avaient jamais dit que les Membres de l'OMC pourraient en quelque sorte annuler des consolidations tarifaires en reclassant à volonté des produits, sans respecter les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994, et démanteler ainsi les résultats de 50 années de libéralisation tarifaire. Au contraire, même lorsqu'elles procédaient à un reclassement à la suite d'un accord conclu à l'OMD, les CE maintenaient le traitement tarifaire convenu initialement lors des négociations tarifaires. Par exemple, elles avaient auparavant classé les blocs d'alimentation électrique pour ordinateurs sous la position tarifaire relative aux ordinateurs (8471.99). A ce titre, le taux de droit consolidé pour ce produit était de 3,9 pour cent en 1995¹⁴⁹ et aurait été de 2 pour cent en 1996.¹⁵⁰ Cependant, à la suite d'une décision du Comité du Système harmonisé, les blocs d'alimentation avaient été reclassés sous la position 8504.40. Le taux de droit applicable normalement à cette position était de 4,8 pour cent en 1996. Les CE avaient néanmoins créé une sous-position distincte, portant le n° 8504.4030 et assujettie à un taux de 2 pour cent, afin de maintenir la concession qu'elle avait négociée à l'OMC.

2. "produits repris"

5.11 Les **Etats-Unis** ont dit que les produits en cause étaient visés par la concession accordée par les CE pour la position 84.71. Aux termes de l'article II:1 b), les "produits repris" dans la liste d'un Membre qui étaient les produits du territoire d'autres Membres "ne ser[aient] pas soumis ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste". Le terme "repris" correspondait au mot "describe" dans la version anglaise, ce verbe signifiant habituellement "énoncer les caractéristiques de ...". Les comptes rendus des négociations de l'article II confirmaient que les rédacteurs avaient délibérément choisi le terme général "repris" ("described") de préférence à "énumérés" ("enumerated"), dont l'acception était plus étroite.¹⁵¹ La Liste CE-LXXX prévoyait une concession pour la position 84.71 qui englobait les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités. Les caractéristiques des matériels de réseau local et des ordinateurs personnels multimédia correspondaient, de l'avis des Etats-Unis, à celles qui étaient énoncées dans cette concession tarifaire pour la position 84.71, et les parties de ces matériels et appareils figuraient parmi les produits visés par la concession concernant la position 84.73.

¹⁴⁹Voir l'annexe du règlement (CE) n° 1395/95.

¹⁵⁰Voir l'annexe du règlement (CE) n° 3009/95.

¹⁵¹EPCT/TAC/PV/23, pages 19 et 20.

5.12 Ce fait avait d'ailleurs été confirmé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le Comité du Système harmonisé de l'OMD avait décidé à sa dix-huitième session en novembre 1996 qu'il était approprié de classer les PC avec fonctions de télévision et fonctions audio comme machines automatiques de traitement de l'information à la sous-position 8471.49 du chapitre 84 du SH. Conformément à l'article 8 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la décision de classement avait été réputée approuvée par le Conseil le 1er février 1997, aucune réserve n'ayant été formulée à ce sujet dans le délai de deux mois prévu dans la Convention. Le Comité avait aussi décidé à sa dix-huitième session de rédiger un avis reprenant cette décision en vue de l'inclure dans le Recueil des avis de classement. Ce texte¹⁵² avait été adopté par le Comité à sa dix-neuvième session en avril 1997. A moins qu'un membre de l'OMD ne formule une réserve et ne demande au Comité de réexaminer le texte de l'avis, celui-ci serait réputé approuvé par le Conseil à compter du 1er juillet 1997 et inclus dans la série suivante de modifications au Recueil des avis de classement. Toujours à sa dix-neuvième session tenue en avril 1997, le Comité du Système harmonisé de l'OMD avait procédé à un vote sur le classement approprié de certains matériels de réseau y compris les routeurs, contrôleurs de grappes, installations nodales, unités d'accès multistation et convertisseurs à fibre optique. L'écrasante majorité des membres du Comité étaient convenus que ces produits étaient correctement classés sous la position 84.71. Les Etats-Unis étaient d'avis que la présente affaire ne portait pas sur une question de classement, mais les décisions de l'OMD confirmaient qu'ils avaient des raisons de s'attendre que les produits en cause soient classés sous la position 84.71 et assujettis au taux de droit consolidé pour cette position.

5.13 Les **Communautés européennes** ne voyaient pas comment ces projets d'avis qui dataient de 1996/97 pouvaient confirmer que les produits visés par le différend étaient classés sous la position 8471 en 1993/94. Le récent projet de modification montrait tout au plus qu'il y avait eu désaccord jusqu'à une date récente sur la manière dont les produits concernés devaient être classés. Sinon, il n'aurait pas été nécessaire de modifier le SH. En tout état de cause, les CE avaient formulé le 26 juin 1997 des réserves au sujet des deux avis de classement (concernant les PCTV et certains matériels de réseau local). Cependant, même si les projets d'avis tels qu'ils étaient actuellement devaient devenir définitifs, ils seraient, selon elles, sans incidence sur la présente affaire, car celle-ci portait sur le traitement tarifaire et non la classification des produits. Une décision de l'OMD ne pouvait pas influencer sur l'équilibre des concessions convenues entre les parties en cause lors du Cycle d'Uruguay. Les négociations tarifaires portaient sur les tarifs et non sur la classification douanière. Celle-ci était donc uniquement la base sur laquelle ces négociations se déroulaient, elle n'en était pas l'objet. Sinon, les négociations tarifaires auraient lieu dans le cadre de l'OMD et non à l'OMC. Il pouvait y avoir divergence de vues entre les participants aux négociations tarifaires sur le classement de certains produits, mais cette question devait être abordée à l'OMD. Par ailleurs, les CE ont noté que l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine prévoyait l'élaboration ultérieure d'arrangements relatifs au "règlement des différends se rapportant à la classification douanière".¹⁵³ Aucun arrangement en ce sens n'avait encore été examiné, ce qui était une autre raison pour laquelle le présent Groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur des questions relatives à la classification douanière.

¹⁵² **8471.49 Ordinateur personnel multimédia** constitué par trois unités placées sous une enveloppe séparée: un téléviseur en couleurs de 35 cm ayant un dispositif de traitement (affichage) numérique, un clavier (unité d'entrée) et une télécommande à infrarouges. La première unité comprend un processeurs (80486DX2), une mémoire (4 Mo RAM), un lecteur de disquette (1,44 Mo), un disque dur (350 Mo), un lecteur de cédérom (CD-ROM), un téléviseur-moniteur en couleurs (à balayage non entrelacé en mode ordinateur et entrelacé en mode TV) et des enceintes acoustiques pour son stéréophonique. Pour sélectionner les différentes fonctions ordinateur, téléviseur ou son, il suffit d'utiliser la boule-souris du clavier, le clavier proprement dit ou la télécommande à infrarouges. Le système permet également d'utiliser des CD audio ou informatique et d'enregistrer des fichiers audionumériques." (Annexe K/14 du document 41.100f (CSH/19/avr.97).

¹⁵³ Article 9:4 de l'Accord sur les règles d'origine.

3. Traitement accordé au moment où la concession était négociée

a) "traitement ... prévu" et "traitement [qu'un Membre] croit résulter"

5.14 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que si l'on interprétait l'article II:1 dans son contexte, y compris le paragraphe 5 de cet article, le "traitement ... prévu" dans une concession tarifaire comprenait le "traitement [qu'un Membre] cro[yait] résulter" de la concession au moment où celle-ci était consentie. Aux termes de l'article II:1 a) du GATT, chaque Membre de l'OMC devait accorder au commerce des autres Membres "un traitement qui ne sera[it] pas moins favorable que celui qui [était] prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord". Les mots "traitement ... prévu" figurant à l'article II:1 a) ne signifiaient pas "classement spécifiquement prévu". Une telle interprétation signifierait que dans tous les cas où un Membre de l'OMC n'aurait pas spécifiquement prévu dans une concession qu'un classement tarifaire spécifique serait attribué à tel ou tel produit, ledit Membre pouvait reclasser à volonté le produit sous une position tarifaire assujettie à des droits plus élevés et appliquer des taux de droit plus élevés. Les mots "traitement ... prévu" devaient être interprétés à la lumière de leur contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article II. Le contexte de l'article II:1 comprenait l'article II:5.

5.15 L'article II:5 se lisait comme suit: "Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle croit résulter d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante ...". Ainsi le "traitement ... prévu" devait se comprendre comme étant le "traitement [qu'un Membre] cro[yait] résulter" d'une concession. L'article II:5 ne disposait pas que le traitement devait avoir été examiné ou expressément convenu. Les mots "croit résulter", tels qu'on les comprenait habituellement, signifiaient dans ce contexte un traitement "attendu". Le traitement en question devait être le traitement accordé par le pays Membre importateur que l'on croyait alors résulter de la concession. Ainsi, le traitement prévu par une concession était celui que les partenaires commerciaux du Membre accordant la concession étaient raisonnablement en droit d'attendre.

5.16 Les **Communautés européennes** ont noté qu'en parlant d'"attentes raisonnables" au sujet du traitement tarifaire appliqué à certains matériels informatiques, les Etats-Unis avaient employé des termes empruntés aux rapports de groupes spéciaux où il était question de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, c'est-à-dire d'affaires dites de plaintes en situation de non-violation. Or les Etats-Unis n'avaient jamais soulevé officiellement la question de l'article XXIII:1 b) ni au cours de la procédure ni lors des consultations. En même temps, ils semblaient alléguer que les CE avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, ce qui montrait par contre que la plainte semblait être fondée sur l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

5.17 Les Etats-Unis avaient justifié l'emploi de ces termes en se référant à l'article II:5 du GATT de 1994, en particulier en citant les mots " ... qu'elle croit résulter d'une concession reprise dans la liste correspondante ...". De l'avis des CE, cette explication était incompatible avec l'allégation selon laquelle les CE auraient violé l'article II:1 du GATT de 1994. Le recours à l'article II:5 ne pouvait signifier qu'il devrait y avoir des négociations sur la manière de résoudre des divergences de vues eu égard aux convictions subjectives des Membres intéressés et non au secteur d'exportation concerné. Rien dans l'article II:5 n'indiquait que des convictions, que les Etats-Unis traduisaient par "attentes raisonnables", pouvaient remplacer la détermination objective de l'existence d'une entente sur une concession tarifaire pour un produit donné.

5.18 Les **Etats-Unis** ont dit que la présente affaire portait sur le non-respect des obligations qui incombaient aux CE, à l'Irlande et au Royaume-Uni en vertu de l'article II:1 du GATT de 1994, et sur l'annulation ou la réduction d'avantages, imputable à ce non-respect. Cependant, il convenait de rappeler que d'après l'un des préceptes établis dans le cadre du GATT de 1947, les règles et disciplines régissant le système commercial multilatéral servaient à protéger les attentes légitimes des Membres quant au rapport de concurrence entre leurs produits et ceux des autres Membres. Comme le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire du *Fonds spécial* l'avait relevé, ces règles et disciplines " ... ne vis[aient] pas seulement à protéger les échanges courants, mais aussi à créer les conditions de prévisibilité nécessaires pour planifier les échanges futurs".¹⁵⁴ Il était indispensable de protéger des attentes légitimes pour donner sécurité et prévisibilité au système commercial multilatéral, en faveur des gouvernements et du commerce lui-même. Par ailleurs, l'affaire du *Papier journal* avait clairement montré que la notion d'"attente raisonnable" était applicable en vertu de l'article II:1. Par "raisonnable" on n'entendait pas certitude ou clarté absolue. Il s'agissait du traitement qu'un Membre "cro[yait] résulter d'une concession", comme ces mots figuraient à l'article II:5. L'affaire du *Papier journal* en 1984 concernait un règlement des CE relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire exempt de droits pour le papier journal. Les CE étaient convenues d'accorder l'admission illimitée en franchise de droits pour le papier journal en provenance des pays membres de l'AELE et avaient réduit le contingent assujéti au taux NPF pour le papier journal (consolidé à 1,5 million de tonnes) en soustrayant un montant correspondant au volume provenant des pays membres de l'AELE (1 million de tonnes). Les CE avaient soutenu qu'elles ne portaient pas atteinte à la consolidation pour le papier journal, mais le Groupe spécial avait constaté qu'elles l'avaient fait, pour les raisons ci-après: " ... suivant une pratique établie de longue date au GATT, même des modifications de pure forme du tarif douanier d'une partie contractante ... ont été considérées comme nécessitant des renégociations. ... lorsqu'elle a octroyé la concession en 1973, la Communauté européenne ne l'avait subordonnée à aucune condition ou clause spéciale au sens de l'article II:1 b), bien qu'il fût connu à l'époque qu'en vertu d'un accord déjà conclu les pays de l'AELE obtiendraient à partir du 1^{er} janvier 1984 un accès illimité en franchise de droits au marché de la Communauté pour le papier journal. Le Groupe spécial est donc arrivé à la conclusion que, bien que la Communauté européenne n'ait pas modifié formellement sa concession octroyée dans le cadre de l'Accord général, elle avait en fait changé unilatéralement son engagement GATT en limitant à 500 000 tonnes son contingent tarifaire exempt de droits ouvert aux fournisseurs NPF pour 1984."¹⁵⁵ Le Groupe spécial avait conclu " ... qu'en établissant unilatéralement pour 1984 un contingent de 500 000 tonnes exempt de droits, la Communauté européenne ne s'était pas conformée à ses obligations au titre de l'article II de l'Accord général. Le Groupe spécial partageait le point de vue exprimé devant lui selon lequel la sûreté et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général présentent une importance fondamentale, principe qui constitue une obligation centrale dans le système de l'Accord général".¹⁵⁶

b) "traitement [qu'un Membre] croit résulter" et "traitement accordé"

¹⁵⁴Rapport du Groupe spécial *Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, paragraphe 5.2.2.

¹⁵⁵Rapport du Groupe spécial du *Papier journal*, adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125, paragraphe 50.

¹⁵⁶*Ibid.*, paragraphe 52.

5.19 Les **Etats-Unis** ont dit qu'en l'absence d'une disposition explicite dans une liste ou de discussions spécifiques au cours des négociations, on pouvait déduire le "traitement [qu'un Membre] cro[yait] résulter" d'une concession d'après le "traitement accordé" au moment où la concession avait été négociée. En d'autres termes, ce dernier constituait une base pour l'interprétation de la gamme des produits visés et de la nature du "traitement ... prévu". D'après l'article II, les Membres avaient toute latitude pour préciser les conditions, et les clauses spéciales éventuelles, relatives aux concessions qu'ils accordaient. Le Membre accordant la concession pourrait préciser expressément le traitement qu'il envisageait ou la gamme exacte des produits visés par la concession. Ceux qui avaient octroyé les concessions indiquées dans la Liste LXXX ne l'avaient pas fait. La Liste LXXX aurait pu en fait prévoir que les concessions qui y étaient indiquées seraient subordonnées à des reclassements pouvant être effectués à volonté, ou aurait pu prévoir expressément que les partenaires commerciaux des CE, de l'Irlande et du Royaume-Uni n'avaient aucune garantie quant au maintien du traitement dont on savait qu'il était accordé au moment des négociations. Aucune clause spéciale ou réserve en ce sens ne figurait dans la Liste LXXX. Il n'y avait non plus aucune réserve concernant tel ou tel type d'ordinateur ou de matériel informatique. Par conséquent, les parties qui étaient liées par la Liste LXXX étaient convenues de continuer à accorder le traitement que leurs partenaires commerciaux croyaient résulter de la concession au moment où le marché avait été conclu.

5.20 Les **Communautés européennes** ont déclaré que les Etats-Unis avaient suscité la confusion en disant que l'on pouvait déterminer "la gamme des produits visés par une concession", et donc le "traitement [qu'un Membre] cro[yait en] résulter" d'après le traitement effectivement accordé au moment où la concession avait été négociée. Une telle approche, si elle était suivie, signifierait qu'une décision prise par une autorité douanière locale pour un lot de marchandises donné équivaudrait à une nouvelle consolidation tarifaire au titre de l'article II du GATT, ce qui était absurde. Des renseignements fournis à tel ou tel importateur par des bureaux de douane locaux voire par des autorités douanières nationales au sujet du classement de tel ou tel lot de marchandises ou produit identifié par un nom (marque et modèle) ne pouvaient pas devenir l'équivalent d'une concession tarifaire puisque celle-ci concernait une catégorie de produits désignés de façon générique par la description des produits qui figurait à la ligne tarifaire pertinente du tarif douanier. Une telle consolidation tarifaire devait être convenue au cours de négociations tarifaires, comme le prévoyaient les dispositions pertinentes du GATT de 1994 (en particulier l'article XXVIII *bis*). Il serait peut-être possible de déduire qu'une consolidation tarifaire s'appliquait à une catégorie de produits correspondant à la description des produits figurant à une ligne tarifaire donnée d'après des circonstances qui n'étaient pas énoncées dans les comptes rendus écrits des négociations, mais il incomberait à la partie invoquant ces circonstances spéciales de prouver qu'elles existaient. Il serait certainement nécessaire, pour s'acquitter de cette charge de la preuve, de montrer que les négociateurs avaient connaissance des circonstances et que celles-ci étaient liées à une catégorie de produits relevant d'une ligne tarifaire donnée et non uniquement à tel ou tel produit importé.

5.21 Les **Etats-Unis** ont dit que les CE avaient admis la possibilité de déduire qu'une consolidation tarifaire s'appliquait à un groupe de produits correspondant à la description des produits figurant à une ligne tarifaire donnée, au vu de circonstances ne figurant pas dans les comptes rendus écrits des négociations. Cependant, l'argument des CE selon lequel les négociateurs devaient avoir eu connaissance de ces circonstances et celles-ci devaient être liées à un groupe de produits relevant d'une ligne tarifaire donnée et non uniquement à tel ou tel produit, avait pour but de vider de toute signification les RTC et autres mesures de classement des Etats membres. Il convenait de noter, toutefois, qu'un importateur ayant obtenu un RTC pour des marchandises de tel ou tel type pouvait utiliser ce renseignement pour importer les mêmes marchandises dans l'ensemble des CE. En outre, l'importateur saurait que, quel que soit le marché communautaire auquel le produit était destiné en définitive, celui-ci pouvait y être admis par le biais du pays ayant fourni le RTC, au taux de droit indiqué dans ce RTC. Les autres importateurs de produits identiques ou similaires pourraient aussi s'attendre à obtenir le même traitement tarifaire pour ces produits.¹⁵⁷

c) au moment où la concession était négociée

5.22 Les **Etats-Unis** ont dit que le "moment" ou la période à prendre en considération pour définir les droits et obligations liés aux engagements tarifaires des CE pour les produits en cause avait commencé en mars 1990 lorsque les Etats-Unis avaient présenté leur offre/demande pour la proposition concernant le secteur de l'électronique. La période considérée avait pris fin en deux temps, d'abord et surtout avec le Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993 (MTN.TNC/40). La seconde phase, plus limitée, s'était terminée à la fin de la vérification des listes tarifaires, laquelle avait duré de février 1994 au 31 mars 1994. Comme les négociations tarifaires sur le fond s'étaient achevées le 15 décembre 1993, les modifications apportées au traitement pendant la vérification des listes tarifaires ne concernaient la définition des droits et obligations liés aux concessions tarifaires que dans la mesure où la partie effectuant ces modifications les signalait à l'attention de ses partenaires de négociation.

5.23 Les **Communautés européennes** étaient d'avis que le point de départ du Cycle d'Uruguay était établi dans les "Procédures pour les négociations".¹⁵⁸ Les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay s'étaient tenues sur la base de la nomenclature du SH et s'étaient poursuivies jusqu'à la fin du processus de vérification qui avait permis aux participants de formuler toutes leurs objections éventuelles concernant l'inscription des concessions négociées dans les projets de liste. Elles avaient pris fin en mars 1994 avec l'achèvement du processus de vérification.

5.24 Les **Etats-Unis** sont convenus avec les CE que le point de départ de la période considérée était établi dans le texte convenu le 30 janvier 1990 et intitulé "Procédures pour les négociations". Les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay s'étaient tenues sur cette base et avaient pris fin en mars 1994 avec l'achèvement du processus de vérification. Les conditions commerciales proposées par les Etats-Unis avaient été exposées non seulement lorsque la première demande/offre "zéro pour zéro" avait été présentée mais déjà lorsqu'elle avait été établie.

¹⁵⁷Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir les paragraphes 5.43 à 5.62.

¹⁵⁸*Procédures pour les négociations*, MTN.GNG/NG1/17 du 1er février 1990.

5.25 Les Etats-Unis ont rappelé que, à la fin des négociations tarifaires sur le fond, les délégations étaient convenues "qu'aucun ajustement entraînant le retrait d'une offre ou d'éléments d'une offre ne serait admis" à partir de ce moment-là (MTN.TNC/W/131). Comme elles en étaient aussi convenues, elles avaient présenté leurs projets de listes finales au Secrétariat avant le 14 février 1994. Entre le 14 février et le 31 mars 1994, les participants avaient procédé à la vérification des listes finales pour s'assurer que celles-ci reflétaient exactement les concessions qu'ils avaient négociées et consenties. Conformément au délai fixé, les Etats-Unis, les CE et les autres participants avaient achevé la vérification des listes à la fin de mars 1994. Le 15 avril 1994, les parties contractantes avaient signé l'Acte final du Cycle d'Uruguay, et leurs listes de concessions avaient été annexées le même jour au Protocole de Marrakech.

B. Traitement tarifaire appliqué aux produits

1 Matériel de réseau local

a) Historique des négociations

5.26 Les **Etats-Unis** ont affirmé qu'il était justifié d'inclure le matériel de réseau local parmi les produits relevant de la position 84.71, eu égard à l'historique des négociations. Si une partie avait fait et maintenu une offre applicable à un produit spécifique identifié comme relevant d'une position tarifaire donnée, on pouvait supposer qu'elle avait incité ses partenaires commerciaux à penser qu'ils pouvaient raisonnablement compter sur cette offre; les partenaires commerciaux concernés seraient raisonnablement en droit de s'attendre que la concession porte sur ces produits; et, à moins que la concession finale n'en dispose expressément autrement, on pouvait déduire qu'elle était censée viser ce produit au taux applicable à la position tarifaire en question. Il en allait de même si une partie avait reçu une demande concernant un produit spécifique identifié comme relevant d'une position tarifaire donnée et si elle n'avait pas objecté que la demande était erronée quant à son objet. En l'espèce, dans leur demande/offre "zéro pour zéro" du 15 mars 1990, les Etats-Unis avaient proposé qu'eux-mêmes et leurs partenaires commerciaux, notamment les CE, éliminent les droits de douane pour une longue liste de produits, y compris des articles électroniques relevant des chapitres 84, 85 et 90 du SH. Dans sa demande présentée en juin 1990 aux CE, Singapour avait demandé des réductions de droits pour les "micro-ordinateurs de table" et "autres micro-ordinateurs" (classés les uns et les autres sous la position 8471.20), ainsi que les "unités de contrôle", "unités d'adaptation", "passerelles" et "concentrateurs ou multiplexeurs" (tous ces produits étant classés sous la position 8471.99), et les "cartes à circuit imprimé assemblées" (8473.30). Autrement dit, Singapour avait aussi présenté une demande de réduction tarifaire pour le matériel de réseau local dans le cadre de la position 84.71 et les CE n'avaient pas contesté à ce moment-là cette manière de classer le matériel en question. Ainsi, il ressortait du comportement même des CE que celles-ci envisageaient d'inclure le matériel de réseau local parmi les produits assujettis au taux résultant de la concession pour la position 84.71.

5.27 Par ailleurs, des représentants du secteur informatique aux Etats-Unis avaient suivi de près les négociations du Cycle d'Uruguay et avaient régulièrement fait part de leurs préoccupations au Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) et aux membres du Congrès. Pendant cette période, ils n'avaient exprimé aucune préoccupation concernant le classement et le traitement tarifaire appliqués par les CE au matériel de réseau local et aux ordinateurs personnels multimédia. Ils supposaient, étant donné que cette question n'avait pas été soulevée par les CE, que les positions 84.71 et 84.73 continueraient à englober les matériels de réseau local. Les entreprises du secteur craignaient uniquement que la réduction, par les CE, des droits applicables à ces positions ne soit insuffisante, comme il ressortait d'une lettre adressée le 10 novembre 1993 à l'Ambassadeur Kantor par la Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA). Enumérant les positions tarifaires qui présentaient un intérêt pour ses membres, la CBEMA notait dans sa lettre ce qui suit: "il y a un commerce extrêmement important des produits correspondant à l'échelon suivant de valeur ajoutée, à savoir les "cartes à circuit complètes" (en anglais, les cartes sont appelées "boards" ou parfois "cards" lorsqu'elles sont de petite dimension), ou les "assemblages électroniques", parfois appelés en Europe "PCB" (pour "printed circuit board" - carte à circuit imprimé). Il existe une grande variété de PCB ou d'assemblages électroniques, classés pour la plupart [sous la position 8473] comme parties d'ordinateur: cartes à mémoire, cartes d'accélérateur graphique, cartes de réseau local". Dans sa lettre, la CBEMA critiquait aussi la proposition des CE de diviser la position 8473 du SH en deux catégories, à savoir "les assemblages électroniques", pour lesquels il n'y aurait pas de réduction de droits, et les "autres", assujettis à des droits nuls. A son avis, cette proposition serait inopportune car les "autres" parties d'ordinateur étaient les boîtiers en matières plastiques et châssis métalliques, pour lesquels le commerce était modeste ou inexistant, et les "assemblages électroniques" étaient les "PCB ou cartes à circuit complètes", qui faisaient l'objet d'un commerce substantiel. Cette lettre permettait, pour l'essentiel, de relever que, malgré les différences spectaculaires entre les taux de droits selon la manière dont les produits étaient classés - de 3,5 pour cent et de 14 pour cent dans certains cas -, les spécialistes du secteur n'avaient rien dit, dans leur réaction à l'offre des CE, sur le traitement applicable au matériel de réseau local. Or ils avaient formulé des observations spécifiques sur les offres concernant d'autres produits. Ainsi, il était entendu pour les entreprises du secteur que le traitement tarifaire serait fondé sur le traitement dont leurs exportations avaient effectivement bénéficié, comme il ressortait notamment des RTC et de leurs attestations, que les Etats-Unis avaient communiqués pour étayer leurs allégations.¹⁵⁹ Le gouvernement des Etats-Unis, quant à lui, s'était raisonnablement fondé lors des négociations du Cycle d'Uruguay, sur l'expérience de leurs exportateurs et négociants qui avaient effectivement exporté ces produits vers les CE au titre du chapitre 84, et avait raisonnablement escompté que ces produits continueraient à être traités par les CE comme ordinateurs, unités d'ordinateurs ou parties d'ordinateurs relevant du chapitre 84.

¹⁵⁹ Voir l'annexe 4.

5.28 Les **Communautés européennes** ont dit que pendant le Cycle d'Uruguay, aussi bien elles-mêmes que les Etats-Unis avaient consenti de nombreuses concessions tarifaires dans différents domaines. Cependant, aucun des produits en cause n'avait été désigné nommément au cours des débats. Aucune consolidation spécifique n'avait été faite pour aucun des différents produits en cause. Seules les positions tarifaires en question étaient consolidées. La demande de Singapour concernant la position 84.71 dans laquelle les "passerelles", "concentrateurs" et "multiplexeurs" étaient mentionnés nommément ne constituait aucune preuve que les CE aient accepté que leurs concessions relatives aux ordinateurs s'appliquent à ces composants. D'abord, la liste des produits indiqués par Singapour comme relevant de la position 84.71 était établie d'après la classification tarifaire propre à ce pays; ensuite, après cette demande préliminaire de concessions tarifaires, Singapour avait envoyé une demande révisée aux CE le 10 octobre 1990.¹⁶⁰ Il importait de noter que dans la liste révisée, les "passerelles", "concentrateurs" et "multiplexeurs" n'étaient plus mentionnés comme relevant de la position tarifaire 84.71. Singapour n'avait apporté aucune preuve que les CE aient, entre-temps ou par la suite, accepté d'accorder à ces produits le traitement tarifaire applicable aux ordinateurs. Au contraire, les CE avaient clairement classé les multiplexeurs, par exemple, comme matériel de télécommunication dans un règlement de 1992¹⁶¹, bien avant la fin du Cycle d'Uruguay. Si Singapour avait encore des attentes à cet égard, ce règlement avait certainement dû y mettre fin. Pour ces raisons, Singapour ne pouvait pas légitimement affirmer avoir établi que les CE avaient, lors du Cycle d'Uruguay, indiqué ou donné matière à penser que le matériel de réseau local serait visé par la concession tarifaire accordée pour les ordinateurs. En tout état de cause, les attentes que cette correspondance bilatérale aurait éventuellement suscitées chez Singapour ne pouvaient pas être transférées aux Etats-Unis.

5.29 Les CE ont en outre allégué, contrairement aux Etats-Unis, que le secteur informatique américain avait connaissance du problème. L'American Electronics Association (AEA), qui représentait ce secteur, avait prévu de tenir une réunion avec des hauts fonctionnaires de la Commission le 25 février 1994 afin d'examiner plusieurs questions, notamment les différences de classement dans les Etats membres en ce qui concernait certains produits, dont les interfaces de réseau local. Les positions tarifaires qui devaient être examinées en cette occasion comprenaient les n° 85.17, 84.71 et 84.73. Ainsi, lorsqu'elle avait demandé à tenir cette réunion, l'AEA (et certainement quelques-uns de ses membres producteurs de matériel de réseau local) savait que ce matériel n'était pas classé de manière uniforme dans les CE.

¹⁶⁰Cette lettre contenait le passage suivant:

"Cher Paul,

Je me réfère à ma lettre du 22 juin par laquelle je vous ai transmis la liste préliminaire de demandes de Singapour aux fins des négociations tarifaires.

A la suite des discussions bilatérales avec vos négociateurs chargés de la question de l'accès aux marchés, Singapour a révisé sa liste de demandes. Vous trouverez ci-joint la liste révisée de demandes de concessions tarifaires présentée par Singapour à la CEE. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir la transmettre aux autorités compétentes. J'espère que ces demandes seraient accueillies favorablement.

Bien à vous, [signature]"

¹⁶¹Règlement (CEE) n° 396/92 du 18 février 1992, JO 1992 L44/9.

5.30 Les **Etats-Unis** ont répondu qu'ils n'avaient pas, pendant les négociations, cherché spécifiquement à savoir quel était le traitement appliqué à ces produits, car il n'y avait aucune raison de douter que ces produits ne continuent à être traités comme produits passibles de droits au titre de la position 84.71. Les CE pour leur part n'avaient pas signalé aux négociateurs américains qu'elles-mêmes ou les autorités des Etats membres auraient pu avoir un doute quelconque quant au classement ou taux de droit qu'il convenait d'appliquer à ces produits. Et, bien entendu, étant donné le traitement tarifaire appliqué à ce moment-là, les CE n'auraient eu aucune raison logique de le faire. De plus, les négociateurs chargés d'examiner des milliers de lignes tarifaires n'auraient pas pu examiner la composition exacte par produit de chaque ligne tarifaire sans prolonger encore de dix ans le Cycle d'Uruguay. Ainsi, la position des CE rendrait incertaines pratiquement toutes les concessions tarifaires qu'elles-mêmes ou n'importe lequel de leurs partenaires commerciaux avaient consenties lors du Cycle d'Uruguay. Quant à la réunion de l'AEA, les Etats-Unis s'étaient renseignés et n'étaient pas en mesure de confirmer qu'une réunion avait effectivement eu lieu en février 1994 ou avant la fin du Cycle d'Uruguay.

5.31 Les Etats-Unis ont posé la question ci-après: l'argument selon lequel aucune consolidation spécifique n'avait été effectuée pour aucun des produits en cause car ceux-ci n'avaient pas été désignés nommément au cours des débats pendant le Cycle d'Uruguay et seules les positions tarifaires en question étaient consolidées signifiait-il qu'en l'absence de "consolidation spécifique" pour ces produits dans le cadre du Chapitre 84, ceux-ci étaient alors consolidés dans le cadre du chapitre 85, et, si tel était le cas, pourquoi l'étaient-ils au titre de ce chapitre, étant donné les éléments de preuve qui donnaient à croire le contraire? Et si tel n'était pas le cas, fallait-il considérer que ces produits n'étaient pas consolidés? Les conclusions à tirer d'un tel argument étaient préoccupantes en ce qui concernait les concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et plus encore les concessions résultant du Tokyo Round et des négociations Kennedy. Les Etats-Unis avaient négocié lors du Cycle d'Uruguay sur la base de demandes et d'offres, mais certains participants avaient négocié en utilisant une formule de réduction tarifaire. Les négociations entre les Etats-Unis et les CE sur le chapitre 84 montraient bien comment deux groupes de négociateurs qui devaient discuter sur des échanges se chiffrant à des milliards de dollars et sur des centaines de lignes tarifaires parlaient de l'idée qu'il y aurait maintien du statu quo. Il y avait encore moins de chances que les négociateurs discutent sur la définition exacte des produits visés lorsque tous travaillaient sur la base d'une formule de réduction tarifaire, comme cela avait été le cas lors du Tokyo Round et des négociations Kennedy. Les CE affirmaient-elles par là que, dès lors que l'on adoptait l'approche fondée sur une formule, les positions étaient consolidées mais non les produits qui en relevaient et qu'un pays importateur pourrait alors reclasser à volonté ces produits sous des positions assujetties à des droits plus élevés sans être tenu d'offrir une compensation? Si tel était le cas, non seulement l'équilibre établi à l'issue de tous les cycles de négociation précédents serait rompu mais encore toutes les négociations futures devraient se faire sur la base d'une approche fondamentalement différente, plus longue et plus compliquée.

5.32 Les **Communautés européennes** ont jugé absurde l'allégation des Etats-Unis selon laquelle d'après la position des CE, les produits visés par le différend n'étaient pas consolidés dans la Liste CE-LXXX. Leur véritable position était que ces produits étaient consolidés non pas avec les ordinateurs sous la position tarifaire 84.71, mais avec les machines électriques sous les positions tarifaires pertinentes du chapitre 85 de la liste CE.

5.33 Il était possible que les négociateurs des CE et ceux des Etats-Unis n'aient pas compris la même chose quant à ce qu'étaient exactement les produits sur lesquels portaient leurs négociations tarifaires. En réalité, aucune partie aux négociations n'avait relevé le fait que le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local différait d'un pays à l'autre. Cela signifiait que des concessions différentes avaient été négociées par les diverses parties pour les mêmes produits. Il était peut-être difficile pour les négociateurs des Etats-Unis d'admettre aujourd'hui qu'ils avaient interprété de façon erronée le classement tarifaire dans les CE des produits dont ils parlaient aujourd'hui; ils ne pouvaient cependant s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils auraient dû prendre l'initiative de demander des précisions aux négociateurs des CE s'ils n'étaient pas certains de la catégorie dans laquelle ces produits devaient être classés dans les CE, d'autant plus qu'ils n'avaient eux-mêmes reclassés ces produits que peu de temps auparavant; ce fait, les Etats-Unis avaient opportunément négligé de le mentionner. Pendant le Cycle d'Uruguay, les Etats-Unis avaient considéré que le matériel de réseau local relevait de la catégorie 85.17 mais, en 1992, ils avaient de leur propre initiative reclassé ce matériel sous la position 84.71; ainsi, la partie qui avait procédé au reclassement était en réalité les Etats-Unis et non les CE. De plus, les Etats-Unis, après avoir eux-mêmes reclassé en 1992 le matériel de réseau local, en le faisant passer de la catégorie des matériels télécommunication à celle des ordinateurs, n'avaient pas reconnu ce fait ni n'en avaient informé les partenaires commerciaux, pas plus qu'ils n'avaient modifié leur offre/demande présentée aux CE pendant le Cycle d'Uruguay. Le Canada, par exemple, était un autre Membre ayant procédé à un reclassement. Lors des négociations sur l'ALENA, les parties à cet accord avaient admis qu'il était difficile de classer le matériel de réseau local et elles étaient convenues de se consulter à ce sujet pour arriver à s'entendre, au plus tard le 1er janvier 1994, sur le classement de ces produits dans la liste tarifaire de chaque partie.¹⁶² A la suite de cet accord et pas avant mai 1995, le Canada avait modifié sa méthode de classement pour classer à partir de ce moment-là le matériel de réseau local sous la position 84.71. Dans un Avis des douanes du 24 mai 1995, le Ministère canadien du Revenu a noté ce qui suit: "Bien que l'on puisse aussi présenter des arguments valables pour classer l'appareil de réseau local en vertu de la position 85.17, le Ministère a décidé d'adopter une position de classement harmonisé dans le cadre de l'ALENA pour ce qui est de l'appareil de réseau local en vertu de la position 84.71"¹⁶³.

5.34 Les **Etats-Unis** ont dit qu'il importait de noter tout d'abord que leur classement des produits importés sur la base de leurs listes tarifaires annotées ou de leur tarif douanier harmonisé était sans incidence sur le fait qu'ils étaient raisonnablement en droit de s'attendre que les CE, le Royaume-Uni et l'Irlande appliquent au matériel de réseau local le traitement tarifaire conforme aux concessions reprises dans la liste CE pour les machines automatiques de traitement de l'information ou leurs parties. Ils n'avaient pas connaissance de suppositions concernant les décisions de classement prises par les autorités douanières des CE, du Royaume-Uni ou de l'Irlande qui seraient fondées sur les décisions prises par les Etats-Unis en vertu de leur tarif douanier. De telles suppositions auraient été, au mieux, entièrement spéculatives. De plus, il n'était pas évident que le classement de ces produits par les Etats-Unis ait une incidence sur leurs consolidations tarifaires au GATT, étant donné que les Etats-Unis avaient négocié pendant la période considérée dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain une entente en vue d'instituer l'admission en franchise de droits au titre du traitement NPF pour les machines automatiques de traitement de l'information importées.

¹⁶² Annexe 308.3 de l'ALENA.

¹⁶³ Avis des douanes du Canada n° 963 du 23 mai 1995, page 3.

5.35 Les **Communautés européennes** ont dit que le changement de classement ou reclassement effectué par les Etats-Unis en 1992 et par le Canada en 1995 était suffisamment important pour être mentionné car il montrait que la question du classement des matériels de réseau local n'était pas réglée pendant le Cycle d'Uruguay. Ces exemples montraient que les Etats-Unis n'avaient aucune raison particulière de s'attendre que les CE classent les matériels de réseau local comme ordinateurs. Ils permettaient aussi de mieux mettre en perspective les classements initialement incohérents effectués par certaines autorités douanières nationales dans les CE. Le classement de ce matériel était en effet une question difficile pour tout le monde. Cela aurait dû dissuader les partenaires commerciaux des CE de tirer des conclusions hâtives du traitement tarifaire appliqué dans tel ou tel cas qui leur semblait favorable. D'ailleurs, les négociations récentes relatives à l'Accord sur les technologies de l'information avaient de nouveau fait apparaître les nombreuses divergences entre les partenaires commerciaux à l'OMC au sujet du classement des matériels de réseau local. Par exemple, deux des tierces parties au présent différend, le Japon et la Corée, continuaient à classer certains matériels de réseau local comme matériels de télécommunication.¹⁶⁴

b) Importations de produits

5.36 Les **Etats-Unis** ont dit que les importations des produits en cause dans les CE étaient traitées, lors du Cycle d'Uruguay, comme des importations de produits relevant du chapitre 84. Ce traitement pouvait être déterminé au vu de données commerciales et d'autres éléments comme les factures. Conjuguées au traitement effectif, les décisions de classement prises par le pays importateur constituaient une preuve particulièrement concluante de ce qu'étaient effectivement les produits relevant de telle ou telle position tarifaire.

5.37 Les **Communautés européennes** ont noté que, comme il avait été dit plus haut, il y avait une différence entre traitement tarifaire et classification douanière. Le fait qu'un produit était classé sous une certaine position tarifaire était une chose et ce dont les Membres pourraient être convenus lors de négociations tarifaires multilatérales au sujet du traitement tarifaire applicable à tel ou tel produit en était une autre. On ne pouvait pas déduire une consolidation tarifaire des décisions de classement prises séparément par des autorités douanières locales pour tel ou tel lot de marchandises. Si, à la suite de ces décisions de classement individuelles, un importateur obtenait un traitement tarifaire plus favorable que celui qui était prévu dans le tarif douanier, cela représentait un avantage inattendu pour la société en question et était sans incidence sur les droits et obligations des Membres de l'OMC.

5.38 Les **Etats-Unis** ont dit que les décisions de classement prises par les pays importateurs membres des CE devaient évidemment être prises en compte pour déterminer ce traitement. Ces décisions montraient dans quelle direction les échanges étaient censés s'effectuer et avaient effectivement eu lieu. Elles constituaient une preuve particulièrement concluante que tel ou tel produit figurait parmi les produits visés par une position tarifaire donnée, et que les autorités dans les CE savaient quels étaient ces produits. En particulier, le traitement accordé au matériel de réseau local conformément aux RTC et à d'autres mesures de classement prises par les Etats membres avant 1993 était particulièrement concluant étant donné l'absence de tout règlement de portée communautaire concernant le classement de ces produits voire de mécanisme permettant d'obtenir des RTC applicables dans l'ensemble des CE. Il n'y avait aucune raison légitime d'objecter que le classement de marchandises importées effectué conformément à ces décisions était frauduleux ou erroné.

¹⁶⁴Voir l'annexe 5.

5.39 Les **Communautés européennes** ont répondu que, de toute évidence, elles n'étaient liées à l'égard de leurs partenaires commerciaux par aucune décision des autorités nationales qui était incompatible avec leur position mais qui aurait pu bénéficier individuellement à certains. De même, elles ne revendiqueraient aucun droit à l'encontre du gouvernement des Etats-Unis, par exemple, si un bureau local des douanes américaines prélevait par erreur sur des produits importés des CE des droits inférieurs à ceux qui avaient été négociés et consolidés par les Etats-Unis à l'OMC.

5.40 Les **Etats-Unis** ont dit que ce parallèle était hors de propos car les Etats membres des CE étaient eux-mêmes Membres de l'OMC, comme il avait déjà été dit. De plus, dans la présente affaire, il s'agissait d'une situation particulière car le traitement appliqué effectivement dans les CE à n'importe quel produit était subordonné aux décisions prises par les autorités douanières de chaque Etat membre des CE.

5.41 En même temps, les Etats-Unis souhaitaient relever que le caractère suffisant des éléments de preuve tels que les RTC ne devrait pas être l'objet du débat dans cette affaire. Il se trouvait simplement que les exportateurs américains des produits visés par le présent différend avaient demandé des RTC avant d'exporter leurs produits et que ces RTC prouvaient que les produits étaient considérés pendant le Cycle d'Uruguay comme machines automatiques de traitement de l'information. Qu'en serait-il cependant s'ils ne l'avaient pas fait? Que se passerait-il s'il n'y avait eu aucun document émanant de fonctionnaires des douanes britanniques et irlandaises et indiquant le traitement tarifaire? Au cours d'opérations commerciales normales, les exportateurs américains envoyaient des produits en Europe, demandaient le traitement tarifaire applicable aux positions 84.71 et 84.73 (pour les parties) et, en l'absence d'examen engagé par les autorités douanières, s'acquittaient des droits exigibles. Il n'y aurait pas eu de trace dans les dossiers de document émanant des autorités douanières elles-mêmes. Que se passerait-il alors? Juridiquement, cela n'aurait eu aucune incidence sur la validité de la plainte des Etats-Unis. Le commerce du produit et le simple fait qu'il y avait eu traitement tarifaire devraient suffire. Ce n'était pas uniquement l'opinion des Etats-Unis mais aussi celle de la Commission des CE, telle qu'elle avait été énoncée dans un aide-mémoire datant de 1981, au moment où les CE avaient voulu appeler l'attention des autorités des Etats-Unis sur le reclassement tarifaire, par l'Administration des douanes des Etats-Unis, des chaînes d'adhérence pour pneus. Ces produits avaient été classés sous les positions n° 652.24 à 652.33 du tarif douanier des Etats-Unis (TSUS), mais en octobre 1979, l'Administration des douanes des Etats-Unis avait considéré que ce classement était erroné et avait proposé de classer ces chaînes sous la position n° 652.35 du TSUS, ce qui entraînait une majoration du droit applicable. La Commission avait déclaré ce qui suit: "[la Commission] est d'avis que le reclassement sous la position n° 652.35 du TSUS, assujettie à un taux de droit beaucoup plus élevé que ceux qui résultent de la concession (pour les positions n° 652.24 à 652.33 du TSUS), est incompatible avec les obligations des Etats-Unis dans le cadre du GATT. Par ailleurs, la Commission estime que, même si l'on pouvait affirmer que les articles en question avaient été classés par erreur sous les positions n° 652.24 à 652.33 du TSUS, le fait que pendant de nombreuses années (y compris la période pendant laquelle la concession tarifaire pertinente a été négociée), ces articles ont été traités comme relevant de ces positions, suffirait en soi à établir le droit des CE, au titre de la concession, de continuer à bénéficier du traitement tarifaire promis au sujet du classement de ces articles".¹⁶⁵

¹⁶⁵Aide-mémoire de la Commission européenne, 22 mai 1981.

5.42 Les **Communautés européennes** ont noté que l'aide-mémoire mentionné par les Etats-Unis datait du 22 mai 1981, soit de près de 16 ans. Ce texte avait été rédigé dans un contexte complètement différent et au sujet de produits différents, et il ne pouvait donc pas avoir de rapport avec la présente affaire. De plus, on ne savait pas quelles étaient les circonstances générales de l'affaire citée. En outre, dans ledit aide-mémoire, les CE avaient rappelé que le département d'Etat des Etats-Unis avait reconnu que "dans certains des cas signalés, la Communauté pourrait avoir certains droits au regard du GATT". Dans le présent différend, tel n'était pas le cas; les CE ne reconnaissaient aux Etats-Unis aucun droit dans le cadre de l'OMC.

i) RTC et classification nationale

5.43 Les **Etats-Unis** ont dit que les mesures de classement des Etats membres prouvaient que ces produits étaient traités pendant le Cycle d'Uruguay de façon uniforme comme relevant du chapitre 84. En fait, avant la fin du Cycle d'Uruguay, et en 1988 déjà, un grand nombre des Etats membres des CE, y compris au moins l'Irlande, le Royaume-Uni, la France, la Belgique et le Luxembourg, avaient traité les cartes d'adaptation de réseau local et autres matériels de réseau local importés des Etats-Unis comme du matériel informatique, passible des droits applicables aux produits relevant de la position 8471. En outre, avant la mise en oeuvre du règlement de la Commission des CE relatif aux cartes d'adaptation de réseau local, d'autres Etats membres, y compris les Pays-Bas et le Danemark, avaient aussi émis des RTC dans lesquels les matériels de réseau local étaient traités comme produits relevant du chapitre 84. Le traitement appliqué dans ces Etats membres avant 1994 constituait la base sur laquelle les Etats-Unis avaient fondé leurs attentes lors des négociations du Cycle d'Uruguay.

5.44 En appui à cette allégation, outre les RTC émis par l'Irlande¹⁶⁶ et les décisions de classement de la Direction générale des douanes et accises du Royaume-Uni¹⁶⁷, d'après lesquels certains matériels de réseau local faisant l'objet du différend étaient classés sous la position 84.71, les Etats-Unis avaient aussi présenté des lettres émanant de quatre des principaux exportateurs américains de matériel de réseau local vers l'Europe¹⁶⁸ dans lesquelles ils attestaient que tous leurs matériels de réseau local exportés vers l'Irlande et le Royaume-Uni entre 1991 et 1994 avaient été classés par les autorités douanières sous les positions 84.71 ou 84.73. L'un d'entre eux avait distribué ses produits par l'intermédiaire de ses entrepôts généraux en Irlande. Un autre l'avait fait par le biais d'une filiale au Royaume-Uni. Les quatre sociétés qui avaient écrit ces lettres représentaient plus de 75 pour cent des exportations de matériels de réseau local des Etats-Unis vers les CE. Les Etats-Unis avaient aussi présenté quatre RTC émis par les autorités douanières néerlandaises¹⁶⁹, huit RTC émis par les autorités douanières françaises¹⁷⁰ et quatre RTC fournis par les autorités danoises¹⁷¹ pendant la période allant d'octobre 1993 à janvier 1995, dans lesquels il était indiqué que le matériel de réseau local était passible de droits au titre des positions 84.71 ou 84.73. Par ailleurs, pas plus tard qu'en juin 1995, la France avait déclaré lors d'une réunion du Comité du code des douanes de la Commission des CE¹⁷² que seul le "véritable matériel de télécommunication" pouvait être classé sous la position 85.17. Les exportateurs américains de matériel de réseau local avaient aussi vérifié que les routeurs importés en Belgique¹⁷³ en 1995 étaient classés sous la position 8471.9910, et au moins un fabricant de matériels informatiques avait importé des routeurs au Luxembourg au titre de la position 84.71 en 1993 et 1994.

5.45 Outre les CE à 12, au moins deux des trois pays qui avaient adhéré aux CE en 1995 appliquaient, avant leur adhésion, le traitement tarifaire prévu pour la position 84.71 au matériel de réseau local. Aussi bien la Finlande que la Suède¹⁷⁴ avaient consolidé à ce moment-là leurs droits de douane dans le cadre du Cycle d'Uruguay et, avant leur adhésion aux CE, avaient traité le matériel de réseau local comme matériel de MATI relevant de la position 84.71. D'après la liste de concessions tarifaires établie par la Finlande lors du Cycle d'Uruguay, le matériel de réseau local, sous la position 84.71, était consolidé au taux uniforme de 0,9 pour cent. D'après la liste de concessions tarifaires établie par la Suède lors du Cycle d'Uruguay, le matériel de réseau local, sous la position 8471.9910, devait bénéficier d'une réduction des droits à l'issue de laquelle le taux de base de 3,8 pour cent applicable en 1995 serait remplacé par l'admission consolidée en franchise de droits en 1999 (pour les autres produits relevant de la position 84.71, les droits passeraient de 3,8 pour cent à 1,9 pour cent).

¹⁶⁶ Voir l'annexe 4, tableau 1, n° 13 à 44.

¹⁶⁷ Voir l'annexe 4, tableau 2, n° 1 à 3.

¹⁶⁸ Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 6 à 9.

¹⁶⁹ Voir l'annexe 4, tableau 1, n° 45 à 48.

¹⁷⁰ Voir l'annexe 4, tableau 1, n° 5 à 12.

¹⁷¹ Voir l'annexe 4, tableau 1, n° 1 à 4.

¹⁷² Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 5.

¹⁷³ Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 1.

¹⁷⁴ Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 3 et 4.

5.46 Les **Communautés européennes** ont noté que, contrairement à ce que les Etats-Unis avaient allégué, leurs Etats membres n'avaient pas appliqué pendant le Cycle d'Uruguay un traitement uniforme à ces produits dans le cadre du chapitre 84. Il importait de relever qu'il y avait eu depuis le début des années 90 dans les CE une tendance à classer comme matériels de télécommunication de plus en plus de composants susceptibles d'être utilisés dans les réseaux locaux et d'autres types de réseaux (par exemple les réseaux téléphoniques). La question du classement approprié du matériel de réseau local avait fait auparavant l'objet d'un litige en Allemagne. Les autorités douanières de ce pays avaient émis, en 1989 déjà, des RTC classant le matériel de réseau local sous la position 85.17. Ces décisions avaient été confirmées en 1991 par le Tribunal fiscal fédéral de l'Allemagne.¹⁷⁵ Par la suite, les autorités douanières allemandes avaient dûment continué à fournir des RTC classant le matériel de réseau local sous la position 85.17. Par exemple, en 1992, elles avaient émis un RTC classant les cartes d'adaptation de réseau local sous la position 85.17¹⁷⁶; les autorités douanières des Pays-Bas avaient aussi émis des RTC classant le matériel de réseau local sous la position 85.17¹⁷⁷, tout comme celles du Royaume-Uni¹⁷⁸ et de la France.¹⁷⁹

5.47 Il était vrai aussi que les autorités douanières de quelques Etats membres avaient initialement considéré que les matériels de réseau local relevaient de la position 84.71; par exemple, l'Irlande avait émis des RTC classant certains de ces matériels sous la position 84.71. Cependant, les CE souhaitaient rappeler que les RTC avaient une incidence limitée. Les RTC ne pouvaient être invoqués que par la personne à laquelle ils avaient été adressés, ils avaient un caractère temporaire et concernaient uniquement le type spécifique de produit visé; leur validité était limitée dans le temps et ils ne garantissaient pas que le classement des marchandises serait correct et que les personnes intéressées pourraient continuer à s'en prévaloir à l'avenir. Les RTC ne représentaient pas les décisions de classement des CE. En tant que tels, ils ne créaient pour les gouvernements aucun droit et aucune attente légitime dans le cadre de l'OMC. Ainsi, le code des douanes des Communautés prévoyait expressément qu'un RTC cessait d'être valable lorsqu'un règlement communautaire était adopté et qu'il s'avérait incompatible avec les nouvelles dispositions qui y étaient énoncées ou lorsqu'il était incompatible avec un arrêt de la Cour de justice européenne.

¹⁷⁵ Voir l'annexe 6, tableau 2, n° 1.

¹⁷⁶ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 4.

¹⁷⁷ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 5 à 34.

¹⁷⁸ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 35 à 44.

¹⁷⁹ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 1 à 3.

5.48 Pour ces raisons, les RTC émis par les autorités douanières irlandaises ne pouvaient pas avoir créé pour les Etats-Unis des droits ni des attentes concernant les classements ou le traitement tarifaire appliqués à l'avenir par les CE, d'autant plus que, en l'occurrence, ils avaient tous été fournis le même jour par un seul bureau de douane à une seule société. On ne pouvait pas dire qu'ils reflétaient une pratique constante des autorités douanières irlandaises. En ce qui concernait le Royaume-Uni, il avait été fait référence à quelques lettres émanant des autorités douanières dont on ne savait même pas quels étaient les destinataires. Quant à la France et à la Belgique, les Etats-Unis avaient présenté initialement des factures d'importateurs pour étayer leur allégation. Cependant, ces documents dataient de 1995 et 1996 et ne se rapportaient donc pas à la période considérée. Par ailleurs, rien n'indiquait que ces documents concernent le matériel de réseau local; il y était uniquement question de "parties d'ordinateur". Enfin, pour autant que les CE puissent le déterminer, ces factures représentaient uniquement une autocertification de la part des importateurs et non une décision des autorités douanières. En ce qui concernait la France, en particulier, le rapport officieux de la réunion du Comité de la nomenclature des CE, présenté par les Etats-Unis, mentionnait un avis que le représentant de la France était censé avoir exprimé lors de la réunion; il ne démontrait pas que les autorités douanières françaises avaient effectivement classé le matériel de réseau local sous la position 84.71. Les RTC français présentés avaient aussi été émis après 1993, ce qui montrait qu'ils ne pouvaient pas avoir été l'élément sur la base duquel les Etats-Unis seraient raisonnablement en droit de s'attendre que le traitement tarifaire soit celui qui correspondait à la position 84.71. Pour ce qui était des Pays-Bas, les Etats-Unis avaient présenté uniquement un RTC "original" fourni par les autorités compétentes néerlandaises. De plus, cet original ne comportait aucun tampon ni autre moyen de certification. En tout état de cause, d'après la traduction en langue anglaise, les décisions dataient de 1995; elles étaient donc postérieures au Cycle d'Uruguay et ne pouvaient certainement pas avoir été à l'origine d'attentes raisonnables formées par les Etats-Unis au cours de ces négociations. Quant au Danemark, les Etats-Unis avaient présenté cinq RTC "originaux" qui étaient impossibles à identifier. Aucune date n'était mentionnée dans les traductions en langue anglaise ni identifiable dans le "texte original des décisions". Pour ce qui était du Luxembourg, aucun document n'avait même été présenté concernant la méthode de classement appliquée par les autorités douanières de ce pays. Les Etats-Unis avaient aussi affirmé que la Finlande et la Suède, au moment où ces deux pays avaient consolidé leurs droits de douane dans le cadre du Cycle d'Uruguay, c'est-à-dire avant leur adhésion aux CE, avaient traité le matériel de réseau local comme des produits relevant de la position 84.71. Cela était peut-être vrai mais sans rapport avec l'affaire. Comme il avait déjà été expliqué, lorsque des pays adhéraient aux CE, ils retiraient leurs listes individuelles. Une nouvelle liste de la Communauté élargie était alors négociée avec les partenaires commerciaux des CE. Les CE et les Etats-Unis s'étaient déjà mis d'accord sur les concessions communautaires inscrites dans la nouvelle liste et aucune attente raisonnable ne pouvait donc être formée sur la base des listes individuelles de la Finlande et de la Suède, qui avaient été retirées.

5.49 En ce qui concernait les lettres communiquées par les Etats-Unis qui émanaient des quatre principales sociétés américaines exportant des matériels de réseau local vers les CE, les CE ont signalé que dans les preuves qu'elles avaient communiquées au Groupe spécial, elles avaient inclus un RTC fourni à l'une de ces sociétés en 1993 par la Direction générale des douanes et accises du Royaume-Uni, qui classait un routeur sous la position tarifaire 85.17.¹⁸⁰ Cela semblerait contredire l'allégation de cette société selon laquelle tous ses matériels de réseau local exportés vers le Royaume-Uni étaient classés sous la position 84.71 pendant la période considérée. Cette situation mettait sérieusement en doute la crédibilité de l'affirmation de cette société selon laquelle tous ses matériels de réseau local exportés vers l'Irlande et le Royaume-Uni étaient classés comme relevant du chapitre 84.

¹⁸⁰ Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 8, et l'annexe 6, tableau 1, n° 41.

5.50 Les informations mentionnées ci-dessus montraient en fait qu'il n'y avait eu pendant la période correspondant aux négociations du Cycle d'Uruguay, aucune classification uniforme¹⁸¹ dans les Etats membres des CE pour ce qui était des matériels de réseau local. Bien qu'il ait fallu un certain temps pour unifier les opinions sur la question du classement des matériels de réseau local, les CE avaient constamment, lorsqu'elles appliquaient les règles d'interprétation du SH, été d'avis que les composants de réseaux de transmission de données, d'une manière générale, et de réseaux locaux, en particulier, devaient être classés sous la position 85.17 étant donné que leur fonction principale était la communication/transmission de données. Ce point de vue ressortait de plusieurs règlements publiés sur cette question depuis 1992. En 1992, les CE avaient publié un règlement dans lequel le multiplexeur était classé sous la position 85.17 et décrit comme étant un "appareil électronique multiplexeur placé dans son enveloppe propre permettant d'établir des connexions multiples entre différents points de raccordement d'un réseau informatisé".¹⁸² En mars 1994, les CE avaient publié un autre règlement sur le classement tarifaire dans lequel les modems étaient classés comme matériel de télécommunication sous la position 85.17.¹⁸³ Quelques semaines plus tard, elles avaient décidé que la position 85.17 engloberait également les adaptateurs et émetteurs-récepteurs.¹⁸⁴ Enfin, la Commission avait adopté le 23 mai 1995 un règlement qui précisait notamment qu'il convenait de classer les cartes d'adaptation de réseau local sous la position 85.17.¹⁸⁵

5.51 Compte tenu de tout ce qui précède, les Etats-Unis n'auraient dû former aucune "attente raisonnable" quant au traitement accordé aux produits visés par le différend.

¹⁸¹L'objectif et le but du droit communautaire applicable dans le contexte de la présente affaire étaient d'éviter que des RTC contradictoires ne soient émis pour le même produit, ni même pour des produits similaires. Cela ne voulait pas dire que cette situation ne se produirait jamais dans la pratique. Les CE avaient mis en place une base de données pour l'éviter autant que cela était humainement possible. Cependant, il arrivait bien parfois que cette situation fâcheuse se produise dans la pratique. Dans le présent contexte, il importait de se rappeler que les autorités douanières des CE traitaient chaque jour des centaines de demandes rédigées dans onze langues officielles différentes. Dans ces circonstances, des malentendus voire des agissements frauduleux étaient une réalité (les importateurs étaient tenus d'indiquer s'ils avaient connaissance de l'existence d'un RTC concernant le produit pour lequel ils demandaient un RTC (voir l'article 6, paragraphe 4, alinéa j, du Règlement n° 2454/93 de la Commission)). Il fallait trouver un compromis délicat entre le souci d'appliquer de façon minutieuse et efficace le droit douanier communautaire dans chaque cas et le fait que les autorités douanières devaient assurer la bonne marche des opérations commerciales courantes. Les formalités douanières dans les CE devaient permettre une application minutieuse de toutes les règles douanières, sans devenir un obstacle au commerce. La seule solution de rechange à l'organisation décentralisée actuelle des administrations douanières serait de créer une administration douanière entièrement centralisée avec des bureaux spécialisés pour tel ou tel produit. Les CE ne pensaient pas qu'un tel changement soit dans l'intérêt des milieux commerciaux. Il fallait aussi rappeler que si quelque chose n'était pas prévu par la loi ou était proscrit par la loi, cela ne signifiait pas qu'il n'existait pas. Le vol était probablement interdit par la loi partout dans le monde. La promulgation et la mise en oeuvre des dispositions légales pertinentes ne signifiaient malheureusement pas que le vol avait été éradiqué et qu'il n'existait plus, quelle que soit la minutie avec laquelle le droit était appliqué dans les différents pays.

¹⁸²Règlement n° 396/92, *op. cit.*

¹⁸³Règlement n° 754/94 du 30 mars 1994, JO 1994 L 89/2.

¹⁸⁴Règlement n° 1638/94 du 5 juillet 1994, JO 1994 L 172/5.

¹⁸⁵Règlement n° 1165/95 de la Commission, JO 1995 L 117/15.

5.52 Les **Etats-Unis** ont exprimé leur désaccord avec l'argument des CE selon lequel les RTC fournis après 1993 par les autorités douanières des Pays-Bas, du Danemark et de la France n'entraient pas en ligne de compte. Ces RTC devaient être pris en compte car ils reflétaient la pratique suivie antérieure (c'est-à-dire pendant le Cycle d'Uruguay) par ces pays. Comme cela avait été le cas pour les exportateurs américains, ces Etats membres avaient continué jusqu'en 1995-1996 à traiter les matériels de réseau local importés en question comme des parties et unités d'ordinateur relevant des positions 84.71 et 84.73. Après la publication par les CE du règlement concernant les cartes d'adaptation, ces pays et d'autres Etats membres avaient commencé à reclasser les cartes d'adaptation et autres matériels de réseau local. Dans certains cas, les autorités douanières avaient aussi commencé en 1995 à exiger, de manière injustifiée, que les importateurs acquittent des droits additionnels pour des importations antérieures de matériels de réseau local, compte tenu de la différence entre les taux applicables aux positions 84.71 ou 84.73 et le taux fixé pour la position 85.17. Par exemple, en août 1995, les autorités douanières du Luxembourg avaient envoyé des factures aux importateurs en vue de les taxer à nouveau et de percevoir sur des marchandises expédiées après janvier 1993 les montants correspondant à la différence entre le taux de 3,6 pour cent effectivement appliqué au titre de la position 84.71 et le taux de 7,5 pour cent prévu pour la position 85.17. Autre exemple, une société dont le matériel de réseau local avait été admis au Royaume-Uni le 11 mai 1995 comme matériel de MATI sous la position 84.71 avait reçu le 7 juin 1996, au moment où le Royaume-Uni reclassait ces produits, une note lui demandant d'acquitter la différence de droits. Dans cette note, les autorités douanières du Royaume-Uni réclamaient le montant correspondant au taux de droit plus élevé sur les produits importés au cours de l'année précédente.

5.53 Les CE avaient laissé entendre que les attentes des Etats-Unis auraient dû être formées plutôt sur la base d'une décision prise en 1991 par le Tribunal fiscal fédéral allemand (Bundesfinanzhof) qui confirmait les RTC fournis par les autorités douanières allemandes à une société non américaine (Transtec) en 1989. La référence à la décision relative à l'affaire Transtec était hors de propos car cette décision n'était pas exécutoire à l'extérieur de l'Allemagne et ne justifiait pas l'application d'un traitement tarifaire moins favorable que celui qui était prévu par les consolidations négociées par les CE lors du Cycle d'Uruguay pour la position 8471, ou incompatible avec ces concessions. D'après le droit communautaire, les décisions des tribunaux nationaux concernant le classement de produits ne liaient pas les autorités douanières des autres Etats membres. En outre, la base juridique de la décision rendue dans l'affaire Transtec avait été infirmée par la Cour de justice européenne (CJE) dans un arrêt ultérieur. Dans l'affaire Siemens Nixdorf (Affaire C-11/93) la CJE avait statué en faveur d'une définition large de la gamme des produits visés par la position 84.71.¹⁸⁶ Ce faisant, elle avait rejeté le raisonnement sur lequel le tribunal saisi de l'affaire Transtec s'était fondé. Dans cette affaire, le Bundesfinanzhof avait déclaré que certains matériels de réseaux informatiques pouvaient être classés comme matériel de télécommunication, d'après son interprétation de l'expression "fonction propre" qui figurait dans la note 5 du chapitre 84 du SH.¹⁸⁷ De l'avis du tribunal allemand, le matériel en question ne pouvait pas être classé sous la position 84.71 dès lors qu'il avait été considéré par les autorités douanières comme ayant une "fonction propre" (transmission de données) qui était distincte du "traitement de données". Dans l'affaire Siemens Nixdorf, la CJE avait rejeté ce raisonnement et avait interprété au contraire la note 5 comme signifiant ce qui suit: "toute unité qui peut être connectée à l'unité centrale d'un système de traitement de l'information et qui est apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme -- codes ou signaux -- utilisable par le système est à considérer comme faisant partie du système complet d'une machine automatique du traitement de l'information et à classer sous la position 8471".¹⁸⁸

¹⁸⁶Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 10.

¹⁸⁷Voir la note 15.

¹⁸⁸Le raisonnement de la CJE dans l'affaire Siemens Nixdorf était conforme aux conclusions de l'avocat général et à la position de la Commission des CE. La CJE avait rendu son arrêt le 19 mai 1994. Cependant, l'avocat

5.54 Les CE avaient aussi affirmé que le classement des produits dans les règlements qu'elles mentionnaient montrait que leurs Etats membres avaient tendance à classer les composants de réseau local sous la position 85.17, ce qui aurait dû mettre en garde les Etats-Unis; or ces produits n'entraient pas dans le cadre du présent différend. Les CE avaient inclus les multiplexeurs et modems dans leur description du matériel de réseau local, en donnant à penser que ces appareils en faisaient partie, eux aussi, ce qui n'était pas le cas. Les modems étaient des appareils combinant un modulateur et un démodulateur, qui convertissaient les signaux pour les rendre compatibles dans un système de télécommunication. Les modems avaient toujours été classés et traités sur le plan tarifaire comme des appareils de télécommunication par les CE et d'autres partenaires commerciaux des Etats-Unis. De même, les multiplexeurs n'étaient pas des matériels de réseau local. Le "multiplexage" était une technique qui consistait à entrelacer entre des points fixes les appels de télécommunication provenant de sources différentes et ayant des destinations différentes mais passant par un même canal de télécommunication. Un exemple très simple était la méthode qui permettait de composer un numéro sur un téléphone ou un télécopieur. Sans les multiplexeurs, chaque point de destination (par exemple un téléphone) devrait être connecté individuellement à un autre point terminal, et non par le biais de lignes de réseau communes. Les systèmes de réseau local ne fonctionnaient pas selon ce mode de multiplexage. Dans un réseau local, toutes les données et informations de traitement étaient automatiquement transmises à toutes les interfaces actives ou stations connectées. Seules les interfaces ou stations qui se reconnaissaient comme étant les destinations choisies copiaient les données transmises de l'interface physique à l'unité de traitement.

5.55 En outre, ces règlements avaient été publiés après la période de négociation considérée. Plus exactement, les CE avaient cité le règlement publié en juin 1994 concernant le classement des adaptateurs de réseau local. Les Etats-Unis ont noté que comme les CE avaient publié ledit règlement plusieurs mois après avoir consolidé leurs droits de douane dans le cadre du Cycle d'Uruguay, elles n'avaient aucune raison légitime de mentionner ce règlement comme preuve en ce qui concernait les attentes formées par les Etats-Unis pendant le Cycle d'Uruguay au sujet du traitement tarifaire appliqué à ces produits ou à d'autres matériels de réseau local.

général et la Commission des CE avaient exprimé leur avis, partagé par la CJE, bien avant cette date. L'avocat général avait présenté ses conclusions le 27 janvier 1994, après avoir reçu et examiné l'exposé des vues des parties. Il y indiquait qu'il faisait siennes les vues exprimées par la Commission des CE selon lesquelles la note 5 du chapitre 84 de la nomenclature combinée devait être interprétée comme signifiant ce qui suit: "des unités distinctes qui font partie intégrante d'un système de traitement de l'information relevant de la position 8471 dès lors que, eu égard à leur conception, elles ne sont pas susceptibles d'être utilisées autrement que comme partie d'un système de traitement de l'information".

5.56 Les RTC présentés par les CE qui avaient été établis par trois (France, Pays-Bas et Royaume-Uni) des 15 Etats membres au cours d'une période de quatre ans au sujet d'un certain nombre de produits correspondant à une définition très précise et fabriqués par des producteurs spécifiques ne constituaient pas, contrairement à l'affirmation des CE, une preuve qu'elles aient modifié leur opinion collective quant au classement de tous les matériels de réseau. Le RTC du Royaume-Uni¹⁸⁹ valable en décembre 1993 concernait un "multiplexeur temporel statistique", qui était un produit ne rentrant pas dans le cadre du présent différend. Six RTC du Royaume-Uni¹⁹⁰ étaient valables à partir de février 1994, c'est-à-dire seulement après la fin des négociations tarifaires sur le fond, et leur existence n'avait pas été portée à l'attention des négociateurs des Etats-Unis au cours de la procédure de vérification. Un RTC des Pays-Bas¹⁹¹ semblait aussi se rapporter à un multiplexeur. Un RTC de la France¹⁹² où il était question d'un "serveur de terminal multiprotocoles pour les échanges terminaux/ordinateur central" lié à un contrôleur frontal pour les ordinateurs centraux, était sans rapport avec les produits en cause.

5.57 La question soulevée par les CE quant à la contradiction apparente entre le RTC émis par l'administration douanière du Royaume-Uni qui classait un routeur sous la position 85.17 et l'affirmation de l'exportateur américain dans une lettre selon laquelle tous les matériels de réseau local qu'il exportait avaient toujours été classés par les douanes du Royaume-Uni sous la position 84.71 ne mettait aucunement en doute la crédibilité de cette affirmation. L'explication en était la suivante: le bureau de cette société au Royaume-Uni avait indiqué les produits importés sous la position 84.71 jusqu'à la publication, par les douanes du Royaume-Uni, du RTC du 11 octobre 1993 concernant certains routeurs. La société avait demandé à son courtier en douane d'engager la procédure de contestation et avait échangé une correspondance avec l'administration douanière du Royaume-Uni à ce sujet jusqu'au moment où sa plainte contre le classement de ce produit sous la position 85.17 avait été finalement rejetée le 5 mai 1994. De plus, comme elle appliquait la méthode de distribution¹⁹³ d'après laquelle elle n'était pas l'importateur, elle s'en était tenue aux renseignements donnés par ses clients, qui étaient les importateurs, selon lesquels ce matériel était communément traité dans les CE comme des produits relevant de la position 84.71 pendant cette même période.

¹⁸⁹UK 55700: voir l'annexe 6, tableau 1, n° 42.

¹⁹⁰UK57112, UK57127, UK57128, UK57141, UK57142, UK57110: voir l'annexe 6, tableau 1, n°: 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

¹⁹¹NL199109209450089-0: voir l'annexe 6, tableau 1, n° 10.

¹⁹²FR 06190199102248: voir l'annexe 6, tableau 1, n° 3.

¹⁹³La distribution des produits dans les CE pouvait se faire de nombreuses manières, mais le plus souvent suivant deux formules. Dans le premier cas, si les produits étaient distribués franco-à-bord usine (FOB), le client dans les CE prenait possession des marchandises à l'usine du fabricant étranger et assumait la responsabilité de toutes les activités de distribution ultérieures, y compris le transport, le dédouanement, et la livraison ultérieure à un utilisateur final dans les CE; suivant cette formule, il pouvait y avoir de nombreux points d'entrée. Suivant la deuxième formule possible, une société multinationale étrangère restait propriétaire des marchandises et se chargeait elle-même de ces activités. Pour assurer au client le coût au débarquement le plus bas possible et une flexibilité maximale, les marchandises étaient souvent distribuées à partir d'un lieu centralisé. La redistribution aux clients finals pouvait se faire après dédouanement, les marchandises étant mises en libre pratique, ou sous douane au moyen d'un document de transit T1 qui permettait aux marchandises d'être transportées au pays de destination finale où s'effectuerait le dédouanement. De plus en plus d'entreprises, y compris plusieurs exportateurs de matériels de réseau local, optaient désormais pour la deuxième méthode de distribution (information communiquée par les Etats-Unis).

5.58 Il convenait de signaler que les Etats-Unis avaient présenté des RTC provenant de tous les Etats membres dans lesquels le matériel de réseau était classé sous les positions 84.71 ou 84.73. Cela étant, il y aurait peut-être lieu de se demander quelle incidence les décisions prises par les autorités douanières d'un Etat membre pourraient avoir sur des attentes concernant le traitement qui serait appliqué au titre des concessions par un autre Etat membre. Des décisions prises au niveau communautaire pourraient avoir des répercussions sur des attentes en matière d'accès aux marchés concernant les importations dans tous les Etats membres, mais le traitement appliqué à un produit par la Grèce, par exemple, ne pouvait pas être considéré comme affectant les attentes d'un exportateur quant au traitement qu'il pensait obtenir pour ses exportations vers le Royaume-Uni ou vers l'ensemble de la Communauté. Si tel était le cas, les concessions de la Communauté et de ses Etats membres seraient alors fondamentalement sujettes à caution, et la Communauté, seule parmi les Membres de l'OMC, se trouverait dans la situation unique dans laquelle le traitement accordé par elle, et par chacun de ses Etats membres, pourrait être réduit au plus petit dénominateur commun des traitements appliqués par les différents Etats membres. Il ne conviendrait pas de donner une telle interprétation de l'article II ou de ces concessions. Par ailleurs, puisque les partenaires commerciaux des CE savaient que les exportateurs pouvaient entrer leurs marchandises dans un Etat membre puis les expédier en franchise de droits vers n'importe quel autre Etat membre, ils devaient pouvoir compter sur le traitement le plus favorable accordé dans l'un quelconque des Etats membres. Les Etats-Unis ont noté le parallèle avec l'interprétation qui avait été donnée de l'article III du GATT dans des différends concernant des mesures prises par des provinces au Canada ou des Etats aux Etats-Unis; des groupes spéciaux antérieurs du GATT avaient été d'avis que l'article III disposait que les produits importés devaient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux les plus favorisés.¹⁹⁴

5.59 Les **Communautés européennes** ont dit qu'à leur avis, la fonction principale du matériel de réseau local était la transmission de données entre ordinateurs. Par conséquent, la fonction communication était primordiale. Le traitement des données par le matériel de réseau local avait pour but de permettre la communication des données. Certains modems étaient des unités périphériques qui permettaient à un ordinateur personnel, un mini-ordinateur ou un ordinateur central de recevoir et de transmettre des données sous forme numérique par le biais de lignes de télécommunication vocale. Ainsi, leur fonction n'était pas différente de celle d'un routeur. Certains multiplexeurs correspondaient aussi à la définition du matériel de réseau local. Dans une décision adoptée aux Etats-Unis le 21 mars 1989 (NY 837606), 16 multiplexeurs de ligne intelligents désignés comme étant des cartes réseau destinées à être installées dans le châssis d'un ordinateur central et qui semblaient servir à la transmission de signaux représentant des symboles et données, étaient classés sous la position 8517.82 du SH. Plus récemment, après la décision des Etats-Unis de reclasser en 1992 le matériel de réseau local, un produit appelé multiplexeur statistique était classé sous la position 8471.80 du SH dans une décision du 13 février 1996 (NY A80132). Les multiplexeurs en question devaient assurer l'interconnexion entre des terminaux passifs et/ou ordinateurs de table et des mini-ordinateurs situés au centre du réseau pour des applications aussi bien de réseau local que de réseau étendu. D'ailleurs, Singapour, dans sa communication, avait désigné un multiplexeur comme étant du matériel de réseau local.¹⁹⁵ En conclusion, si le présent différend portait sur les matériels de réseau local autres que les cartes d'adaptation de réseau local, ce que les CE contestaient, il visait forcément aussi certains modems et multiplexeurs.

¹⁹⁴Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.17; rapport du Groupe spécial "Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation", adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28, note relative au paragraphe 5.4; voir [Index analytique/Guide des règles et pratiques du GATT](#) (édition de 1995), page 139.

¹⁹⁵On pouvait y lire ce qui suit: "Il convient de relever que dans sa demande concernant la position 8471.99, Singapour a désigné nommément le matériel de réseau local visé, à savoir les "passerelles", "concentrateurs" et

5.60 A cet égard, il importait aussi de noter que les RTC émis par la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et présentés par les CE étaient pertinents. Contrairement à l'affirmation des Etats-Unis, ils ne portaient pas sur des produits n'entrant pas dans le cadre de la présente affaire. Ils concernaient, en fait, des matériels de réseau local complets, c'est-à-dire importés en tant que produits présentés sous leur propre enveloppe, à savoir, notamment, les routeurs, passerelles, installations nodales, serveurs et multiplexeurs utilisés dans les réseaux informatisés pour la transmission de données. Ces appareils ne servaient pas uniquement à connecter des ordinateurs à l'intérieur d'un réseau local mais aussi à assurer la communication entre réseaux. Par exemple, les routeurs contrôlaient les flux d'information entre les différents réseaux locaux qui constituaient les réseaux étendus (WAN).

5.61 Par ailleurs, l'arrêt de la CJE dans l'affaire Siemens Nixdorf n'avait pas infirmé la décision rendue par le tribunal fiscal fédéral allemand (Bundesfinanzhof) en 1991. Dans l'affaire examinée par ce tribunal, les produits en cause étaient des composants de réseau local, y compris un dispositif d'adaptation de réseau local. Dans l'affaire Siemens Nixdorf, le produit en cause était un moniteur vidéo qui pouvait uniquement recevoir des signaux provenant d'une machine de traitement de l'information. Il s'agissait donc de deux produits entièrement différents, dont les fonctions n'étaient en rien correspondantes. La décision du tribunal allemand était toujours valable et ne concernait pas uniquement l'Allemagne, contrairement à l'allégation erronée des Etats-Unis, puisque les produits importés en Allemagne pouvaient circuler librement dans l'ensemble des CE.

5.62 Enfin, les CE souhaitaient souligner que le nombre de décisions de classement individuelles allant dans un sens et non dans l'autre ne pouvait certainement pas être considéré déterminant car la pratique suivie en matière de classification était pour le moins incohérente. On ne voyait vraiment pas comment, dans ces circonstances, les négociateurs des Etats-Unis avaient pu, à partir de décisions de classement individuelles, avoir des certitudes quant à un traitement tarifaire convenu, voire de simples attentes, lorsqu'ils négociaient des concessions tarifaires avec l'ensemble des CE; les CE ne pouvaient pas être considérées comme étant tenues par des attentes aussi injustifiées.

ii) Courants commerciaux

5.63 Les **Etats-Unis** ont affirmé que, comme il ressortait des données commerciales, les CE et leurs Etats membres traitaient ces produits importés comme des produits relevant du chapitre 84. Les données et documents contenant les statistiques commerciales sur la base desquelles les négociations avaient été menées montraient que les produits en cause faisaient l'objet d'échanges importants et croissants au titre de la position tarifaire n° 84.71. Les partenaires commerciaux des CE avaient le droit de se fonder sur ce traitement notoire lorsqu'ils négociaient des concessions tarifaires et de supposer que ce traitement serait maintenu en l'absence de toute déclaration à effet contraire des CE. Les calculs présentés par les CE lors des négociations en 1993 pour justifier la valeur de leur offre tarifaire dans le cadre du Cycle d'Uruguay confirmaient que les attentes des Etats-Unis à cet égard étaient raisonnables. D'après ces données, l'évolution des importations communautaires en provenance des Etats-Unis de produits considérés comme matériels de traitement automatique de l'information relevant du chapitre 84 était très analogue à celle des exportations américaines d'ordinateurs, de périphériques et de parties d'ordinateur. Cette évolution des courants commerciaux confirmait l'allégation des Etats-Unis selon laquelle les CE avaient modifié, après le Cycle d'Uruguay, le traitement tarifaire appliqué aux produits en cause par rapport à celui qui avait été négocié. Ainsi, alors que les exportations américaines de matériel de réseau local, comme il ressortait des déclarations d'exportation dans lesquelles ces produits étaient logiquement indiqués sous la position n° 8471.99, avaient continué à progresser en 1994 et 1995, les données commerciales des CE montraient que le commerce des produits classés comme produits passibles de droits au titre de cette position avait nettement diminué en 1995. En même temps, les importations communautaires de produits enregistrés comme étant assujettis aux droits applicables aux matériels de télécommunication relevant de la position n° 8517.82 s'étaient accrues de façon disproportionnée par rapport aux exportations de produits déclarés par les exportateurs américains comme devant relever de cette catégorie.¹⁹⁶

5.64 Par ailleurs, l'interprétation des courants commerciaux pour ce qui était des positions indiquées dans une liste donnée devait se faire compte tenu du contexte convenu pour les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay. La décision adoptée par les Ministres à l'issue de l'examen à mi-parcours lors de la Réunion ministérielle de Montréal, prévoyait explicitement ce qui suit dans la section relative aux droits de douane "Les participants sont convenus que, dans la négociation des concessions tarifaires, les nomenclatures actuelles devraient être utilisées ...".¹⁹⁷ Ainsi, les participants étaient convenus que les négociations tarifaires seraient menées sur la base du traitement tarifaire qui était applicable au moment des négociations.

¹⁹⁶Voir l'annexe 7.

¹⁹⁷MTN.TNC/7(MIN); la même phrase figurait aussi dans le texte convenu intitulé *Procédures pour les négociations*, op. cit., paragraphe 5: "Les participants sont convenus que, dans la négociation des concessions tarifaires, les nomenclatures actuelles devraient être utilisées ...".

5.65 Les **Communautés européennes** ont dit qu'en ce qui concernait les arguments avancés par les Etats-Unis au sujet des données commerciales, les chiffres des importations communautaires en provenance des Etats-Unis des produits du n° 8471.99 ne montraient pas que ces importations aient "nettement diminué en 1995". En fait, le volume des importations en provenance des Etats-Unis de ces produits était resté relativement stable depuis 1990; cette stabilité caractérisait aussi les importations communautaires en provenance des Etats-Unis des produits relevant de la position n° 84.71. Cependant, pour tous les produits relevant de la position n° 85.17, les importations en provenance des Etats-Unis s'étaient accrues depuis 1990, en raison de l'utilisation toujours croissante de matériel téléphonique et d'équipement de télécommunication. Le matériel de réseau local avait contribué à cette croissance, mais celle-ci ne lui était pas imputable en totalité. Les exportateurs avaient peut-être dit que les produits qu'ils avaient expédiés vers les CE au titre de la position n° 84.71 étaient des matériels de réseau local, mais les CE ne savaient pas si les produits avaient été, dans tous les cas, déclarés comme matériels de réseau local ou simplement comme ordinateurs ou matériels informatiques. En outre, il fallait aussi tenir compte des éléments ci-après:

- Il était possible que certaines sociétés aient reçu dans certains cas des avantages inattendus grâce à des RTC qui leur avaient permis d'obtenir pour tel ou tel matériel de réseau local l'application de droits moins élevés au titre d'une autre position, à savoir les positions 84.71/84.73.
- Dans d'autres cas, comme il avait été dit, les importateurs n'auraient peut-être pas mentionné expressément qu'il s'agissait de matériel de réseau local lorsqu'ils déclaraient les produits sous les positions 84.71/84.73. En effet, les éléments de preuve communiqués par les Etats-Unis en réponse aux questions du Groupe spécial montraient que les produits en question avaient été déclarés comme parties d'ordinateur sous la position 84.73 du SH ("accessoires d'ordinateurs" et "onderdelen voor computers")¹⁹⁸ et non comme matériels de réseau local.
- Il était tout à fait possible, pour ne pas dire probable, que certains exportateurs considéraient tous les produits qu'ils avaient expédiés sous la position 84.71 comme étant des matériels de réseau local. En effet, les déclarations présentées par les Etats-Unis étaient ambiguës, sinon incorrectes. Au moment de l'expédition, les produits étaient déclarés conformément à la manière dont ils étaient classés par le pays exportateur, et, pendant la période mentionnée, les Etats-Unis avaient classé ces produits sous la position tarifaire 84.71. Cependant, lors de l'importation dans un pays tiers, les produits devaient être déclarés conformément au classement déterminé par le pays importateur. Lorsqu'ils n'étaient pas d'accord avec les CE sur le classement de tel ou tel produit communautaire, les Etats-Unis n'appliquaient pas le traitement tarifaire prévu pour la position indiquée par les CE mais celui qui se rapportait à la position qu'eux-mêmes jugeaient appropriée. On pouvait citer à cet égard l'exemple, déjà mentionné, de la société américaine qui avait affirmé que tous les matériels de réseau local qu'elle avait exportés pendant une certaine période vers le Royaume-Uni avaient été classés par les autorités douanières de ce pays sous la position 84.71. Or dans un RTC fourni par les douanes du Royaume-Uni pendant cette période à cette société, le produit visé était en fait classé sous la position tarifaire 85.17. Il fallait aussi se rappeler que, pour faciliter le commerce, les fonctionnaires des services douaniers communautaires ne vérifiaient qu'une petite partie des produits importés et des déclarations qui y étaient jointes.

2. Ordinateurs personnels multimédia

¹⁹⁸Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 1 et 2.

5.66 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que les PC multimédia étaient traités comme des produits relevant du chapitre 84 pendant le Cycle d'Uruguay. Les CE avaient admis que les ordinateurs personnels en cause dans la présente affaire, y compris ceux qui étaient capables de recevoir et de traiter des signaux de télévision, avaient existé et avaient été commercialisés avant 1994. Lorsqu'elles avaient consolidé leurs droits de douane au début de 1994, elles avaient traité tous les PC, y compris les PC multimédia, comme machines automatiques de traitement de l'information prévues à la position 84.71. Lorsqu'elles avaient négocié leurs concessions dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les CE n'avaient formulé au sujet de la position 84.71 aucune réserve concernant un type particulier d'ordinateur personnel.

5.67 Les **Communautés européennes** ont répondu qu'à mesure que des PC comportaient de plus en plus de fonctions, l'habitude avait été prise de les appeler PC multimédia. En même temps, il était devenu beaucoup plus difficile de classer ces produits car il fallait déterminer s'il s'agissait d'un PC multimédia ou d'un appareil multimédia doté de possibilités informatiques.

5.68 Cependant, les Etats-Unis n'auraient pu, ni au cours ni à la fin du Cycle d'Uruguay, avoir été raisonnablement en droit de s'attendre que les CE classent les PCTV ou autres matériels multimédia sous la position tarifaire 84.71 et qu'elles appliquent le taux de droit correspondant. En fait, ils n'avaient présenté aucun document montrant que les CE avaient effectivement classé pendant le Cycle d'Uruguay tous les ordinateurs multimédia sous la position 84.71. Par ailleurs, le Règlement (CE) n° 754/94¹⁹⁹ avait été publié le 30 mars 1994, dans lequel le "système interactif CD" fabriqué par la société néerlandaise Philips était classé sous la position tarifaire 85.21 ("appareils vidéo"). Ce règlement permettait aux milieux commerciaux de savoir quel serait le traitement appliqué au "matériel multimédia". En ce qui concernait les PCTV, les Etats-Unis auraient encore moins été raisonnablement en droit de s'attendre que les CE appliquent la concession tarifaire prévue pour la position 84.71. Le simple fait que des importateurs avaient pu dédouaner certains lots de ces marchandises comme produits relevant de la position 84.71 était, en soi, sans intérêt. Comme il avait été dit, pour faciliter le commerce, le dédouanement se faisait dans les CE sur la base de l'autocertification pour plus de 90 pour cent des produits importés, et des erreurs dans leurs propres déclarations ne donnaient aux importateurs aucun droit. Elles ne devraient pas non plus en donner au gouvernement des Etats-Unis.

¹⁹⁹Règlement n° 754/94 de la Commission, JO 1994 L 89/2, produit n° 5.

5.69 Les **Etats-Unis** ont dit que l'absence de décision en matière de traitement tarifaire donnait à penser 1) qu'il y avait consensus entre les importateurs selon lequel les produits étaient manifestement classés sous la position tarifaire 84.71 et 2) que cette opinion était généralement admise par les fonctionnaires des douanes qui avaient amplement la possibilité de discuter avec les importateurs dans les ports locaux et par d'autres moyens. Cette conclusion était étayée par des pratiques commerciales anciennes. Le processus d'importation et d'admission en douane était en fait conçu de façon à fonctionner sans décisions écrites: il devait se faire automatiquement sur la base de l'énoncé du Système harmonisé, des directives contenues dans les notes relatives aux chapitres du Système harmonisé, et des indications figurant dans le texte des notes explicatives. Face à un produit nouveau, les importateurs commençaient habituellement par une analyse du classement fondée sur ces sources ainsi que sur des décisions écrites pertinentes disponibles. Les importateurs bien informés le faisaient en permanence, en faisant appel à leurs propres connaissances. Si l'analyse aboutissait à un classement qui allait de soi, l'importateur ne cherchait pas à obtenir un avis préliminaire des autorités douanières sous forme d'une décision écrite. Contrairement à ce que les CE laissaient entendre, un tel avis préliminaire écrit n'était pas obligatoire. En effet, s'il l'était, les opérations normales du commerce international seraient gravement perturbées par une obligation qu'aucune autorité douanière compétente ne pouvait faire respecter dans des délais commercialement acceptables, faute de disposer du personnel nécessaire. En réalité, l'importateur entamait l'opération d'importation, en appliquant le classement qui, d'après son analyse, était correct. C'était surtout le cas pour les produits pour lesquels l'évolution était graduelle.

5.70 Les Etats-Unis ont dit qu'il ne fallait pas se laisser induire en erreur par l'affirmation des CE selon laquelle seules 10 pour cent des marchandises expédiées étaient matériellement soumises à inspection, ce qui donnait à penser que 10 pour cent seulement des marchandises expédiées étaient classées correctement. Les CE et leurs Etats membres avaient leurs propres experts en matière de classement des produits dans les principaux secteurs, par exemple les matériels de MATI. Ces experts lisaient la presse spécialisée, suivaient l'évolution de la technique et, face à des produits nouveaux, utilisaient leur connaissance des principes de classification douanière et des sources du SH. Ils n'hésitaient pas à poser des questions ni même à exiger des exposés écrits s'ils avaient des doutes. Si les autorités douanières dans les CE avaient effectivement soumis à inspection 10 pour cent des marchandises expédiées, il était très peu probable qu'elles ne l'aient pas fait pour les ordinateurs multimédia; si elles n'avaient pas admis que le traitement tarifaire approprié était celui qui correspondait à la position 84.71, elles auraient traité ces appareils comme des produits relevant d'une autre position.

5.71 Ce mode de fonctionnement du système était prévu et décrit dans la Convention de Kyoto à laquelle les CE et leurs Etats membres étaient parties. Les importateurs avaient l'obligation positive de classer les produits correctement, que ceux-ci soient ou non matériellement soumis à inspection. Le fait qu'il n'y avait pas eu reclassement, par les CE, des ordinateurs multimédia pendant le Cycle d'Uruguay malgré un commerce substantiel signifiait que les importateurs faisaient leur travail, que les autorités douanières approuvaient la façon dont ils avaient classé les produits et qu'elles convenaient que ces produits étaient à juste titre passibles de droits au titre de la position 84.71.

5.72 Par ailleurs, le système interactif CD mentionné par les CE ne figurait pas parmi les produits visés par le présent différend car ce n'était pas un ordinateur. Les CE avaient affirmé que ce produit avait des "possibilités informatiques", or cette affirmation était fallacieuse. Malgré l'éventail de choix offert à l'utilisateur, le système interactif CD, pour l'essentiel, pouvait uniquement être "programmé" afin d'exécuter un nombre déterminé d'opérations, tout comme un four à micro-ondes ou un magnétoscope à cassettes vidéo. Ces deux appareils avaient eux aussi différentes fonctions informatisées mais ils n'étaient pas des ordinateurs. On ne pouvait pas raisonnablement se fonder sur le traitement tarifaire appliqué par les CE aux fours à micro-ondes et aux magnétoscopes à cassettes vidéo pour évaluer celui qu'elles appliqueraient aux ordinateurs personnels. De même, les Etats-Unis et les exportateurs américains d'ordinateurs ne pouvaient pas raisonnablement se fonder sur le traitement appliqué par les CE aux systèmes interactifs CD pour savoir quel traitement elles appliqueraient à l'avenir aux ordinateurs, y compris aux ordinateurs multimédia.

5.73 Lors des consultations dans le cadre de la présente affaire, les CE avaient déclaré que seul le Royaume-Uni parmi les Etats membres des CE traitait les ordinateurs personnels capables de recevoir et de traiter les signaux de télévision comme des produits passibles de droits au titre de la position 85.28, et que cela était incompatible avec la pratique communautaire.²⁰⁰ Par la suite elles avaient dit que ces affirmations étaient "erronées". Elles avaient ensuite déclaré que les "PCTV avaient toujours été classés sous la position 85.28 dans les CE". Cette incohérence de la position des CE expliquait pourquoi les Etats-Unis avaient jugé nécessaire de demander des éclaircissements au sujet du traitement appliqué par le Royaume-Uni et par les CE à tous les types d'ordinateurs multimédia.

5.74 En publiant le Règlement (CE) n° 1153/97, la Commission des CE avait admis que ces ordinateurs - ainsi que tous les ordinateurs "capables de recevoir et de traiter les signaux de télévision, les signaux de télécommunication, les signaux audio et les signaux vidéo" - étaient traités à juste titre comme des "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités" relevant de la position 84.71. Le Règlement, entré en vigueur le 1er juillet 1997, modifiait la nomenclature combinée et le tarif douanier commun des CE. Il avait été adopté en vue de mettre en oeuvre les engagements contractés par les CE dans le cadre de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) conclu lors de la Conférence ministérielle de Singapour. L'ATI devait permettre "d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information" grâce à la réduction puis à l'élimination des droits de douane sur ces produits. Or le Règlement prévoyait ouvertement l'imposition de droits à des taux supérieurs à ceux qui résultaient de la concession accordée pour les ordinateurs relevant de la position 84.71.²⁰¹

²⁰⁰Fiche d'information jointe, dans la communication des Etats-Unis, à une lettre du 13 mars 1997 adressée par M. R.E. Abbott, Chef de la Délégation permanente de la Commission des CE auprès des organisations internationales à Genève, à M. A.L. Stoler, Chargé d'affaires de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'OMC.

²⁰¹Les Etats-Unis ont communiqué les autres éléments d'information suivants concernant les ordinateurs multimédia: un schéma et des catalogues décrivant les modèles d'ordinateur personnel multimédia commercialisés en 1992 et 1993; le rapport sur la 57ème réunion de la Section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes des CE, tenue les 29 et 30 juin 1995; un "flash d'information" daté de février 1996 concernant les PC multimédia et une lettre datée du 27 mars 1996 du Ministère du commerce et de l'industrie du Royaume-Uni concernant les mêmes produits; un document de la Commission des CE intitulé "Note d'information sur le classement des appareils multimédia et matériels connexes"; le compte rendu de la réunion tenue le 14 mars 1996 par le Comité OMC de l'accès aux marchés (G/MA/M/5); et des données commerciales sur les PC multimédia communiquées en réponse aux questions du Groupe spécial.

5.75 Les **Communautés européennes** souhaitent relever que le Règlement n° 754/94 qui classait le système interactif CD sous la position 85.21 classait aussi sous la même position le système Commodore Dynamic Total Vision²⁰², qui était un produit mentionné par les Etats-Unis comme étant un ordinateur multimédia. Par conséquent, ce règlement aurait dû attirer l'attention des milieux commerciaux sur le traitement appliqué au "matériel multimédia" dans les CE.

5.76 Quant à l'"affirmation erronée" mentionnée par les Etats-Unis, elle figurait dans une "fiche d'information" établie pour une réunion. Il s'agissait d'un document informel, qui n'avait pas de valeur juridique et ne pouvait pas être considéré comme un exposé officiel de la position des CE. Ce document avait été établi avec un court délai et il n'avait pas été possible de consulter tous les services concernés de la Commission. En réalité, la phrase aurait dû se lire: "Quant au classement des PCTV, d'après la pratique suivie généralement à l'UE, ces appareils relèvent de la position 85.28" et non "84.71". C'était une erreur et non une incohérence de la part des CE.

5.77 Sur le dernier point, le Règlement n° 1153/97, qui avait été adopté en vue de mettre en oeuvre les résultats de l'ATI, était, de l'avis des CE et comme il avait déjà été dit, sans rapport avec l'objet du présent différend; il s'agissait d'un nouvel accord négocié après le Cycle d'Uruguay. Après la décision de l'OMD concernant le classement d'un ordinateur personnel multimédia, les CE avaient dû adapter leur nomenclature conformément aux dispositions de fond de cette décision, qui avaient pour effet de transférer les PCTV de la position 85.28 du SH à la position 84.71.²⁰³ Quant à l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle ce règlement "prévoyait ouvertement l'imposition de droits à des taux supérieurs à ceux qui résultaient de la concession accordée pour les ordinateurs relevant de la position 84.71", les CE avaient toujours été d'avis que les PCTV devaient obtenir le traitement tarifaire qui avait été initialement prévu pour la position 85.28, dans l'idée que même s'il y avait reclassement, en raison par exemple des discussions à l'OMD, cela ne devrait pas affecter le traitement tarifaire. Cette approche avait aussi été adoptée par le GATT au sujet de la mise en place du SH, et ressortait d'une décision prise par le Conseil du GATT où il était précisé ce qui suit: "Le principe fondamental à observer lorsqu'il s'agira d'aligner les tarifs nationaux sur le Système harmonisé est que les droits actuellement consolidés dans le cadre de l'Accord général devraient rester inchangés. La modification des consolidations existantes ne devrait être envisagée que si leur maintien a pour effet d'introduire dans les tarifs nationaux une complexité indue et ne devrait pas comporter de relèvement notable ou arbitraire des droits de douane perçus sur un produit donné".²⁰⁴ En fait, l'article II prévoyait l'obligation pour les Membres d'accorder un traitement tarifaire non moins favorable que celui qui résultait des négociations tarifaires.

²⁰²Les CE ont fait valoir que le règlement relatif au classement du système Commodore Dynamic Total Vision (CDTV) (point 4 du Règlement n° 754/94) établissait le principe suivant lequel même lorsqu'un matériel comportait un élément doté de capacités de calcul, il pouvait avoir d'autres fonctions additionnelles, ce qui le ferait passer dans une autre catégorie dans la nomenclature du SH. Par ailleurs, au moment où le Règlement (CE) n° 754/94 de la Commission était adopté, le CDTV était un produit exceptionnel par rapport aux modèles habituels de PC importés sous la position 8471 du SH et avait vraisemblablement été déclaré sous cette position comme ordinateur.

²⁰³Lors des travaux à l'OMD, les CE avaient formulé une réserve en vue de clarifier le sens du terme "multimédia", qui était, comme il avait déjà été dit, général et imprécis.

²⁰⁴*Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT*, décision adoptée le 12 juillet 1983, IBDD, S 30/17, paragraphe 2.1.

C. Annulation et amoindrissement de la valeur des concessions

5.78 Les **Etats-Unis** ont dit que la Liste CE - LXXX prévoyait des concessions tarifaires pour la position 84.71 du SH, à savoir les "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités". Ces concessions avaient été négociées et convenues lors du Cycle d'Uruguay, après des négociations intensives entre les Etats-Unis et les CE agissant au nom de leurs Etats membres, initialement dans le contexte de la formule zéro pour zéro proposée par les Etats-Unis pour le secteur de l'électronique. Il n'avait pas été question, lors des discussions entre les CE et les Etats-Unis pendant cette période, de considérer le matériel de réseau local et les PC multimédia comme quoi que ce soit d'autre que des ordinateurs, unités d'ordinateur ou parties d'ordinateur passibles des droits de douane applicables aux positions tarifaires 84.71 et 84.73. Ces produits avaient déjà été, aussi pendant cette période, commercialisés, vendus et importés légalement dans les Etats membres des CE sous les positions 84.71 et 84.73, comme le montraient les RTC et/ou décisions de classement écrites des autorités douanières des Etats membres ainsi que d'autres éléments de preuve. Par conséquent, les Etats-Unis étaient fondés à se sentir raisonnablement en droit de s'attendre que les produits en cause obtiennent le traitement prévu pour les positions tarifaires pertinentes du chapitre 84 de la Liste CE - LXXX. En classant ces produits sous des positions tarifaires assujetties à des taux de droits plus élevés, supérieurs aux taux prévus dans la Liste LXXX pour les positions tarifaires pertinentes du chapitre 84, les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article II:1, et, par conséquent, ces mesures avaient annulé ou amoindri la valeur des concessions dont bénéficiaient les Etats-Unis au titre du GATT de 1994.

5.79 Les **Communautés européennes** ont fait valoir que les Etats-Unis n'avaient pas de raison légitime d'alléguer des "attentes raisonnables". Au contraire, les RTC et décisions de classement des autorités douanières des Etats membres des CE qui avaient été communiqués au Groupe spécial montraient uniquement qu'il n'y avait pas eu, pendant le Cycle d'Uruguay, de traitement uniforme dans les Etats membres des CE pour ces produits, et que si quelqu'un avait reclassé le matériel de réseau local pendant cette période, c'étaient les Etats-Unis et non les CE. Cette situation prouvait qu'il y avait incertitude quant au classement de ces produits dans les Etats membres des CE et chez les partenaires commerciaux des CE, et l'allégation relative aux "attentes raisonnables" ne pouvait donc pas être justifiée. De plus, les Etats-Unis n'avaient pas pu établir l'existence d'une convergence des vues entre les négociateurs qui aurait constitué, à un moment quelconque des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay, un accord sur le traitement tarifaire applicable à ces produits. Compte tenu de ce qui précède, les décisions de classement prises par les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni devaient être considérées comme visant à rectifier des divergences entre les Etats membres des CE au sujet du traitement de ces produits, et non comme des mesures de reclassement. Par ailleurs, il convenait de noter que si les autorités douanières des Etats membres des CE avaient peut-être classé ces produits différemment, accordant ainsi un traitement tarifaire différent aux mêmes produits, les CE elles-mêmes avaient toujours été d'avis que ces produits devaient être classés sous les positions tarifaires pertinentes du chapitre 85 car leur fonction première était la transmission de données et non le traitement des données. Compte tenu de tout ce qui précède, les mesures prises par les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni ne pouvaient pas avoir annulé ni amoindri la valeur des concessions dont bénéficiaient les Etats-Unis au titre du GATT de 1994.

VI. COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

A. Inde

6.1 L'Inde a demandé que le Groupe spécial constate que le classement par les CE du matériel de réseau local en vertu du Règlement (CE) n° 1165/95 avait eu pour effet que le traitement applicable à ces produits était devenu moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la Liste LXXX et était donc incompatible avec les obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994.

6.2 En 1995-1996, l'Inde a exporté vers les CE du matériel de réseau local pour une valeur d'environ 1 milliard de roupies.²⁰⁵ Outre cet intérêt commercial substantiel, l'Inde portait de l'intérêt aux questions systémiques que soulevait ce différend. En particulier, elle craignait qu'un Membre n'ait la possibilité de se soustraire aux obligations spécifiques en matière de concessions tarifaires qu'il a contractées en vertu de l'article II en procédant au reclassement de produits soumis à des droits consolidés. Lors de l'examen de cette question, il fallait insister sur le fait que "la sûreté et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général présent[aient] une importance fondamentale", principe qui constituait une obligation centrale dans le système de l'Accord général, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport de 1984 du Groupe spécial du *papier journal*.²⁰⁶

6.3 Le 27 avril 1997, la très grande majorité des membres du Comité du SH de l'OMD a décidé par un vote de classer le matériel de réseau local sous la position 84.71. Malgré ce qui avait été décidé, les CE n'avaient pas adopté de mesures pour mettre leurs Etats membres en conformité avec cette décision. Ainsi qu'il ressortait clairement de celle-ci et selon ce que l'Inde croyait comprendre, les produits en cause devraient être classés sous la position 84.71.

6.4 On pourrait conclure de ces faits qu'au cours des négociations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre du Cycle d'Uruguay, d'autres Membres, dont des pays en développement Membres comme l'Inde, qui commençaient à exporter de tels produits vers les CE, avaient des raisons de penser que celles-ci étaient convenues de consolider les droits applicables au matériel de réseau local en tant que produit relevant de la position 84.71. De ce fait, les CE et leurs Etats membres étaient dans l'obligation d'appliquer le traitement tarifaire accordé lors du Cycle d'Uruguay au matériel de réseau local, conformément aux dispositions énoncées à l'article II du GATT de 1994.

B. Japon

²⁰⁵Statistiques du commerce extérieur de l'Inde (1995-1996).

²⁰⁶Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, op. cit., paragraphe 52.

6.5 Le Japon a fait valoir que, s'agissant de l'aspect technique, ainsi qu'il ressortait clairement de la décision du Comité du SH de l'OMD et selon ce que le Japon avait toujours cru comprendre, les produits en cause devraient être classés sous la position 84.71. A sa dix-huitième session tenue en novembre 1996, le Comité du Système harmonisé (SH) de l'OMD avait décidé de classer les PC multimédia "PCTV" sous la position tarifaire 84.71 à la suite d'un vote. A sa dix-neuvième session qu'il avait tenue en avril 1997, le Comité du SH avait décidé par un vote de classer sous la position 84.71 le matériel de réseau local, en particulier 1) les contrôleurs de communication ou routeurs, 2) les contrôleurs de grappes, 3) les unités d'accès multistation et 4) les convertisseurs à fibre optique. Malgré ce qui avait été décidé, les CE n'avaient pas adopté de mesures pour mettre leurs Etats membres en conformité avec ces décisions. L'Accord sur l'OMC n'imposait pas aux Membres l'obligation de suivre une nomenclature précise, dont celle du SH, mais la portée de la concession pour une ligne tarifaire reprise dans la liste des CE, qui était fondée sur la nomenclature du SH, devait être examinée ou interprétée, sauf indication contraire dans la liste, à la lumière des documents relatifs au SH, notamment le texte de la nomenclature du SH et les Notes se rapportant aux chapitres. Or, il n'y avait dans la liste des CE aucune spécification ni clause spéciale de ce genre concernant les produits visés pour ce qui était de la position 84.71 ou 85.28. En outre, dans la pratique, les CE avaient appliqué le même taux de droit que le taux consolidé applicable au matériel de réseau local et aux PCTV relevant de la position 84.71, avant qu'elles-mêmes ainsi que l'Irlande et le Royaume-Uni aient décidé de procéder à un reclassement.

6.6 A partir de ces éléments factuels, il pourrait être conclu qu'au cours des négociations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre du Cycle d'Uruguay, d'autres Membres avaient des raisons de penser que les CE étaient convenues de consolider les droits applicables au matériel de réseau local et aux PCTV en tant que produits entrant dans la catégorie des "machines automatiques de traitement de l'information" et relevant de la position 84.71. De ce fait, les CE et leurs Etats membres étaient dans l'obligation d'appliquer le traitement tarifaire accordé lors du Cycle d'Uruguay au matériel de réseau local et aux PC multimédia, conformément aux dispositions de l'article II du GATT de 1994. Au lieu de cela, les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni avaient unilatéralement, en procédant à un reclassement, imposé des taux de droits plus élevés que ceux qui avaient été consolidés pendant le Cycle d'Uruguay sans engager les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994. Quelle que soit la position sous laquelle ces produits étaient classés, les trois parties défenderesses auraient dû maintenir à 3,9 pour cent la valeur des concessions tarifaires concernant le matériel de réseau local et les PC multimédia, ce à quoi les CE s'étaient engagées au cours du Cycle d'Uruguay. Les trois parties défenderesses avaient donc contrevenu à leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.

6.7 Les CE avaient fait valoir qu'il entrerait dans leur prérogative exclusive de décider du classement de produits sous telles ou telles positions tarifaires et que l'application de taux de droits particuliers à certains produits par les autorités douanières de leurs Etats membres ne devrait pas donner matière à des attentes concernant les concessions tarifaires; par conséquent, le Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission n'avait pas reclassé les cartes d'adaptation de réseau local ni eu pour effet de relever des taux de droits. En fait, de l'avis du Japon, en l'absence d'annonces claires ou de règles indiquant que les CE classeraient ces produits sous la position 85.17 ou 85.28, il était normal que, lorsqu'ils s'engageaient dans des négociations tarifaires, les pays n'appartenant pas aux CE se fondent sur la réalité du moment. Si les CE voulaient soutenir le contraire, c'était à elles qu'aurait dû incomber la charge de la preuve. Le Japon n'avait pas trouvé convaincants les éléments de preuve à cet effet que contenait la communication des CE. En d'autres termes, celles-ci n'avaient pas été en mesure de présenter des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les pays qui n'en étaient pas membres auraient dû prévoir qu'il y aurait de tels relèvements des taux de droits après le Cycle d'Uruguay.

6.8 Cette question particulière avait un caractère systémique en ce sens qu'elle pourrait poser un problème en ce qui concernait non seulement les produits en cause aujourd'hui, mais aussi d'autres produits. A mesure que la technologie progresserait, un certain nombre de produits nouveaux apparaîtraient sur le marché. Chaque fois que de nouvelles négociations auraient lieu au sujet de ces produits, la même question se poserait fatalement. Il serait alors difficile de négocier des concessions tarifaires concernant des produits pour lesquels les CE n'avaient pas de classification uniforme pour ce qui était des positions tarifaires. De plus, si elles étaient autorisées à modifier les taux de droits après les négociations tarifaires pour avoir une classification appropriée et uniforme, les CE perturberaient le fragile équilibre des intérêts que traduisaient les négociations tarifaires.

6.9 C'était dans ce contexte que le Japon demandait au Groupe spécial de constater que le relèvement unilatéral de taux de droits par suite du reclassement, ou du classement, par les CE des cartes d'adaptation de réseau local, et du reclassement par leurs Etats membres d'autres types de matériel de réseau local et des PCTV était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.

C. Corée²⁰⁷

6.10 La Corée a fait valoir qu'en tant que Membre de l'OMC, elle était normalement en droit de s'attendre au cours du Cycle d'Uruguay que les cartes d'adaptation de réseau local et d'autres matériels de réseau local continueraient d'être traités comme des MATI et leurs unités relevant de la position tarifaire 84.71, et qu'ils ne seraient pas reclassés sous une position tarifaire soumise à un droit d'importation plus élevé. En outre, la Corée était normalement en droit de s'attendre que les PC multimédia continueraient de relever de la position tarifaire 84.71, et non qu'ils seraient classés sous la position 85.28. Les problèmes systémiques qui découlaient de la propension à classer des produits polyvalents ou hybrides novateurs sur le plan de la technologie sous des positions tarifaires soumises à des taux de droits plus élevés devraient être résolus conformément aux décisions rendues par des organismes internationaux à activité normative tels que l'OMD.

6.11 Au cours du Cycle d'Uruguay, la Corée avait toutes les raisons de penser que les CE classeraient les cartes d'adaptation de réseau local et d'autres matériels de réseau local parmi les MATI et leurs activités, sous la position tarifaire 84.71, et non parmi les appareils de télécommunication relevant de la position 85.17. De plus, la Corée était normalement en droit de s'attendre que les PC multimédia seraient classés sous la position tarifaire 84.71, et non sous la position 85.28.

6.12 La Corée a noté que les CE avaient allégué dans leur première communication écrite que le point fondamental du présent différend était la "portée des consolidations négociées dans le cadre du Cycle d'Uruguay". Les CE avaient soutenu que, étant donné qu'elles ne négociaient pas de concessions spécifiques pour les droits de douane applicables au matériel de réseau local ou multimédia, la Corée et d'autres Membres de l'OMC ne pouvaient pas être normalement en droit de s'attendre que ces produits seraient classés sous la position tarifaire 84.71. Or, certaines particularités des pratiques communautaires en matière de classement, notamment le fait que des RTC étaient émis par les autorités douanières des Etats membres, avaient conduit à la conclusion que la Corée et d'autres Membres de l'OMC auraient pu être normalement en droit de s'attendre que les CE traiteraient le matériel de réseau local et les PC multimédia comme des MATI et leurs unités. Ces pratiques tenaient, notamment, aux raisons suivantes:

²⁰⁷S'agissant du contexte procédural, la Corée avait également indiqué dans sa communication que, le 2 décembre 1996, les CE avaient demandé aux parties qui avaient pris part aux consultations de différer la procédure jusqu'à ce que l'Accord sur les technologies de l'information ait été conclu, et il en a été ainsi convenu.

- "Il n'y a pas dans les CE d'administration centralisée du tarif douanier commun, et il est fait appel aux autorités douanières des Etats membres pour les questions d'administration.
- Il peut arriver, en particulier lorsqu'on ne voit pas clairement sous quelle position un produit donné devrait être classé, que les autorités douanières de différents Etats membres classent ce produit d'une manière différente et, par voie de conséquence, lui appliquent des droits différents.
- Avant décembre 1993, moment où les négociations du Cycle d'Uruguay sur les questions de fond se sont achevées, il n'y avait aucun règlement en matière de classement concernant le matériel de réseau local et applicable à l'échelle des CE qui ait été adopté et mis en application par la Commission des CE ou par le Conseil. La Cour de justice européenne n'avait pas non plus statué sur la décision en matière de classement concernant le matériel de réseau local."

6.13 En résumé, c'était aux autorités douanières des Etats membres des CE qu'il appartenait de classer le matériel de réseau local avant la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay. Sur la base des renseignements factuels fournis dans la première communication écrite des CE, il pouvait être conclu que les pratiques des autorités douanières des Etats membres constituaient la seule source qui permette d'identifier les "règles et pratiques en matière de classement au moment du Cycle d'Uruguay".

6.14 Afin de démontrer qu'il n'y avait pas lieu que les RTC donnent matière à une attente raisonnable de la part des Etats-Unis et d'autres Membres de l'OMC, les CE avaient fait mention, à titre d'exemples, de divers RTC contradictoires émis par des Etats membres pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Les autorités douanières de l'Allemagne et des Pays-Bas avaient fourni des RTC qui classaient le matériel de réseau local sous la position tarifaire 85.17, alors que ceux donnés par les autorités douanières du Royaume-Uni et de l'Irlande classaient ce matériel sous la position 84.71. Parallèlement, les CE avaient tenté de réduire l'importance des RTC comme source d'attente raisonnable en ce qui concernait le classement d'un produit en citant l'article 12, paragraphe 5, du Code des douanes communautaire, aux termes duquel "un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valable lorsque, par suite de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme au droit ainsi établi, ou lorsqu'il est incompatible avec un arrêt de la Cour de justice européenne". Contrairement à ce que soutenaient les CE, cette disposition semblait confirmer le rôle des RTC comme suppléant à l'absence de règles communautaires régissant, dans la pratique, le classement de multiples produits. Dans leur première communication écrite, les CE n'avaient pas signalé de sources de référence concrète, autres que les RTC, en ce qui concernait les pratiques de certains de leurs Etats membres, comme le Royaume-Uni et l'Irlande, qui auraient régi le classement du matériel de réseau local pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Etant donné qu'il n'y avait pas de règlements communautaires ni d'arrêts de la Cour européenne de justice spécifiant le classement du matériel de réseau local, la Corée était d'avis que les RTC constituaient, pour les exportateurs, la meilleure source disponible pour identifier les pratiques des pays concernés. Aucune référence explicite ne semblait avoir été faite pendant les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay. Les CE ont déclaré qu'"aucun des produits en cause n'avait été désigné nommément au cours des débats". En l'absence de toutes exceptions spécifiques ou réserves explicites de la part des CE, les pays participant aux négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay ne pouvaient que s'attendre que le classement alors en vigueur continuerait d'être appliqué.

6.15 Ce qui était plus important, comme l'avaient dit les Etats-Unis, c'était que les concessions consenties par les CE dans le cadre du Cycle d'Uruguay étaient reprises dans la Liste LXXX. L'article II du GATT de 1994 faisait obligation aux parties contractantes d'appliquer les taux de droits établis qui figuraient dans leurs listes respectives. L'imposition d'un droit à un taux supérieur au taux figurant dans la liste aurait pour effet d'annuler ou d'amoinrir la valeur des concessions dont bénéficiaient d'autres Membres de l'OMC. Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, et avant leur conclusion, les CE avaient traité le matériel de réseau local comme étant des MATI et leurs unités et relevant de la position 84.71, et ces produits étaient de fait importés en tant que produits appartenant à cette catégorie. Après que les concessions tarifaires consenties dans le cadre du Cycle d'Uruguay avaient été arrêtées définitivement, les CE ont commencé à appliquer le taux de droit plus élevé applicable à la position tarifaire 85.17, comme le prescrivait le Règlement (CE) n° 1165/95.

6.16 Un point important souligné par les Etats-Unis était que du 14 février au 31 mars 1994, les participants avaient engagé un processus de vérification afin de confirmer que les concessions négociées étaient correctement reprises dans les listes finales. Malgré le fait qu'elles n'ignoraient pas que leurs partenaires commerciaux se fondaient sur ce que prescrivaient les RTC et sur les communications faites au cours des négociations qui donnaient à penser que le matériel de réseau local serait traité comme étant des MATI et relevant de la position 84.71, les CE n'avaient pris aucune disposition pour donner des MATI une définition excluant le matériel de réseau local. Ce n'était qu'après les négociations du Cycle d'Uruguay que les CE et plusieurs de leurs Etats membres avaient commencé à classer le matériel de réseau local sous la position tarifaire 85.17.

6.17 Etant donné que le matériel de réseau local était traité comme des produits relevant de la position tarifaire 84.71 lors des négociations du Cycle d'Uruguay et eu égard à l'engagement des CE qui était inscrit dans la Liste LXXX, celles-ci ne pouvaient pas réfuter l'allégation selon laquelle elles s'étaient engagées à appliquer au matériel de réseau local le taux de droit consolidé applicable au matériel informatique. Les pays participants étaient normalement en droit de s'attendre que les CE continueraient de classer le matériel de réseau local sous la position tarifaire 84.71 et d'appliquer le droit correspondant indiqué dans la Liste LXXX. Or, cette attente se trouvait annulée ou compromise par l'application du Règlement (CE) n° 1165/95 aux cartes d'adaptation de réseau local et par le reclassement ultérieur sous la position tarifaire 85.17 d'autres matériels de réseau local qui relevaient auparavant de la position 84.71.

6.18 En ce qui concernait les PCTV, il était fréquent de nos jours sur le marché international qu'un certain nombre de produits technologiques nouveaux soient mis au point en incorporant certaines fonctions d'autres produits dans un produit déjà existant. A moins que de nouvelles positions ne soient créées et de nouveaux taux de droits négociés, il n'y avait pas d'autre moyen de classer les nouveaux produits à fonctions multiples que de se fonder sur les positions reprenant des produits existants, dont les fonctions se retrouvaient plus ou moins dans les nouveaux produits à fonctions multiples. Etant donné les différents taux de droits applicables aux produits existants auxquels un nouveau produit pourrait être apparenté, il était possible que les Membres de l'OMC cherchent à profiter de l'occasion pour appliquer les taux de droits les plus élevés possibles aux nouveaux produits à fonctions multiples.

6.19 Autoriser les Membres de l'OMC à classer de nouveaux produits à fonctions multiples sous la position reprenant le produit existant apparenté en leur appliquant les taux de droits les plus élevés possibles sans justification appropriée amoindrirait la valeur des concessions négociées pour lesquelles les Membres de l'OMC avaient pris des engagements. Si les ordinateurs personnels ayant des fonctions de télévision remplaçaient les PC classiques et que la nouvelle génération de PC était passible du droit élevé auquel était soumise la position dont relevaient les appareils récepteurs de télévision, les concessions accordées pour les ordinateurs personnels en seraient sensiblement affectées et leur valeur s'en trouverait amoindrie. Lorsque les négociations tarifaires ont été engagées, on pouvait présumer raisonnablement que le produit existant doté de fonctions simples pourrait être remplacé par une nouvelle génération de produits à fonctions multiples. A mesure que la science et la technologie progressaient, de tels résultats étaient inévitables, surtout dans le domaine des produits faisant appel à une technologie de pointe.

6.20 Par définition, les produits à fonctions multiples en avaient plusieurs. Il était par conséquent difficile, voire impossible, de déterminer le classement approprié d'appareils à fonctions multiples uniquement sur la base des fonctions, comme le soutenaient les CE. Il devenait donc essentiel d'étudier de près l'utilisation finale et de déterminer quels produits existants étaient les plus remplacés par les nouveaux produits à fonctions multiples. Il était peu probable que les consommateurs achètent des PCTV exclusivement pour les utiliser comme des appareils récepteurs de télévision ordinaires, sans tenir compte de leurs autres applications. En outre, il a été fait observer que de tels appareils fonctionnaient uniquement avec un ordinateur (machine automatique de traitement de l'information).

6.21 Un moyen de déterminer un classement approprié pour les nouveaux produits à fonctions multiples était que l'OMD examine ces produits et prenne une décision. Comme les CE l'avaient admis, le Comité du SH de l'OMD avait adopté, en ce qui concernait les PCTV, un projet d'amendement au Recueil des avis de classements en faveur de la position tarifaire 84.71. En d'autres termes, les CE n'avaient pas fourni de justification, même sous la forme d'une décision intérimaire dans le cadre de l'OMD, pour leur reclassement des PCTV sous une position tarifaire soumise à un droit plus élevé. Par ailleurs, dans leur première communication, les CE n'avaient pas indiqué de justification pour ce reclassement.

6.22 Se fondant sur les observations exposées ci-dessus, la Corée contestait le classement par les CE sous la position 85.28 des machines automatiques de traitement de l'information ayant des fonctions de télévision au motif que c'était un acte qui amoindrissait et dévalorisait la concession accordée pour les produits relevant de la position tarifaire 84.71 qui était reprise dans la liste des CE. Ces dernières n'avaient pas justifié leur classement de ces nouveaux produits à fonctions multiples sous la position reprenant les produits existants apparentés soumis à un taux de droit plus élevé. A moins qu'elles ne soient en mesure de justifier un tel classement, la Corée était d'avis que le classement par les CE des ordinateurs ayant des fonctions de télévision avait pour effet que le traitement applicable à ces produits était moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la Liste LXXX.

6.23 Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de Corée demandait au Groupe spécial de constater que le reclassement par les CE des cartes d'adaptation de réseau local en vertu du Règlement (CE) n° 1165/95, ainsi que le reclassement d'autres matériels de réseau local et des ordinateurs ayant des fonctions de télévision à travers les mesures prises par plusieurs de leurs Etats membres, étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.

D. Singapour

6.24 Singapour a fait valoir qu'au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, et avant que ces concessions tarifaires n'aient été arrêtées définitivement, certains Etats membres des CE classaient le matériel de réseau local sous la position tarifaire 84.71, ainsi qu'en témoignaient de nombreux RTC et d'autres décisions écrites. En outre, les CE savaient manifestement dès le début des négociations que c'était à la condition que leurs offres concernant les unités de MATI incluent le matériel de réseau local que leurs partenaires commerciaux, dont Singapour, avaient participé aux négociations. En recourant à diverses procédures, les parties défenderesses ont par la suite classé le matériel de réseau local, dont les cartes d'adaptation de réseau local, sous la position tarifaire 85.17 parmi les appareils de télécommunication. Ce classement s'était traduit par l'application aux importations de matériel de réseau local de droits de douane supérieurs aux droits consolidés prévus dans la Liste LXXX pour les unités de MATI.

6.25 Pour ce qui était de l'intérêt commercial, Singapour a exporté vers les CE du matériel de réseau local, dont des cartes d'adaptation de réseau local, pour une valeur d'environ 2 milliards de dollars de Singapour entre mai 1996, date effective du reclassement, et décembre 1996. Outre cet intérêt commercial substantiel, Singapour portait de l'intérêt aux questions systémiques que soulevait ce différend. En particulier, Singapour craignait que des Membres n'aient la possibilité de se soustraire aux obligations spécifiques en matière de concessions tarifaires qu'il a contractées en vertu de l'article II en procédant au reclassement de produits soumis à des droits consolidés. Lors de l'examen de cette question, il fallait insister sur le fait que "la sûreté et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général présent[aient] une importance fondamentale, principe qui constitu[ait] une obligation centrale dans le système de l'Accord général".²⁰⁸

6.26 Le reclassement par les CE du matériel informatique de réseau local portait atteinte aux concessions tarifaires consenties par les CE au titre de l'article II du GATT de 1994. L'article II:1 b) du GATT disposait ce qui suit: "Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste". En vertu de l'article II:7 du GATT de 1994, les listes de concessions annexées faisaient partie intégrante de l'Accord. Les concessions accordées par les CE pour les unités de MATI qui étaient en cause dans la présente affaire étaient reprises dans la Liste LXXX annexée au GATT de 1994. Les dispositions de l'article II:1 b) étaient enfreintes par les classements tarifaires, y compris les reclassements, qui avaient pour effet de relever les droits applicables à des produits soumis à des droits consolidés. C'était ce qui ressortait de l'Accord proprement dit en vertu de l'article II:5, qui envisageait une compensation dans les cas où des décisions internes en matière de classement empêchaient de manière effective des parties contractantes d'accorder des concessions tarifaires convenues.²⁰⁹ En bref, il a été décidé ce qui suit: "Si ... il y a divergence entre le tarif douanier national d'une partie contractante à l'Accord général et sa liste de concessions, les obligations internationales incombant à cette partie sont celles qui figurent dans sa liste de concessions".²¹⁰

²⁰⁸Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, *op. cit.*, paragraphe 52.

²⁰⁹Comme un expert du GATT l'a noté: "Un remaniement de classification postérieur à l'octroi d'une concession au titre de l'Accord général pourrait ... constituer une violation de l'engagement fondamental relatif à ladite concession. ... Le paragraphe 5 de l'article II reconnaît que le reclassement de produits peut violer une concession accordée dans le cadre de l'Accord général et prévoit des consultations et une renégociation en pareils cas", Jackson John H., *World Trade and the Law of GATT*, 1969, page 212.

²¹⁰Voir la Note du Secrétariat intitulée *Reclassification tarifaire*, datée du 27 avril 1981, Comité des concessions tarifaires, TAR/W/19, paragraphe 1.

6.27 Le différend concernant le *relèvement d'un taux de droit consolidé dans la liste de la Grèce* a confirmé que les parties contractantes ne devaient pas se soustraire à leurs obligations au titre de l'article II en reclassant des produits soumis à des droits consolidés. Dans ce différend, un Groupe d'experts du GATT a examiné la plainte de l'Allemagne selon laquelle la Grèce avait relevé le droit qu'elle percevait sur les disques microsillons pour phonographes, malgré le fait que le droit applicable aux "disques et cylindres pour phonographes" était consolidé dans la liste de la Grèce.²¹¹ La Grèce a soutenu que les disques microsillons, mis au point ultérieurement et faits d'une matière différente, constituaient un nouveau produit qui n'était pas visé par la consolidation antérieure. Le groupe chargé d'examiner la question a reconnu avec l'Allemagne que les disques en cause entraient dans la désignation "disques et cylindres pour phonographes" correspondant à la position consolidée et a constaté que la Grèce avait manqué à ses obligations au titre de l'article II.²¹²

6.28 Ainsi qu'il est démontré ci-après, les parties défenderesses dans le présent différend avaient de la même manière usé de leur faculté de procéder à un classement tarifaire en violation de leurs engagements au titre de l'article II:1 b). En reclassant le matériel de réseau local, qui entrait auparavant dans les catégories de base comprenant les unités de MATI, les parties défenderesses ont appliqué des droits de douane plus élevés que les droits consolidés spécifiés pour ces produits dans la liste de concessions des CE. En l'occurrence, au moment où les consolidations tarifaires des CE ont été négociées, des quantités substantielles de matériel de réseau local étaient importées et classées par des Etats membres des CE dans les catégories comprenant les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités. Ainsi qu'il était démontré dans la communication des Etats-Unis datée du 14 mai 1997, une telle pratique était largement répandue et illustrée par les RTC écrits et les décisions émanant de certains Etats membres des CE.²¹³ Par conséquent, les CE avaient parfaitement connaissance de cette pratique. Elles ont cependant soutenu qu'elles "ne s'étaient jamais engagées à classer le matériel ... de réseau local avec le matériel informatique sous la position 84.71 ni à appliquer le droit correspondant aux produits concernés, et [qu']elles ne sauraient non plus être considérées comme ayant donné l'impression qu'elles le feraient".²¹⁴ Une telle affirmation était manifestement incorrecte. Ainsi qu'il était souligné dans la communication des Etats-Unis, il ressortait clairement des documents échangés lors des négociations de concessions que les parties considéraient que la concession consentie par les CE pour les unités de MATI/la position tarifaire 84.71 englobait le matériel de réseau local.

²¹¹Relèvement d'un taux de droit consolidé dans la liste de la Grèce, plaintes, *op. cit.*, pages 135 à 137.

²¹²Rapport du Groupe d'experts douaniers sur la *majoration de droits consolidés par la Grèce*, *op. cit.*, pages 195 à 198.

²¹³En application de ces décisions, certains Etats membres des CE appliquaient les taux prévus pour les unités de MATI et leurs parties aux importations de matériel de réseau local de nombreuses provenances.

²¹⁴Première communication des CE, 4 juin 1997, paragraphe 9.

6.29 L'affirmation des Etats-Unis était confirmée par les documents de négociation échangés entre Singapour et les CE. En particulier, dans sa demande de concession initiale qu'elle a adressée aux CE en juin 1990, Singapour avait invité les CE à ramener de 4,9 pour cent à 0 les droits applicables à la sous-position 8471.99. Le point important était que, dans sa demande concernant cette sous-position, Singapour citait nommément des exemples de matériel de réseau local visé par cette demande, à savoir les "passerelles", les "concentrateurs" et les "multiplexeurs". Par cet échange, les CE avaient été formellement informées que Singapour s'attendait que les concessions tarifaires que les CE accorderaient pour les unités de MATI relevant de la position 84.71 incluraient expressément le matériel de réseau local. Les négociations se sont déroulées sur cette base et les CE n'ont jamais formulé de réserves quant à l'inclusion du matériel de réseau local dans les produits visés par les concessions qu'elle avait accordées pour les unités de MATI/la position tarifaire 84.71. En conséquence, Singapour était normalement en droit de s'attendre à un tel traitement. De ce fait, contrairement aux affirmations des CE, leurs partenaires commerciaux s'étaient fondés non seulement sur les décisions communautaires classant le matériel de réseau local dans les catégories dans lesquelles entraient les MATI, mais aussi sur des communications présentées au cours des négociations indiquant qu'il était entendu que le matériel de réseau local serait visé par les concessions accordées par les CE pour les MATI. Bien que sachant parfaitement ce qui était entendu, les CE n'avaient pas formulé de réserves au sujet du matériel de réseau local ni cherché par ailleurs à définir leur concession concernant les MATI d'une manière qui n'inclue pas le matériel de réseau local. Ainsi qu'il était démontré dans la communication des Etats-Unis, jusqu'à ce que l'accord ait été parachevé, les CE n'avaient fourni aucune indication donnant à penser que leur façon de voir était différente.

6.30 La portée d'une concession tarifaire devait être interprétée en fonction des circonstances connues au moment où la consolidation a été négociée. Par exemple, dans l'affaire dont a été saisi le Groupe spécial du *papier journal*²¹⁵, les CE avaient procédé au titre de l'article II à une consolidation qui accordait l'accès en franchise à 1,5 million de tonnes de papier journal par an, et avaient par la suite réduit unilatéralement cette quantité de 1 million de tonnes, ce qui correspondait à la quantité bénéficiant de l'accès en franchise accordé aux partenaires de l'AELE dans le cadre d'un accord distinct. Constatant qu'elles n'avaient pas agi en conformité avec leurs engagements au titre de l'article II, le Groupe spécial avait souligné que les CE n'avaient pas formulé de réserve concernant leur engagement NPF relatif au 1,5 million de tonnes, bien qu'"il fût connu qu'en vertu d'un accord déjà conclu, les pays de l'AELE obtiendraient ... un accès illimité en franchise de droits au marché de la Communauté ...".²¹⁶ De même, dans la présente affaire, les CE savaient que leurs partenaires commerciaux croyaient comprendre que le matériel de réseau local était inclus dans les négociations tarifaires concernant les MATI. Cela étant, le fait que les CE n'avaient pas appliqué au matériel de réseau local les taux consolidés prévus pour les unités de MATI constituait une violation patente de leur engagement au titre de l'article II:1 b).

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, op. cit.

²¹⁶ Ibid., paragraphe 50.

6.31 *La violation par les CE de leur engagement au titre de l'article II:1 b) établissait une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages au sens de l'article XXIII:1 a). En outre, même si les CE n'avaient pas directement manqué à leur engagement au titre de l'article II, le fait qu'elles n'avaient pas fait bénéficier le matériel de réseau local des taux consolidés applicables aux unités de MATI annulait ou amoindissait la valeur de leur engagement au titre de l'article XXIII:1 b). Les Communautés n'avaient pas réfuté la thèse des Etats-Unis selon laquelle leurs partenaires commerciaux avaient de bonnes raisons de penser, sur la base des renseignements échangés au cours des négociations, que la concession qu'elles avaient accordée pour les unités de MATI/la position tarifaire 84.71 vaudrait pour le matériel de réseau local. Une telle réfutation ne serait pas défendable compte tenu des références faites explicitement au matériel de réseau local dans la demande de concession que Singapour avait présentée aux CE. Ces documents démontraient que les partenaires commerciaux des CE étaient normalement en droit de s'attendre que les consolidations communautaires concernant la position 84.71 incluraient le matériel de réseau local.*

6.32 *Le concept d'annulation ou de réduction d'avantages était inextricablement lié aux attentes des parties pendant le processus de négociation. Il était bien établi qu'il y avait infraction aux dispositions de l'article XXIII:1 b) dès lors que des décisions prises après qu'un engagement a été contracté dans le cadre du GATT avaient pour effet de frustrer des attentes raisonnables. Par exemple, dans l'affaire concernant le régime des importations de sardines en Allemagne²¹⁷, le Sous-Groupe avait examiné la plainte de la Norvège selon laquelle l'Allemagne avait annulé des avantages résultant pour la Norvège lorsqu'elle avait abaissé les droits sur certaines sardines importées d'autres pays à des niveaux qui étaient inférieurs aux droits qu'elle s'était antérieurement engagée à consolider pour les sardines concurrentielles d'une espèce principalement importée de Norvège. L'Allemagne s'était techniquement conformée à son taux consolidé applicable aux importations en provenance de Norvège, mais le Sous-Groupe avait déterminé qu'elle avait compromis les avantages censés découler de l'engagement en accordant par la suite un traitement tarifaire plus favorable aux importations de sardines concurrentielles en provenance d'autres pays. Comme l'a indiqué le Sous-Groupe, la mesure prise par l'Allemagne "n'avait pu être raisonnablement prévue" au moment des négociations et la Norvège "avait des raisons de supposer, pendant ces négociations", que ses exportations ne seraient pas traitées moins favorablement que celles d'autres pays.²¹⁸*

²¹⁷Rapport du Sous-Groupe du régime des importations de sardines en Allemagne, adopté le 31 octobre 1952, IBDD, S1/56.

²¹⁸*Ibid.*, paragraphe 16. Voir, également, le Rapport sur les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium, adopté le 3 avril 1950, page 204, IBDD, Volume II, mai 1952 (constatant que, bien qu'il n'y ait pas eu violation, la partie contractante "avait eu raison de supposer, au cours de ces négociations, que ...") et les Rapports concernant la révision de l'Accord général, Restrictions quantitatives, adoptés les 2, 4 et 5 mars 1955, IBDD, S3/191, paragraphe 63 (les parties contractantes ne pourraient recourir au retrait de concessions ou à la suspension de l'application d'obligations, "que si les effets de la mesure à laquelle les PARTIES CONTRACTANTES auraient donné leur accord se révélaient substantiellement différents de ceux que l'on aurait pu raisonnablement prévoir au moment où elles ont examiné cette mesure").

6.33 De même, Singapour avait des raisons valables de s'attendre que la consolidation concernant les MATI qui était en cours de négociation vaudrait pour le matériel de réseau local. Ayant explicitement fait référence à divers types de matériel de réseau local dans sa demande de concession pour les MATI, laquelle n'avait soulevé aucune objection de la part des CE, Singapour n'avait aucune raison de supposer que celles-ci s'opposeraient à ce que leur consolidation pour ces machines vaille pour le matériel de réseau local. Les mesures unilatérales que les CE avaient prises par la suite avaient annulé les avantages que Singapour était normalement en droit d'attendre de cette concession.

6.34 En outre, le Comité du SH de l'OMD avait récemment décidé que le matériel de réseau local pouvait être classé à juste titre sous la position 84.71 du SH.²¹⁹ Il avait expressément refusé d'adopter le point de vue qui avait été exposé, selon lequel la position 85.17 était la catégorie appropriée.²²⁰ Etant donné que le libellé dont le Comité du SH avait donné une interprétation était identique à la désignation des CE figurant dans leur liste de concessions pour la position 84.71, cette décision confirmait que les CE n'avaient aucune raison valable de relever les taux consolidés applicables aux unités de MATI pour les importations de matériel de réseau local.²²¹ Cette décision apportait aussi une confirmation additionnelle du fait qu'il était raisonnable de la part des partenaires commerciaux des CE de s'attendre que leurs exportations de matériel de réseau local seraient soumises à ces taux consolidés. Les CE avaient exprimé l'avis que la décision du Comité du SH était uniquement destinée à établir le classement approprié dans le SH pour les importations futures. Elles ne tenaient pas compte du fait que le libellé dont le Comité du SH avait donné une interprétation était le même que celui qui figurait dans leur nomenclature du SH et dans leur liste de concessions au moment des négociations et par la suite. La décision du Comité du SH n'était pas censée modifier ce libellé ni changer l'interprétation antérieure qu'il en avait donnée. Elle donnait plutôt une interprétation de dispositions du SH qui existaient depuis longtemps et qui ont figuré dans la nomenclature des parties tout au long des négociations de concessions au GATT. De ce fait, cette décision démontrait que les partenaires commerciaux des CE étaient normalement en droit de s'attendre que les consolidations concernant les MATI incluraient le matériel de réseau local.

²¹⁹ *Décisions du Comité du Système harmonisé, Annexe H/1 du doc.41.100E (HSC/19/avril 1997).*

²²⁰ *La décision du Comité du SH sera reprise dans un Avis de classement, qui sera réputé avoir été approuvé par l'OMD, à moins qu'une partie ne demande expressément que la question soit soumise au Conseil. Voir le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.*

²²¹ *Pour interpréter la portée d'une concession tarifaire, "la désignation du produit ... est l'élément essentiel pour délimiter le champ de la concession". La Liste LXXX des CE identifiait tous les produits soumis à des taux consolidés par 1) les numéros de position concordant avec le Système harmonisé et 2) une désignation narrative fondée sur le libellé des positions correspondantes du SH. Par suite du choix des CE, la portée de leurs concessions tarifaires devrait être déterminée par référence à la portée des désignations correspondantes figurant dans la nomenclature du SH.*

6.35 Dans leur communication, les CE insistaient sur le fait que la décision du Comité du SH n'était "pas encore finale" et faisaient observer que des réserves pouvaient être adressées à l'OMD avant le 1er juillet 1997. L'important était que les CE n'avaient pas laissé entendre qu'il y avait une possibilité que la décision du Comité du SH ne soit pas adoptée pour des raisons de fond et qu'elles ne pouvaient pas non plus le faire étant donné que la très grande majorité des membres étaient en faveur de la décision. Les CE semblaient plutôt se référer aux règles de la Convention sur le SH qui permettaient à tout membre d'émettre des réserves afin d'empêcher que le Conseil n'adopte les décisions du Comité du SH en tant qu'avis de classement. Or, le statut juridique actuel de la décision ne contredisait pas le fait que le Comité du SH avait examiné la question de façon approfondie et déterminé formellement que le matériel de réseau local pouvait être classé sous la position tarifaire 84.71. Là encore, cette détermination avait confirmé qu'il y avait de solides raisons de s'attendre que le matériel de réseau local serait traité par les CE comme des unités de MATI reprises dans leur liste de concessions.²²²

6.36 Il conviendrait également de noter qu'une fonction principale du Comité du SH et des organes qui l'ont précédé était d'assurer une classification uniforme selon des nomenclatures communes afin de protéger les consolidations tarifaires accordées au titre de l'article II. De nombreux pays avaient expressément adopté le SH comme moyen de renforcer la protection des concessions tarifaires accordées au titre de l'article II grâce à une plus grande uniformité des classifications tarifaires.²²³ Cet enthousiasme était partagé par le GATT: "[L]adoption du Système harmonisé assurerait, selon le GATT, une plus grande uniformité des classifications douanières des pays, et permettrait ainsi à ces derniers de mieux surveiller et protéger la valeur des concessions tarifaires ..."²²⁴ Ces attentes dans le cadre du GATT étaient gravement compromises par le fait que les CE insistaient pour interpréter de manière autonome la portée des désignations communes de produits figurant dans les listes de concessions et dans la nomenclature tarifaire harmonisée. Les vues prédominantes de l'organisation internationale qui a élaboré les désignations uniformes de produits et à laquelle a été conféré le pouvoir de donner des interprétations ne devraient pas être aussi aisément écartées.

²²² Conformément au règlement intérieur de l'OMD, n'importe quel membre aurait pu formuler une réserve qui aurait empêché le Comité du SH de rendre sa décision. Les CE n'ont formulé aucune réserve et ont pleinement participé aux travaux du Comité du SH, exposant leurs vues en détail. En outre, elles ont reconnu (paragraphe 97 de leur première communication) que les travaux du Comité du SH auxquels elles ont participé étaient censés avoir pour effet d'assurer une classification uniforme du matériel de réseau local sous la position 84.71. Cela étant, et vu l'ampleur de la participation des CE, leurs partenaires commerciaux avaient été amenés à être normalement en droit de s'attendre que les CE se conformeraient à la décision du Comité du SH. S'il en était autrement, les divers membres pourraient faire un usage abusif des procédures du Comité du SH en faisant en sorte que leurs positions soient pleinement prises en considération, puis éviter les conséquences des décisions du Comité ayant fait l'objet de débats approfondis en ne formulant des réserves qu'à la dernière minute après que leurs positions avaient été rejetées. Afin d'empêcher tout usage abusif de ce genre, les membres du CCD étaient convenus que le respect des décisions du Comité du SH était une obligation "morale". Voir le Rapport au Conseil de coopération douanière du Comité du Système harmonisé à sa cinquième session, CCD doc. n° 35.960, 12 avril 1990.

²²³ C'était en fait un des avantages essentiels aux yeux du plaignant dans cette affaire. L'adoption par les Etats-Unis du Système harmonisé servirait donc à protéger la valeur des concessions tarifaires qui leur ont été accordées. Voir *Interim Report on the Harmonized Commodity Description and Coding System*, USITC Pub. 1106, pages 31 et 32, novembre 1980.

²²⁴ Décision intitulée *Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT*, *op. cit.*, paragraphe 1.2. Dans le même esprit, l'article 7:1 e) de la Convention sur le SH indiquait que l'une des fonctions du Comité du SH était de fournir des conseils sur le classement de produits déterminés dans le Système harmonisé aux "organisations intergouvernementales et autres organisations internationales," dont le GATT. Ainsi, alors que le GATT prévoyait que l'harmonisation des nomenclatures protégerait les concessions tarifaires, le rôle de l'OMD était de fournir des conseils sur le classement de produits déterminés dans le SH aux fins des travaux du GATT.

6.37 Le reclassement par les parties défenderesses ne saurait être justifié au motif général que les parties contractantes au GATT n'étaient pas obligées de se conformer à un système déterminé de classification des marchandises. Le pouvoir qu'avaient les pays Membres en ce qui concernait leurs propres tarifs douaniers nationaux avait été noté par certains groupes spéciaux qui avaient examiné la compatibilité avec l'article premier d'une différenciation tarifaire par suite de l'adjonction de sous-catégories dans des nomenclatures tarifaires.²²⁵ Chaque groupe spécial avait clairement insisté sur le fait que le pouvoir en matière de classement devait être exercé en conformité avec les obligations contractées dans le cadre du GATT. Dans le différend concernant le *café non torréfié*, le Groupe spécial a noté, en particulier, qu'un reclassement était approprié "[à] condition qu'un remaniement de classification postérieur à l'octroi d'une concession au titre de l'Accord général ne viole pas l'engagement fondamental relatif à ladite concession (article II, paragraphe 5)".²²⁶ Par conséquent, une partie ne pouvait pas valablement se prévaloir de son pouvoir concernant le tarif national pour reclasser des marchandises afin de contourner des droits consolidés.²²⁷

²²⁵Rapport du Groupe spécial "Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié", *op. cit.*, paragraphe 4.4, et rapport du Groupe spécial "Canada/Japon - Droit de douane appliqué aux importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions", adopté le 19 juillet 1989, IBDD, S36/184, paragraphe 5.9. Les produits en cause dans ces différends n'étaient pas soumis à des droits consolidés au titre de l'article II.

²²⁶Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié, *op. cit.*, paragraphe 4.4, note 1. Le Groupe spécial saisi de l'affaire concernant le bois d'oeuvre d'EPS a indiqué qu'il fallait "ne pas perdre de vue que de telles différenciations [tarifaires] risquaient de donner lieu à des abus, en ce sens qu'elles pouvaient servir à circonscrire des avantages tarifaires ...", *op. cit.*, paragraphe 5.9.

²²⁷C'était particulièrement vrai de parties, telles que les CE, qui ont adopté le Système harmonisé. Les parties contractantes à la Convention sur le SH avaient la faculté de créer des subdivisions à un niveau au-delà de celui du Code à six chiffres du SH, mais elles étaient obligées d'"utiliser toutes les positions et sous-positions du système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents". Articles 3:1 a) i) et 3:3 de la Convention sur le SH. De ce fait, le SH était délibérément structuré de manière à ne laisser aucune possibilité de classer des marchandises en dehors des sous-positions de base à six chiffres du SH.

6.38 En conclusion, les parties défenderesses avaient contourné les prescriptions et procédures qui devaient être respectées pour assurer qu'un reclassement tarifaire soit en conformité avec les concessions accordées au titre de l'article II. Le passage à la nomenclature du SH a été étroitement contrôlé et surveillé par le GATT afin d'assurer que la transposition dans cette nomenclature soit en conformité avec les concessions tarifaires existantes accordées par les parties contractantes au titre de l'article II du GATT, ainsi qu'avec les prescriptions de l'article XXVIII. Lors de la transposition, le "principe fondamental à observer lorsqu'il s'agira[it] d'aligner les tarifs nationaux sur le Système harmonisé [était] que les droits ... consolidés ... devraient rester inchangés".²²⁸ Les parties contractantes étaient convenues de prescriptions et procédures détaillées destinées à assurer la présentation régulière de notifications, des possibilités de contestation, des possibilités de déterminer si des concessions accordées au titre de l'article II avaient été violées ou amoindries, ainsi que toutes négociations nécessaires en matière de compensation.²²⁹ Des procédures additionnelles ont été adoptées en 1991 afin d'assurer le respect des concessions tarifaires accordées au titre de l'article II lorsque des pays mettaient en application des modifications de la nomenclature du SH adoptées par le CCD.²³⁰ Ces travaux ont confirmé dans une large mesure les obligations préexistantes de réviser formellement les listes de concessions lorsque des changements de nomenclature étaient introduits dans les tarifs douaniers nationaux, et ont simplifié les procédures d'exécution de ces obligations.²³¹

²²⁸ *Décision intitulée "Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT", op.cit.,* paragraphe 2.1; voir également la Déclaration ministérielle du GATT concernant les droits de douane, adoptée le 29 novembre 1982, en vertu de laquelle les parties contractantes étaient convenues que, si la nomenclature du SH était adoptée, "... le niveau général des avantages découlant des concessions accordées dans le cadre du GATT [devait] être maintenu ...". *IBDD, S29/19, paragraphe 2.*

²²⁹ *A cette fin, les parties étaient convenues de prescriptions spécifiant 1) les renseignements que devait communiquer au Secrétariat du GATT chaque pays qui adoptait le SH; 2) les règles à appliquer pour la conversion des taux de droits lorsque des positions ou des parties de positions étaient regroupées et 3) les procédures régissant les renégociations au titre de l'article XXVIII. "Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT", *IBDD, S30/17, supra.**

²³⁰ *Voir la Décision concernant les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé, adoptée le 8 octobre 1991, IBDD, S39/339 à 341.* Les Membres qui changeaient leurs nomenclatures sur la base des modifications apportées au SH par le CCD étaient tenus de soumettre formellement les changements qu'ils envisageaient d'apporter à leurs listes de concessions tarifaires pour toutes les révisions de nomenclature, même si ces changements n'altéraient pas la portée des concessions accordées au titre de l'article II. *Ibid.*, paragraphes 2 a) et b). Les changements envisagés pouvaient donner lieu à des objections et des contestations de la part d'autres Membres et pouvaient aussi faire l'objet de négociations ou de consultations comme prescrit à l'article XXVIII. *Ibid.*, paragraphes 4 à 6.

²³¹ *Voir, par exemple, la Décision intitulée "Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires", adoptée le 26 mars 1980, IBDD, S27/26, paragraphe 2: Les textes faisant foi des listes seraient changés en cas de modification ou de remaniement des tarifs douaniers nationaux qui concerneraient des positions consolidées sans altérer la portée d'une concession. Ces changements et autres rectifications de pure forme seraient effectués par voie de Certification. Si aucune objection n'était notifiée au Secrétariat dans un délai de trois mois, le projet de changement de la liste tarifaire était réputé approuvé. Voir la Note du Secrétariat de 1985 intitulée "Listes de concessions tarifaires sur feuillets mobiles établies sur la base de la Nomenclature du Système harmonisé", TAR/W/55/Add.1, pages 2 et 3, paragraphes 5 à 7. "[S]uivant une pratique établie de longue date au GATT, même des modifications de pure forme du tarif douanier d'une partie contractante, qui peuvent ne pas affecter les droits des autres pays découlant de l'Accord général, telles que la conversion d'un droit spécifique en un droit ad valorem sans aggravation de l'effet protecteur du taux de droit, ont été considérées comme nécessitant des renégociations." Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, *op.cit.*, paragraphe 50.*

6.39 Au cours de ces travaux, le Comité des concessions tarifaires du GATT avait confirmé que les protections et sauvegardes décrites valaient pour les décisions en matière de reclassement, ainsi que pour les modifications apportées aux nomenclatures.²³² Les parties contractantes étaient convenues, en particulier, que ces prescriptions étaient d'application lorsque le reclassement résultait d'efforts visant à corriger une pratique en matière de classement perçue comme étant erronée²³³, ce qui était précisément le cas en l'espèce. Il convient de noter que les CE elles-mêmes ont joué un rôle de premier plan dans l'initiative qui a abouti à étendre aux décisions en matière de reclassement les procédures destinées à assurer le respect des dispositions de l'article II²³⁴, ce qui répondait directement aux préoccupations des CE et d'autres parties devant le fait que certains pays se soustrayaient à l'obligation de respecter les dispositions de l'article II en réinterprétant les dispositions tarifaires existantes au lieu de modifier la nomenclature tarifaire.

6.40 Dans la présente affaire, les parties défenderesses ont procédé unilatéralement à un reclassement sans en donner le préavis requis et sans chercher à obtenir l'approbation nécessaire du GATT. En outre, elles n'avaient pas respecté l'obligation de soumettre pour approbation les modifications projetées des listes de concessions qui reflétaient le traitement tarifaire modifié accordé aux marchandises. Ce non-respect semblait contraire aux positions affichées de tout temps par les CE, qui préconisaient énergiquement que les parties contractantes procèdent au reclassement de produits en pleine conformité avec les prescriptions de l'article II et de l'article XXVIII. Par exemple, les CE avaient défendu leurs propres pratiques en matière de reclassement tarifaire en invoquant ces articles, et avaient ouvertement mis en doute le respect de ces articles par d'autres parties contractantes.²³⁵

6.41 Dans leur communication du 4 juin 1997, les CE n'avaient pas prétendu s'être conformées aux règles de procéder ni même reconnu, en l'espèce, l'existence de telles règles. Au contraire, elles avaient fait valoir que les Etats-Unis auraient dû soulever la question de leur propre chef au cours des négociations sur les concessions.²³⁶ Or, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la partie qui accordait des concessions au titre de l'article II était tenue de donner le préavis requis en recourant aux procédures formelles du GATT lorsqu'elle modifiait des taux de droits effectifs en procédant à un reclassement.²³⁷ En tout état de cause, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, Singapour avait en fait pris l'initiative, au début des négociations, en se référant expressément à divers types de matériel de réseau local dans sa demande de concession pour les unités de MATI relevant de la position tarifaire 84.71. En conséquence, les CE savaient que des partenaires commerciaux comme Singapour avaient participé aux négociations à la condition que les offres des CE concernant les unités de MATI incluent le matériel de réseau local. De ce fait, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative des CE de faire retomber sur d'autres Membres la charge qui lui incombait et de modifier l'obligation qu'elles avaient contractée en matière de consolidation au cours des négociations.

²³²Voir la Note du Secrétariat intitulée *Reclassification tarifaire*, *op. cit.*, paragraphes 6 iii), 8 et 14.

²³³*Ibid.*, paragraphe 6 iii).

²³⁴Voir le document TAR/M/3 daté du 10 mars 1981, *Compte rendu de la réunion du Comité des concessions tarifaires*, pages 13 et 14, paragraphe 5.2.

²³⁵*Ibid.*, paragraphe 5.2 (le représentant des CE "se demandait si, par l'intermédiaire du secrétariat, il ne serait pas possible de savoir quelles étaient les possibilités juridiques qui existaient dans divers pays pour pouvoir maintenir les obligations au regard de l'Accord général dans les cas de reclassification".)

²³⁶Voir, par exemple, le paragraphe 92. Même si les partenaires des CE avaient anticipé sur les événements à venir et soulevé la question au cours des négociations, de telles consultations n'auraient pas libéré les CE de leur obligation de se conformer aux règles de l'Accord général lorsqu'elles avaient par la suite donné pour instruction à leurs Etats membres de majorer les taux de droits effectifs applicables aux produits en cause.

²³⁷Les obligations éventuelles des autres parties contractantes n'intervenaient qu'à réception de ce préavis formel.

6.42 En conclusion, pendant les négociations sur les concessions tarifaires, Singapour et les autres partenaires commerciaux des CE avaient toutes les raisons de penser que les concessions accordées par celles-ci pour les unités de MATI incluaient le matériel de réseau local. Dans la demande initiale de concession pour la position 84.71 qu'elle avait adressée aux CE, Singapour faisait explicitement référence à divers types de matériel de réseau local, et les CE n'avaient jamais formulé de réserves ou d'objections. Le caractère raisonnable des attentes des partenaires commerciaux des CE a été corroboré par la suite par la détermination du Comité du SH selon laquelle la position tarifaire 84.71 était la catégorie de base du SH pour le matériel de réseau local. Le libellé dont le Comité du SH avait donné une interprétation était identique au libellé de la position tarifaire 84.71 de la nomenclature du SH des CE et à celui qui était repris dans la concession tarifaire accordée par les CE pour les MATI. En conséquence, le reclassement par les CE du matériel de réseau local et l'imposition consécutive de droits à des taux qui étaient plus élevés que les taux consolidés applicables aux MATI constituaient une violation des obligations au titre de l'article II et annulaient ou amoindrissaient la valeur des avantages dont les partenaires commerciaux des CE pouvaient raisonnablement s'attendre à bénéficier.

VII. REEXAMEN INTERIMAIRE

7.1 Le 21 octobre 1997, les Communautés européennes et les Etats-Unis ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 7 octobre 1997. Les Communautés européennes ont également demandé au Groupe spécial de tenir une nouvelle réunion avec les parties pour débattre des points soulevés dans leurs observations présentées par écrit. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties le 12 novembre 1997, réexaminé la totalité des arguments présentés par les Communautés européennes et les Etats-Unis, et arrêté le texte final de son rapport, en tenant compte des aspects spécifiques des arguments dont il considérait qu'ils devaient être pris en considération.

7.2 En ce qui concernait le paragraphe 7.8 du rapport intérimaire (paragraphe 8.8 actuel du rapport final), les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient fait valoir qu'une large définition du matériel de réseau local incluait nécessairement certains modems et multiplexeurs (voir le paragraphe 5.59) et que Singapour avait aussi fait valoir devant le Groupe spécial que les multiplexeurs étaient du matériel de réseau local (voir les paragraphes 5.26 et 6.30). Les Communautés européennes ont demandé comment le Groupe spécial pouvait justifier l'exclusion des multiplexeurs, étant donné qu'il avait fait des constatations valant pour "tous les matériels de réseau local". Elles ont soutenu que les multiplexeurs devaient être considérés comme du matériel de réseau local. Pour la même raison, elles ont demandé que le Groupe spécial réexamine la pertinence des RTC émis par les Pays-Bas (voir le paragraphe 8.40). Etant donné le grand nombre de RTC émis par les Pays-Bas (Annexe 6, tableau 1, n° 5 à 34), les Communautés européennes ont fait valoir que ce réexamen des RTC néerlandais devrait amener le Groupe spécial à conclure qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve en leur faveur pour réfuter les éléments de preuve présentés par les Etats-Unis dans le présent différend.

7.3 Le Groupe spécial a noté que la note de bas de page n° 124 faisait apparaître clairement que les multiplexeurs sortaient du cadre de son examen. Il a rappelé que les Etats-Unis, partie plaignante dans le présent différend, ont indiqué que le traitement tarifaire applicable aux multiplexeurs ne faisait pas partie de leurs plaintes. Le Groupe spécial avait estimé que l'explication technique des Etats-Unis donnée au paragraphe 5.54 fournissait des raisons raisonnables de conclure que les multiplexeurs ne devraient pas être considérés comme étant du matériel de réseau local. Les Communautés européennes ont prétendu le contraire (voir le paragraphe 5.59), mais n'ont fourni aucune raison justifiant leur position, si ce n'est la propre pratique des Etats-Unis en matière de classement, qui n'était pas à prendre en considération en l'espèce de l'avis du Groupe spécial (voir le paragraphe 7.5 ci-après). En conséquence, le Groupe spécial n'a pas accepté la demande des Communautés européennes sur ce point et a décidé de conserver le paragraphe 8.8 tel qu'il figurait initialement en tant que paragraphe 7.8 dans le rapport intérimaire. De même, il n'y avait pas de raison, de l'avis du Groupe spécial, de réexaminer la pertinence des RTC néerlandais.

7.4 Les Communautés européennes ont noté qu'au paragraphe 7.23 du rapport intérimaire (paragraphe 8.23 actuel du rapport final), le Groupe spécial a estimé que "le sens d'une expression particulière figurant dans une liste tarifaire ne peut être déterminé isolément de son contexte". Elles ont en outre noté qu'au paragraphe 7.26 du rapport intérimaire (paragraphe 8.26 actuel du rapport final), le Groupe spécial a indiqué qu'"il [était] évident que la plupart des désignations [devaient] être traitées avec la plus grande attention afin d'en préserver l'intégrité précisément parce que, à première vue, elles constitu[ai]ent normalement la preuve la plus concrète, la plus tangible et la plus fiable des engagements contractés". Les Communautés européennes ont fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas expliqué comment il pouvait donner une interprétation de la liste tarifaire du pays importateur sans se référer à la législation douanière de ce pays qui était applicable en l'espèce s'agissant de l'interprétation de la nomenclature tarifaire, laquelle était tirée du Système harmonisé. Elles ont également fait observer qu'elles avaient communiqué au Groupe spécial toutes les notes interprétatives pertinentes (voir la note de bas de page rP 15) ainsi que la législation communautaire qui faisait référence aux RTC et à leur valeur juridique. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial aurait dû tenir compte de ces éléments juridiques pour interpréter la Liste LXXX et, ce faisant, aurait dû arriver à la conclusion que cette liste ne faisait pas obligation aux Communautés européennes de faire bénéficier le matériel de réseau local d'un traitement tarifaire prévoyant un droit inférieur au droit consolidé applicable aux appareils de télécommunication.

7.5 Après avoir examiné attentivement cet argument des Communautés européennes, le Groupe spécial est resté d'avis que les Communautés européennes n'avaient pas accordé aux importations de matériel de réseau local un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste LXXX. Premièrement, le Groupe spécial a noté que les deux parties considéraient que le présent différend portait sur le traitement tarifaire et non sur le classement de produits. En fait, les Communautés européennes elles-mêmes (voir le paragraphe 5.13) ont indiqué que "ce groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur des questions relatives à la classification douanière". A cet égard, les Communautés européennes étaient d'accord avec les Etats-Unis, selon lesquels "la présente affaire ne portait pas sur une question de classement" (voir le paragraphe 5.12 et également le paragraphe 5.3). Le Groupe spécial a adopté en conséquence son approche en matière d'interprétation. En outre, lorsqu'il a fait sa constatation, le Groupe spécial a estimé que les RTC avaient un rapport avec la création d'attentes légitimes dans la mesure où ils donnaient des indications sur le *traitement tarifaire effectif* des produits concernés. En l'espèce, le statut juridique des RTC au sein des Communautés européennes avait été pleinement pris en considération par le Groupe spécial, mais, de l'avis de celui-ci, la question de savoir si les RTC étaient ou non juridiquement contraignants selon le droit communautaire n'affectait pas sensiblement la conclusion selon laquelle ils constituaient des preuves du traitement tarifaire effectif. En conséquence, le Groupe spécial a décidé de rejeter la demande des Communautés européennes sur ce point.

7.6 Les Communautés européennes ont fait valoir que les constatations du Groupe spécial énoncées aux paragraphes 7.36, 7.41 et 7.55 du rapport intérimaire (paragraphes 8.36, 8.41 et 8.55 actuels, respectivement) concernant le traitement tarifaire applicable au matériel de réseau local dans les Communautés européennes n'étaient pas conciliables avec le fait que "l'American Electronics Association (AEA), qui représentait [le secteur informatique], avait prévu de tenir une réunion avec des hauts fonctionnaires de la Commission le 25 février 1994 afin d'examiner plusieurs questions, notamment les différences de classement dans les Etats membres en ce qui concernait certains produits, dont les interfaces de réseau local" (paragraphe 5.29). Selon les Communautés européennes, l'existence de la réunion prévue montrait clairement que la branche de production américaine était parfaitement informée des difficultés de classement du matériel de réseau local et du fait que certaines importations de ces produits étaient classées dans la catégorie des appareils de télécommunication par des autorités douanières communautaires, dont celles du Royaume-Uni. Les Communautés européennes ont en outre fait valoir que les engagements tarifaires ont été négociés par des responsables gouvernementaux, et non par la branche de production. Elles ne comprenaient donc pas en quoi elles pourraient être tenues pour responsables de l'incapacité alléguée de la branche de production américaine d'informer dûment le gouvernement des Etats-Unis, pendant le Cycle d'Uruguay, des différences de classement au sein des Communautés européennes.

7.7 Le Groupe spécial n'a pas été convaincu par cet argument. La réunion de l'AEA avec des hauts fonctionnaires des CE avait peut-être été prévue, mais on ne savait pas très bien si elle avait effectivement eu lieu et à quel moment (voir le paragraphe 5.30). Les Communautés européennes n'avaient pas fourni au sujet de cette réunion d'explications plus détaillées que ce qui était indiqué au paragraphe 5.29. De l'avis du Groupe spécial, il était impossible de conclure de ces seuls renseignements que la branche de production américaine qui exportait du matériel de réseau local vers l'Irlande et le Royaume-Uni était parfaitement informée des difficultés de classement du matériel de réseau local et du fait que certaines importations de ces produits étaient classées dans la catégorie des appareils de télécommunication en Irlande ou au Royaume-Uni pendant le Cycle d'Uruguay. En outre, le Groupe spécial a estimé qu'il n'avait pas imputé aux Communautés européennes l'incapacité éventuelle de la branche de production américaine d'informer le gouvernement des Etats-Unis. Il s'agissait plutôt de savoir si les Communautés européennes étaient responsables d'avoir donné matière à penser que le matériel de réseau local serait traité comme des MATI, ou s'il y avait des éléments de preuve suffisants qui dénotent une "anomalie manifeste" (voir le paragraphe 8.44) dont les Etats-Unis auraient dû avoir connaissance. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de modifier ses constatations énoncées aux paragraphes 8.41 et 8.55. Toutefois, afin de clarifier davantage sa position, il a décidé d'étoffer la note de bas de page n° 152.

7.8 Les Communautés européennes ont en outre fait valoir que, étant donné que les parties étaient convenues que la période à prendre en considération pour le présent différend allait de janvier 1990 à mars 1994 (voir le paragraphe 5.24), elles ne comprenaient pas en quoi la constatation énoncée au paragraphe 7.41 du rapport intérimaire (paragraphe 8.41 actuel du rapport final) pouvait reposer sur une appréciation objective des faits tels qu'ils ressortaient du dossier. Selon les Communautés européennes, hormis le classement auquel avaient procédé d'autres autorités douanières communautaires (par exemple, celles de l'Allemagne), les RTC fournis à la société CISCO par les autorités douanières du Royaume-Uni montraient qu'il n'avait pas été possible à la branche de production américaine de comprendre réellement pendant la période considérée que tous les matériels de réseau local seraient classés parmi les MATI. En outre, les Communautés européennes ont fait valoir que cela prouvait que, lorsqu'elle avait communiqué sa lettre à laquelle il était fait référence au tableau 3 de l'Annexe 4 (n° 8), la société CISCO ne disait pas la vérité (voir le paragraphe 5.49).

7.9 Le Groupe spécial a noté que, lorsqu'il a fait la constatation énoncée au paragraphe 8.41, il savait parfaitement que les RTC fournis à la société CISCO étaient devenus valables au cours de la période considérée, mais, à son avis, il fallait aussi accorder toute son importance au fait qu'il s'agissait d'un événement isolé survenu tout à la fin de la période (voir également la note de bas de page n° 152). Il a aussi tenu compte de la contradiction manifeste entre les RTC et la lettre adressée par la société CISCO au gouvernement des Etats-Unis. Toutefois, eu égard à la plausibilité de l'explication donnée par les Etats-Unis (voir le paragraphe 5.57), cela ne constituait pas en soi une base suffisante pour mettre en doute la véracité d'autres aspects de la lettre de la société CISCO. Les Communautés européennes n'avaient pas non plus fourni d'autres preuves à cet effet. Ces éléments n'ont pas influé sur la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la preuve contraire n'était pas suffisante pour réfuter la présomption que ce que les Etats-Unis alléguaient était vrai.

7.10 S'agissant du paragraphe 7.44 du rapport intérimaire (paragraphe 8.44 actuel du rapport final), les Communautés européennes ont repris leur argument exposé au paragraphe 5.48 concernant la pertinence des RTC danois et néerlandais en raison des dates auxquelles ils ont été émis et ont déclaré que ces RTC ne sauraient constituer des éléments de preuve suffisants pour soutenir que les autorités douanières du Danemark et des Pays-Bas classaient le matériel de réseau local parmi les MATI au cours de la période considérée.

7.11 Le Groupe spécial a noté que c'était en ayant cette question à l'esprit qu'il avait rédigé le paragraphe 7.37 du rapport intérimaire (paragraphe 8.37 actuel du rapport final) et n'a pas jugé nécessaire de modifier ses constatations sur ce point, c'est-à-dire concernant son point de vue selon lequel ces RTC constituaient des éléments supplémentaires venant à l'appui de l'allégation des Etats-Unis. Toutefois, afin de clarifier davantage sa position, il a modifié les termes utilisés au paragraphe 8.44 du rapport final.

7.12 Pour ce qui était du paragraphe 7.56 du rapport intérimaire (paragraphe 8.56 actuel du rapport final), les Communautés européennes ont fait observer qu'au cours du Cycle d'Uruguay, à savoir en 1992, les Etats-Unis eux-mêmes avaient reclassé dans la catégorie des MATI le matériel de réseau local qui relevait de celle des appareils de télécommunication, et que ce reclassement était intervenu après que les Etats-Unis avaient présenté, le 15 mars 1990, leur demande/offre "zéro pour zéro", qui comprenait des produits électroniques repris aux chapitres 84, 85 et 90 du SH (voir le paragraphe 5.26). Les Communautés européennes ont également noté qu'au cours des négociations relatives à l'Accord de libre-échange nord-américain, les parties à cet accord avaient admis qu'il était difficile de classer le matériel de réseau local et qu'elles étaient convenues de se consulter sur cette question et de s'efforcer de s'entendre, pour le 1er janvier 1994 au plus tard, sur le classement de ces produits dans la liste tarifaire de chacune d'elles (voir le paragraphe 5.33). Elles ont en outre rappelé qu'après la conclusion du Cycle d'Uruguay, le Comité du SH de l'Organisation mondiale des douanes devait voir quel était le classement approprié de certains matériels de réseau local (voir le paragraphe 5.12). Enfin, les Communautés européennes ont indiqué que même certaines tierces parties au présent différend, à savoir la Corée et le Japon, classaient actuellement certains matériels de réseau local ou tous ces matériels parmi les appareils de télécommunication (voir le paragraphe 5.35).

7.13 Se référant au paragraphe 7.49 du rapport intérimaire (paragraphe 8.49 actuel du rapport final), les Communautés européennes ont soutenu que les faits mentionnés dans le paragraphe précédent montraient clairement qu'il y avait eu et, dans une certaine mesure, qu'il y avait encore "une anomalie manifeste" en raison de la difficulté extraordinaire que soulevait le classement correct du matériel de réseau local. Ils montraient aussi, selon les Communautés européennes, que la question du classement précis du matériel de réseau local dans la liste des CE ne saurait avoir influencé la manière dont les Etats-Unis ont mené les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay, étant donné qu'ils ont présenté leur demande/offre "zéro pour zéro" avant d'avoir procédé eux-mêmes au reclassement du matériel de réseau local, c'est-à-dire sans préjudice des détails du classement. Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de tenir compte de ces éléments et, partant, d'arriver à une conclusion différente.

7.14 Le Groupe spécial a reconnu avec les Communautés européennes que ces éléments lui avaient en effet été présentés et, en conséquence, il a modifié et étoffé les paragraphes pertinents de ses constatations. Toutefois, pour les raisons exposées aux paragraphes 8.58 et 8.59 du rapport final, il ne pensait pas, contrairement aux Communautés européennes, qu'il devrait arriver à une conclusion différente.

7.15 Les Etats-Unis ont demandé que la première phrase de la note de bas de page n° 167 soit supprimée au motif qu'elle n'était pas nécessaire et qu'elle risquait d'induire en erreur. Selon les Etats-Unis, cette phrase pourrait être interprétée à tort comme laissant entendre que les RTC émis, les décisions des douanes ou les factures effectives étaient essentiels pour montrer qu'il y avait eu violation de l'article II:1 du GATT de 1994. Les Etats-Unis ont fait valoir qu'ils ne pouvaient pas prévoir quels types de preuve du traitement tarifaire effectif pourraient exister dans un différend futur entre des parties différentes, ayant des systèmes juridiques nationaux différents, s'agissant de concessions différentes. Selon les Etats-Unis, il serait peu judicieux que ce groupe spécial donne à entendre que ces trois types de preuve étaient intrinsèquement supérieurs à tous les autres types de preuve ou étaient les seuls types de preuve à prendre en considération dans n'importe quelle affaire. Les Communautés européennes ont fait objection à la suppression de cette phrase.

7.16 De l'avis du Groupe spécial, il n'y avait aucun risque d'interprétation erronée, contrairement à ce que laissaient entendre les Etats-Unis. Toutefois, afin de clarifier ses vues sur les preuves à cet égard, le Groupe spécial a apporté certaines modifications à la phrase.

7.17 Les Etats-Unis ont également fait d'autres suggestions d'ordre rédactionnel en ce qui concernait l'exposé de leurs arguments, dont certaines ont été acceptées par le Groupe spécial et reprises dans son rapport final. Ces modifications apparaissent aux paragraphes 2.9, 5.52, 8.2, 8.13, 8.14 et 8.65 ainsi que dans les notes de bas de page n° 4 et 83 du rapport final.

VIII. CONSTATATIONS

A. Allégations des parties

8.1 Les faits à l'origine du présent différend peuvent être résumés comme suit. A l'issue du Cycle d'Uruguay, dans leur liste de concessions et engagements annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Liste LXXX), les Communautés européennes ont consolidé leur taux de droit applicable aux produits répondant à la désignation de "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés mais compris ailleurs" (ci-après dénommés "MATI") repris à la position 84.71, le taux de base de 4,9 pour cent devant être ramené à 2,5 pour cent, ou à zéro pour certains produits. Le taux de droit consolidé sur les "parties et accessoires des machines du n° 84.71" relevant de la position 84.73 était de 2,0 pour cent. Les taux de droit consolidés sur les "appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur" (ci-après dénommés "appareils de télécommunication") repris à la position 85.17 variaient, mais étaient généralement supérieurs à ceux applicables aux MATI, les taux de base de 4,6 et 7,5 pour cent devant être ramenés à 3,0 ou à 3,6 pour cent. Le taux de droit consolidé sur les "appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo)" relevant de la position 85.28 était de 14,0 pour cent.²³⁸

8.2 Selon les Etats-Unis, les autorités douanières des Communautés européennes, en particulier celles de l'Irlande et du Royaume-Uni, traitaient en général le matériel de réseau local comme des MATI pendant le Cycle d'Uruguay et peu de temps après sa conclusion. En mai 1995, la Commission a adopté le Règlement (CE) n° 1165/95 qui classait les cartes d'adaptation de réseau local parmi les appareils de télécommunication relevant de la position 85.17.²³⁹ Après l'adoption de ce règlement, selon les Etats-Unis, les autorités douanières des Communautés européennes, notamment celles de l'Irlande et du Royaume-Uni, ont commencé à traiter les cartes d'adaptation de réseau local comme des appareils de télécommunication, ainsi que le prescrivait le règlement, et ont également commencé à classer d'autres matériels de réseau local parmi les appareils de télécommunication.

8.3 En avril 1996, un tribunal du Royaume-Uni a confirmé la détermination d'une administration douanière classant un produit connu sous le nom de PCTV (ordinateur personnel et récepteur de télévision en couleurs intégrés dans un même appareil) parmi les appareils récepteurs de télévision relevant de la position 85.28.²⁴⁰

8.4 En juin 1997, la Commission a adopté le Règlement (CE) n° 1153/97, qui classe tous les ordinateurs personnels (ci-après dénommés "PC") parmi les MATI, mais soumet à des taux de droit plus élevés (allant jusqu'à 14 pour cent) les PC multimédia.

8.5 Les Etats-Unis allèguent ce qui suit:

- a) Le reclassement par les Communautés européennes des cartes d'adaptation de réseau local en vertu du Règlement (CE) n° 1165/95 a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994").

²³⁸ Pour une description plus détaillée de ces produits et des taux consolidés qui leur étaient applicables, voir l'Annexe 1. En ce qui concerne les produits relevant de la position 85.17, voir également la note de bas de page n° 4.

²³⁹ Annexe 2.

²⁴⁰ Annexe 3.

- b) Le reclassement par les Communautés européennes d'autres types de matériel de réseau local a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- c) Le reclassement par les Communautés européennes des PC multimédia a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- d) Le reclassement par le Royaume-Uni du matériel de réseau local a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- e) Le reclassement par le Royaume-Uni des PC multimédia a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- f) Le reclassement par l'Irlande du matériel de réseau local a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations de l'Irlande au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- g) Les mesures ci-dessus ont annulé ou amoindri la valeur des concessions dont les Etats-Unis bénéficient au titre du GATT de 1994.

8.6 Les Communautés européennes rejettent ces allégations pour les raisons suivantes:

- h) Les allégations des Etats-Unis à l'encontre de l'Irlande et du Royaume-Uni (alinéas d), e) et f) ci-dessus) devraient être rejetées parce que ces Etats Membres n'ont procédé à aucune consolidation tarifaire à l'égard des Etats-Unis ou de n'importe quel autre pays et qu'ils ne sauraient être considérés comme ayant manqué à leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994; et
- i) Les allégations des Etats-Unis à l'encontre des Communautés européennes (alinéas a), b) et c) ci-dessus) devraient être rejetées parce que les Communautés européennes n'ont pas procédé, pour les produits concernés, à un reclassement qui ait pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leur liste tarifaire. Les Communautés européennes n'ont manqué à aucune de leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994, ni annulé ou amoindri la valeur des concessions dont les Etats-Unis bénéficient au titre du GATT de 1994.

B. Questions concernant la portée de la plainte

8.7 Avant d'examiner les aspects fondamentaux de l'affaire, il nous faut statuer sur trois questions préliminaires soulevées par les Communautés européennes au sujet de la portée de la plainte des Etats-Unis. Ces questions ont trait aux produits visés, au champ d'application des mesures et à la qualité de l'Irlande et du Royaume-Uni dans le présent différend.

1. Produits visés

8.8 Les Communautés européennes font valoir que les Etats-Unis n'ont pas défini clairement le "matériel de réseau local" en cause, exception faite des cartes d'adaptation de réseau local, et estiment que toutes les allégations concernant le matériel de réseau local, hormis les cartes d'adaptation de réseau local, devraient être rejetées.²⁴¹ Les Etats-Unis font valoir que leur définition du matériel de réseau local est claire.²⁴² En réponse à une question du Groupe spécial, les Etats-Unis ont soutenu que l'expression "matériel de réseau local" s'entend de tous les matériels de réseau local, dont les cartes d'adaptation, les contrôleurs, les répéteurs, les unités d'interface et les passerelles, les prolongateurs, les concentrateurs, les commutateurs, les installations nodales et les routeurs.²⁴³

8.9 Nous notons que les Communautés européennes citent, à l'appui de leur position, le rapport du Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong, qui avait formulé l'observation ci-après:

"Le Groupe considère que, de même que le mandat d'un groupe spécial doit être convenu entre les parties avant qu'il ne commence l'examen de l'affaire, de même les produits visés doivent être clairement définis et convenus entre les parties au différend. Permettre d'inclure dans le mandat un produit additionnel dont l'une des parties n'aurait pas été formellement avisée avant le début de la procédure serait inéquitable."²⁴⁴

A notre avis, toutefois, la présente affaire devrait être distinguée de celle des *Restrictions quantitatives* citée par les Communautés européennes en ce sens qu'aucun produit nouveau n'avait été ajouté par les Etats-Unis au cours de la procédure. La définition donnée par les Etats-Unis dans le paragraphe précédent apporte des éclaircissements au sujet des produits visés déjà spécifiés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial sur cette question présentées par les Etats-Unis (WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2). Par conséquent, nous estimons que cette définition est suffisamment précise pour les besoins de notre examen du présent différend et rejetons le point de vue des Communautés européennes.

²⁴¹Voir le paragraphe 4.1.

²⁴²Voir le paragraphe 4.2.

²⁴³Voir la note de bas de page n° 19 pour une description plus précise de ces produits. Selon les Etats-Unis, les modems et les multiplexeurs n'entrent pas dans cette définition. Voir le paragraphe 5.54. Les éléments relatifs à ces produits ne sont pas acceptés par le Groupe spécial comme preuve concernant le traitement tarifaire applicable du matériel de réseau local.

²⁴⁴Rapport du Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong, *op. cit.*, paragraphe 30.

8.10 Les Communautés européennes font aussi valoir que la portée de la plainte des Etats-Unis en ce qui concerne les PC multimédia n'est pas claire. Selon les Communautés européennes, les seuls produits qui puissent être considérés comme étant l'objet de cette procédure de règlement des différends sont les PCTV visés par le jugement rendu en 1996 par un tribunal du Royaume-Uni, et les Communautés européennes estiment qu'en ce qui concerne les PC multimédia, le reste de la plainte des Etats-Unis devrait être rejeté.²⁴⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, les Etats-Unis ont soutenu que leur plainte portait sur une vaste gamme d'ordinateurs personnels multimédia, tels que ceux qui utilisaient des dispositifs à mémoire fondés sur la technique de lecture laser (par exemple les CD-ROM) et ceux ayant des fonctions audio et vidéo auxiliaires).²⁴⁶ Là encore, notant que la référence faite par les Etats-Unis aux "PC multimédia" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2) englobe tous ces produits, nous estimons que cette définition est suffisamment précise pour les besoins de notre examen du présent différend et rejetons le point de vue des Communautés européennes.

8.11 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'argument des Communautés européennes et estimons que tous les matériels de réseau local et les ordinateurs personnels multimédia, tels que spécifiés par les Etats-Unis, sont l'objet du présent différend.

2. Champ d'application des mesures

8.12 Les Communautés européennes font valoir que les Etats-Unis n'ont pas précisé les mesures dont il est allégué qu'elles ont violé des engagements tarifaires, exception faite du Règlement (CE) n° 1165/95 en ce qui concerne les cartes d'adaptation de réseau local et du jugement susmentionné d'un tribunal du Royaume-Uni s'agissant des PCTV. Les Etats-Unis font valoir que, outre ces deux mesures, les pratiques des autorités douanières de l'Irlande, du Royaume-Uni et d'autres Etats membres concernant le matériel de réseau local, ainsi que la pratique des autorités douanières du Royaume-Uni pour ce qui est des PC multimédia, entrent dans le cadre du présent différend.²⁴⁷ Bien que la formulation par les Etats-Unis de leurs allégations semble faire ressortir l'aspect "reclassement" du différend, le fond de la présente affaire est le traitement tarifaire appliqué effectivement par des autorités douanières des Communautés européennes et l'évaluation de ce traitement à la lumière des engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX. Les deux parties ont présenté leurs arguments sur cette base.²⁴⁸ Cela étant, nous estimons que les Etats-Unis ont suffisamment précisé les mesures en cause dans le présent différend, qui concernent le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local et aux PC multimédia par des autorités douanières des Communautés européennes.

8.13 Par ailleurs, les Etats-Unis se réfèrent au Règlement (CE) n° 1153/97, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1997, comme imposant en soi des droits à des taux supérieurs à ceux résultant de la concession accordée pour les produits relevant de la position 84.71.²⁴⁹ Les Communautés européennes font objection à ce que ce règlement fasse partie des éléments soumis à l'examen du Groupe spécial.²⁵⁰

²⁴⁵ Voir le paragraphe 4.3.

²⁴⁶ Voir le paragraphe 4.4.

²⁴⁷ Voir le paragraphe 4.8. Voir également le paragraphe 8.5.

²⁴⁸ Voir les paragraphes 5.3 (arguments des Etats-Unis) et 5.13 (arguments des Communautés européennes).

²⁴⁹ Voir le paragraphe 5.74.

²⁵⁰ Voir le paragraphe 4.6.

8.14 En ce qui concerne le Règlement (CE) n° 1153/97, nous notons que ce règlement a été publié le 24 juin 1997, près de quatre mois après l'établissement de ce groupe spécial, le 25 février 1997. Les groupes spéciaux précédents ont toujours eu pour pratique de ne pas examiner les mesures adoptées après qu'ils aient été établis.²⁵¹ Nous ne voyons aucune raison de déroger à cette pratique dans la présente affaire. Les Etats-Unis font valoir que le Règlement (CE) n° 1153/97 "confirme" les mesures existantes. Ils n'expliquent cependant pas en quoi et pourquoi cela équivaut à une "confirmation".²⁵² En conséquence, nous n'allons pas examiner la conformité du Règlement (CE) n° 1153/97 avec le GATT de 1994 dans le présent rapport.

3. Qualité de l'Irlande et du Royaume-Uni

8.15 Les Etats-Unis ont demandé que le Groupe spécial précise lesquelles des parties défenderesses (les Communautés européennes, l'Irlande et le Royaume-Uni) sont responsables de l'annulation ou de la réduction alléguée de leurs avantages au titre du GATT de 1994.²⁵³ Les Communautés européennes allèguent que l'Irlande et le Royaume-Uni ne sont pas parties au présent différend.

8.16 Le mandat de ce groupe spécial nous enjoint clairement d'examiner "les questions portées devant l'ORD par les Etats-Unis dans les documents WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2". Les défendeurs dans ces documents sont les Communautés européennes, le Royaume-Uni et l'Irlande, respectivement. Or, comme nous l'avons déjà indiqué, ce qui est en cause dans le présent différend c'est le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local et aux PC multimédia par des autorités douanières des Communautés européennes.²⁵⁴ Etant donné que les Communautés européennes, l'Irlande et le Royaume-Uni sont tous liés par leurs engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX, notre examen se concentrera, en premier lieu, sur la question de savoir si des autorités douanières des Communautés européennes, notamment celles de l'Irlande et du Royaume-Uni, ont ou non contrevenu aux obligations contractées en vertu de cette liste. En conséquence, nous reviendrons à cette question à la lumière des conclusions de cet examen.

²⁵¹ *Rapport du Groupe spécial du recours de l'Uruguay à l'article XXIII*, adopté le 16 novembre 1992, IBDD, S11/98, paragraphe 18; *Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930"*, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.2.

²⁵² Voir le paragraphe 4.8.

²⁵³ Voir le paragraphe 3.2.

²⁵⁴ Voir le paragraphe 8.12.

8.17 Parallèlement, les Etats-Unis ont demandé que le titre du rapport de ce groupe de travail soit modifié comme suit: "Communautés européennes, Irlande et Royaume-Uni - Majoration des droits sur certains matériels informatiques".²⁵⁵ Les Communautés européennes n'acceptent pas cette modification.²⁵⁶ Etant donné que le rapport constitue une réponse globale aux demandes des Etats-Unis exposées dans les documents WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2, la modification du titre aurait peut-être été acceptable si les parties au différend en étaient convenues lorsqu'elles sont arrivées à un accord sur le mandat de ce groupe spécial. Or, les Etats-Unis ont demandé cette modification tout à la fin de la deuxième réunion de fond, ce qui, à notre avis, était un peu tard dans la procédure. Compte tenu du fait que le titre actuel de ce rapport, lu conjointement avec les trois cotes de documents (WT/DS62/R, WT/DS67/R et WT/DS68/R) que le rapport porte, ne prête à aucune confusion ni à aucun malentendu quant au fond du présent différend et que, de façon plus générale, il est souhaitable que le titre d'un différend reste inchangé tout au long de la procédure (du stade des consultations à celui de la mise en oeuvre), nous rejetons la demande des Etats-Unis. Ce faisant, nous notons aussi que le titre d'un différend particulier est donné pour faciliter la référence et qu'il n'affecte en aucune façon les droits et obligations fondamentaux des parties au différend.

C. Question générale d'interprétation

8.18 Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le fond du présent différend est de savoir si le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local et aux PC multimédia par des autorités douanières des Communautés européennes a été en conformité avec les concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX. La disposition du GATT de 1994 à prendre en considération est l'article II:1, dont les parties pertinentes ont la teneur suivante:

"a) Chaque [Membre] accordera aux autres [Membres], en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'[un Membre] et qui sont les produits du territoire d'autres [Membres] ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

La question précise à laquelle est confronté ce groupe spécial est de savoir si les autorités douanières des Communautés européennes ont accordé à certains produits un traitement tarifaire moins favorable que celui qui est décrit dans la première partie de leur liste tarifaire - la Liste LXXX. Le point de savoir si le matériel de réseau local ou les PC multimédia sont classés à juste titre sous une certaine position tarifaire ne relève pas de ce groupe spécial parce que la question de leur classement proprement dit n'a pas été soulevée par les Etats-Unis. Il conviendrait aussi de souligner que l'objet de notre examen se limite à la Liste LXXX. Nous n'avons pas l'intention de rendre un jugement quant à la catégorie tarifaire dans laquelle un produit donné doit être classé. Cette question sort du cadre du mandat de ce groupe spécial.

²⁵⁵ Voir le paragraphe 5.3.

²⁵⁶ Voir le paragraphe 5.4.

8.19 Il est donc nécessaire d'interpréter la Liste LXXX en relation avec l'article II:1 du GATT de 1994. Ainsi qu'il a déjà été noté, la Liste LXXX est annexée au Protocole de Marrakech, qui lui-même fait partie du GATT de 1994. Par conséquent, elle fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, sous réserve des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" (article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

8.20 L'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après dénommée la "Convention de Vienne") énonce comme suit les règles générales d'interprétation des traités:

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties."

8.21 L'article 32 de la Convention de Vienne dispose en outre ce qui suit:

"Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

8.22 Nous allons suivre ces règles d'interprétation pour déterminer si le traitement tarifaire applicable au matériel de réseau local et aux PC multimédia est en conformité avec les engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX. L'interprétation a pour objet, comme c'est le cas pour le texte de n'importe quel traité, de s'assurer du sens d'une expression particulière figurant dans cette liste.

8.23 Le sens d'une expression particulière figurant dans une liste tarifaire ne peut être déterminé isolément de son contexte. Il doit être interprété dans le contexte de l'article II du GATT de 1994, disposition qui indique avant tout la raison d'être de la spécification de produits et de taux de droit dans les listes tarifaires, à savoir que celles-ci constituent un engagement contraignant découlant d'une négociation. Il conviendrait de noter à cet égard que la protection des attentes légitimes pour ce qui est du traitement tarifaire applicable à un produit soumis à un droit consolidé est l'une des plus importantes fonctions de l'article II. Le Groupe spécial des *oléagineux* a indiqué ce qui suit:

"... Selon le Groupe spécial, le principal intérêt d'une concession tarifaire est qu'elle donne l'assurance d'un meilleur accès au marché grâce à une plus grande concurrence par les prix. Les parties contractantes négocient des concessions tarifaires essentiellement pour obtenir cet avantage. Il faut donc partir du principe que, dans leurs négociations tarifaires, elles s'attendent que l'effet des concessions au plan des prix ne soit pas systématiquement neutralisé. Si elles n'avaient pas de droit à réparation en pareil cas, elles hésiteraient à accorder des concessions tarifaires et l'Accord général n'aurait plus d'utilité en tant que cadre juridique dans lequel sont incorporés les résultats des négociations commerciales..."²⁵⁷

Le fait que le rapport du Groupe spécial des *oléagineux* concerne une plainte en situation de non-violation n'affecte pas la validité de ce raisonnement dans les cas où une violation effective d'engagements tarifaires est alléguée. A tout le moins, une telle violation directe impliquerait que les attentes concernant des concessions tarifaires étaient encore plus solidement fondées.

8.24 L'importance des attentes légitimes dans l'interprétation d'engagements tarifaires peut être confirmée par le texte de l'article II proprement dit. L'article II:5 dispose ce qui suit (les italiques ne figurent pas dans le texte original):

"Lorsqu'[un Membre] estime qu'un produit déterminé ne reçoit pas d'[un] autre [Membre] le traitement qu'[il] *croit résulter* d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, [il] interviendra directement auprès de l'autre [Membre]. Si [ce dernier], tout en convenant que le traitement revendiqué est bien celui qui était prévu, déclare que ce traitement ne peut être accordé parce qu'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente a pour effet que le produit en question ne peut être classé, d'après la législation douanière de [ce Membre], de façon à bénéficier du traitement prévu dans le présent Accord, les deux [Membres] ainsi que [tous] autres [Membres] intéressés de façon substantielle entreprendront au plus tôt de nouvelles négociations en vue de rechercher une compensation équitable."

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial "Communauté économique européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux", adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, paragraphe 148.

Bien que l'article II:5 traite de la procédure bilatérale spéciale relative au classement tarifaire, lequel n'est pas directement en cause en l'espèce, l'existence de cette disposition confirme que les attentes légitimes sont un élément qui joue un rôle capital dans l'interprétation de l'article II et des listes tarifaires.

8.25 Cette conclusion est également corroborée par l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC ainsi que du GATT de 1994. La sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" (membre de phrase que l'on retrouve dans le préambule des deux accords) ne peuvent être préservées si ces attentes légitimes ne sont pas protégées, ce qui est conforme au principe de l'interprétation de bonne foi énoncé à l'article 31 de la Convention de Vienne. Il conviendrait de rappeler qu'il est indiqué ce qui suit dans le rapport du Groupe spécial des *vêtements de dessous*:

"[L]es dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements doivent être interprétées de bonne foi. En se fondant sur le texte, le contexte et le but général de l'Accord, les Membres exportateurs peuvent ... légitimement s'attendre que l'accès au marché et les investissements ne seront pas contrecarrés par des Membres importateurs ayant indûment recours à de telles mesures".²⁵⁸

8.26 A notre avis, il se peut, en fait, que dans la quasi-totalité des cas, le sens ordinaire des termes de la désignation effective figurant dans une liste tarifaire reflète exactement et renforce la teneur des attentes légitimes. Il est évident que la plupart des désignations doivent être traitées avec la plus grande attention afin d'en préserver l'intégrité précisément parce que, à première vue, elles constituent normalement la preuve la plus concrète, la plus tangible et la plus fiable des engagements contractés. Toutefois, à notre avis, cela ne peut être le cas *a priori* pour tous les engagements tarifaires. Il doit rester possible, du moins en principe, que les parties aient légitimement nourri des attentes fondées sur d'autres facteurs supplémentaires particuliers.

8.27 Le nier *a priori* reviendrait à réduire la nature et le sens des engagements au titre de l'article II à une tâche purement formelle et mécanique consistant à prendre note des désignations figurant dans les listes, ce qui aurait pour effet de priver ces engagements de la réalité du contexte dans lequel ils se présentent clairement à l'article II.

8.28 Pour interpréter la Liste LXXX, nous allons donc procéder, entre autres choses, à une évaluation de ce que, en fait, les Etats-Unis étaient en droit de s'attendre légitimement s'agissant du traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local et aux PC multimédia dans les Communautés européennes.

D. Matériel de réseau local

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles", adopté le 25 février 1997, WT/DS24/R, paragraphe 7.20. Voir également le rapport du Groupe spécial "Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture", WT/DS50/5, paragraphe 7.18.

8.29 Les Etats-Unis allèguent que le matériel de réseau local aurait dû se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI ou à leurs parties relevant de la position 84.71 ou de la position 84.73 reprise dans la Liste LXXX. Les Communautés européennes allèguent que le traitement qu'elles appliquent au matériel de réseau local en tant qu'appareils de télécommunication relevant de la position 85.17 de la Liste LXXX est justifié et qu'elles sont en droit de percevoir en conséquence le droit au taux prévu pour cette position. De ce fait, il nous faut déterminer quelle est la bonne interprétation de la Liste LXXX s'agissant du matériel de réseau local. Comme il a déjà été noté, la question générale de savoir sous quelle position le matériel de réseau local devrait être classé dans une nomenclature tarifaire sort du cadre de notre mandat. Notre constatation porte expressément sur les obligations contractées en vertu de la Liste LXXX et ne devrait pas être considérée comme allant au-delà.

1. Analyse textuelle

8.30 Suivant les règles de la Convention de Vienne²⁵⁹, nous allons procéder à notre examen en commençant par l'analyse textuelle. La Liste LXXX ne fait pas expressément mention du matériel de réseau local. Elle se réfère, d'une façon générale, aux "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs" repris à la position 84.71 et aux "parties et accessoires des machines du n° 84.71" repris à la position 84.73. Etant donné les capacités de traitement de l'information du matériel de réseau local, on pourrait conclure que n'importe quel type de matériel de réseau local est une MATI ou une partie de MATI. Toutefois, si l'on met l'accent sur le fait que le matériel de réseau local est utilisé à des fins de communication entre divers appareils informatiques et sur l'expression "non dénommés ni compris ailleurs", on pourrait aussi soutenir que le matériel de réseau local entre dans la catégorie des "appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur" relevant de la position 85.17.

8.31 De ce fait, aux fins de l'article II:1, il est impossible de déterminer si le matériel de réseau local devrait être considéré comme une MATI uniquement sur la base du sens ordinaire des termes utilisés dans la Liste LXXX pris isolément. Toutefois, ainsi qu'il a été noté plus haut, le sens du terme "MATI" dans ce contexte peut être déterminé à la lumière des attentes légitimes d'un Membre exportateur.²⁶⁰

2. Traitement tarifaire effectif et attentes légitimes

8.32 Les Etats-Unis allèguent qu'ils ont droit à ce que le matériel de réseau local bénéficie du traitement tarifaire applicable aux MATI ou aux parties de MATI puisque des autorités douanières des Communautés européennes, en particulier, celles de l'Irlande et du Royaume-Uni, traitaient en fait le matériel de réseau local de cette façon lorsque la concession tarifaire était en cours de négociation, de sorte que les Etats-Unis pouvaient, effectivement, légitimement s'attendre que ce traitement tarifaire continuerait d'être appliqué. Les Communautés européennes allèguent qu'en fait leurs Etats membres ne traitaient pas ces produits de façon uniforme au cours du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, que les Etats-Unis n'étaient pas en droit d'avoir de telles attentes.

²⁵⁹ Voir le paragraphe 8.20.

²⁶⁰ Voir les paragraphes 8.23 à 8.28.

8.33 Pour traiter cette question, nous considérons qu'il est nécessaire a) d'évaluer les éléments de preuve présentés par les deux parties en ce qui concerne le traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local dans les Communautés européennes et, si le résultat corrobore l'allégation des Etats-Unis, b) de déterminer si le traitement tarifaire effectif donne droit aux Etats-Unis d'avoir des attentes légitimes à cet égard.

a) Evaluation des éléments de preuve concernant le traitement tarifaire effectif

8.34 Dans l'affaire des *chemises, chemisiers et blouses*, l'Organe d'appel a fait l'observation ci-après:

"[N]ous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption."²⁶¹

8.35. En conséquence, nous allons tout d'abord examiner les éléments de preuve présentés par les Etats-Unis afin de déterminer s'ils ont réussi à établir une présomption que ce qu'ils allèguent en ce qui concerne le traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local dans les Communautés européennes est vrai.

8.36 A l'appui de leur allégation, les Etats-Unis ont communiqué des renseignements tarifaires contraignants (RTC) émis par l'Irlande²⁶² et des lettres de la Direction générale des douanes et accises du Royaume-Uni²⁶³, qui traitaient certains matériels de réseau local comme des MATI pendant le Cycle d'Uruguay. Ils ont également communiqué des lettres émanant de quatre des plus gros exportateurs américains de matériel de réseau local vers l'Europe qui attestaient le fait que tous les matériels de réseau local qu'ils ont exportés vers l'Irlande et le Royaume-Uni, leur principal marché, entre 1991 et 1994 avaient été traités comme des MATI.²⁶⁴ La branche de production américaine semble avoir été satisfaite de ce traitement tarifaire à l'époque et n'a fait part d'aucune préoccupation à cet égard au gouvernement des Etats-Unis pendant le Cycle d'Uruguay.

²⁶¹Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, page 15 (les notes de bas de page ont été omises).

²⁶²Annexe 4, tableau 1.

²⁶³Annexe 4, tableau 2.

²⁶⁴Annexe 4, tableau 3. Voir également le paragraphe 5.44.

8.37 En outre, les RTC communiqués par les Etats-Unis en ce qui concerne d'autres Etats membres sont des éléments supplémentaires qui viennent étayer leur position.²⁶⁵ Ils indiquent que, même après la conclusion des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay, les autorités douanières du Danemark, de la France et des Pays-Bas traitaient le matériel de réseau local comme des MATI. S'agissant de la France, une déclaration d'un responsable des douanes françaises à une réunion du Comité du Code des douanes de la Commission européenne est également citée à l'appui de cette allégation.²⁶⁶ Bien que les Etats-Unis ne peuvent alléguer, et n'allèguent pas, que ces RTC étaient à la base de leurs attentes en raison du moment où ils ont été émis, ces derniers sont des éléments supplémentaires qui viennent étayer leur allégation concernant la façon dont le matériel de réseau local était traité dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay, pour autant qu'il n'y a pas d'éléments de preuve donnant à penser que ces RTC constituaient une dérogation particulière par rapport à la pratique en vigueur dans ces Etats membres.

8.38 Nous notons aussi les données relatives aux exportations des Etats-Unis qui montrent que les exportations américaines de matériel de réseau local (classé sous les positions 847199 et 847330) vers les Communautés européennes ont continué d'augmenter après le Cycle d'Uruguay, alors que les statistiques des importations communautaires, qui, auparavant, évoluaient dans le même sens que les statistiques des exportations américaines, font apparaître un recul des importations d'"autres MATI" (relevant du Code NC 847199) en provenance des Etats-Unis et un accroissement simultané des importations d'appareils de télécommunication (relevant du Code NC 851782) en 1995.²⁶⁷ Ces statistiques sont agrégées à un niveau qui permet difficilement de tirer des conclusions précises en ce qui concerne le traitement tarifaire applicable au matériel de réseau local. Ces éléments de preuve viennent cependant étayer indirectement l'argument des Etats-Unis, pour autant qu'ils concordent avec les effets qui seraient escomptés s'il y avait une modification du traitement tarifaire dans les Communautés européennes après le Cycle d'Uruguay.

8.39 A la lumière des éléments de preuve exposés aux paragraphes précédents, nous concluons que les Etats-Unis ont fourni des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qu'ils allèguent, à savoir que le matériel de réseau local était traité comme des MATI dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay, est vrai.

8.40 A la suite du rapport de l'Organe d'appel sur les *chemises, chemisiers et blouses*²⁶⁸, la charge se déplace et incombe maintenant aux Communautés européennes. Pour réfuter la présomption établie par les Etats-Unis, les Communautés européennes ont présenté des documents qui indiquent que le matériel de réseau local avait été traité comme des appareils de télécommunication par d'autres autorités douanières des Communautés européennes. En Allemagne, les autorités douanières traitaient déjà en 1989 certains matériels de réseau local comme des appareils de télécommunication, pratique qui a été confirmée par le Tribunal fiscal fédéral de l'Allemagne (Bundesfinanzhof) en 1991.²⁶⁹ Les Communautés européennes ont aussi présenté des RTC émis par les autorités douanières allemandes, britanniques, françaises et néerlandaises qui traitaient certains matériels de réseau local comme des appareils de télécommunication²⁷⁰, mais un examen approfondi de ces RTC révèle que ceux des Pays-Bas se rapportent soit aux multiplexeurs, qui sortent du cadre de notre examen, soit au matériel de réseau de caractère plus général, qui n'entre pas forcément dans la définition du matériel de réseau local utilisée dans le présent rapport.

²⁶⁵ Annexe 4, tableau 1.

²⁶⁶ Voir le paragraphe 5.44.

²⁶⁷ Voir l'Annexe 7.

²⁶⁸ Voir le paragraphe 8.34.

²⁶⁹ Voir le paragraphe 5.46.

²⁷⁰ Annexe 6, tableau 1.

8.41 La seule preuve contraire directe contre l'allégation des Etats-Unis concernant les pratiques suivies en Irlande et au Royaume-Uni est un RTC de décembre 1993 fourni par l'autorité douanière du Royaume-Uni (la Direction générale des douanes et accises de Sa Majesté) à l'une des sociétés américaines (CISCO) et qui classait un type de matériel de réseau local (routeurs) parmi les appareils de télécommunication.²⁷¹ Etant donné qu'il n'était devenu valable qu'une semaine environ avant la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay, il n'est pas, à notre avis, suffisant pour réfuter la présomption ci-dessus, qui a été établie sur la base d'éléments de preuve plus nombreux et de caractère plus général, à savoir que le matériel de réseau local était en général traité comme des MATI en Irlande et au Royaume-Uni pendant le Cycle d'Uruguay.

8.42 Pour ce qui est de la France, les Communautés européennes ont présenté des RTC antagoniques (c'est-à-dire qui classent le matériel de réseau local parmi les appareils de télécommunication) émis après la conclusion du Cycle d'Uruguay. De ce fait, eu égard à notre raisonnement exposé au paragraphe 8.37, il serait raisonnable de conclure pour le moins que la pratique n'était pas uniforme en France pendant le Cycle d'Uruguay.

8.43 L'Allemagne semble avoir toujours traité le matériel de réseau local comme des appareils de télécommunication. Ainsi qu'il a été noté plus haut, une décision de 1991 du Bundesfinanzhof, Tribunal fiscal, a confirmé que les RTC traitaient le matériel de réseau local comme des appareils de télécommunication, mais les RTC en question dans cette affaire ont été fournis à une société non américaine et ne pouvaient pas avoir été à la base des attentes des Etats-Unis. En outre, les Communautés européennes ont présenté un RTC allemand, émis en 1992, qui traitait le matériel de réseau local comme des appareils de télécommunication.

8.44 A notre avis, les éléments de preuve fournis par les Communautés européennes ne réfutent pas la présomption établie par les Etats-Unis quant à la justesse de leur allégation concernant le traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local pendant le Cycle d'Uruguay. Les éléments de preuve concernant l'Irlande et le Royaume-Uni, qui constituent pour la branche de production américaine le plus gros marché d'exportation dans les Communautés européennes, ainsi que les éléments de preuve supplémentaires concernant le Danemark et les Pays-Bas, viennent étayer la position des Etats-Unis, l'Allemagne étant le seul Etat membre à avoir des pratiques contraires.

b) Attentes légitimes

²⁷¹ Voir le paragraphe 8.32. Nous ne pensons pas que les autres RTC émis par la Direction générale des douanes et accises de Sa Majesté que les Communautés européennes ont présentés (Annexe 6, tableau 1) sont à prendre en considération parce qu'ils sont devenus valables après la conclusion des négociations tarifaires de fond du Cycle d'Uruguay. A ce sujet, nous estimons qu'il convient de noter que les Communautés européennes n'ont pas présenté de RTC britanniques ou irlandais émis avant décembre 1993 pour étayer leur argumentation sur cette question importante. Les Communautés européennes laissent entendre que le fait que l'American Electronics Association avait prévu de tenir une réunion le 25 février 1994 avec des hauts fonctionnaires de la Commission pour examiner un certain nombre de questions, notamment les différences de classement dans les Etats membres en ce qui concerne plusieurs produits, dont les interfaces de réseau local, est une autre indication du traitement non uniforme appliqué au matériel de réseau local dans les Communautés européennes. Voir le paragraphe 5.29. Toutefois, à notre avis, cette information était trop vague et trop indirecte pour réfuter la présomption mentionnée ci-dessus, d'autant qu'on ne savait pas très bien si la réunion avait effectivement eu lieu.

8.45 Nous allons maintenant examiner si le traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local donne aux Etats-Unis le droit d'avoir à cet égard des attentes légitimes qui soient suffisantes pour établir leur allégation d'infraction à l'article II du GATT de 1994 par les Communautés européennes. A notre avis, les attentes légitimes d'un Membre exportateur concernant des engagements tarifaires reposent en principe, à tout le moins, sur l'hypothèse que le traitement tarifaire accordé effectivement à un produit donné au moment de la négociation continuera d'être appliqué, sauf si ce traitement constitue une anomalie manifeste ou qu'il existe des renseignements facilement accessibles au Membre exportateur qui indiquent clairement le contraire. L'existence de telles attentes dans les négociations tarifaires peut être attestée par le fait que les négociateurs utilisent en principe des données relatives aux échanges pour calculer l'effet des "demandes" et des "offres" et pour évaluer les réductions tarifaires moyennes pondérées en fonction des échanges qui en résulteront.²⁷² En d'autres termes, ils partent de l'hypothèse générale que c'est le traitement tarifaire accordé effectivement à un produit donné faisant l'objet d'échanges qui est à prendre en considération aux fins des négociations.

8.46 Dans la présente affaire, étant donné la pratique en vigueur dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay, il semblerait que les Etats-Unis pouvaient légitimement s'attendre que le matériel de réseau local continuerait de se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI dans les Communautés européennes. Ce traitement ne saurait assurément être qualifié d'anomalie manifeste.²⁷³ Existait-il des renseignements facilement accessibles aux Etats-Unis qui laissaient entendre que le traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local ne serait plus appliqué?

8.47 A cet égard, les Communautés européennes contestent la légitimité des attentes des Etats-Unis en indiquant ce qui suit: "Il est peut-être difficile pour les négociateurs des Etats-Unis d'admettre aujourd'hui qu'ils ont interprété de façon erronée le classement tarifaire dans les CE des produits dont ils parlent aujourd'hui; ils ne peuvent cependant s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils auraient dû prendre l'initiative de demander des prévisions aux négociateurs des CE s'ils n'étaient pas certains de la catégorie dans laquelle ces produits devaient être classés dans les CE, d'autant plus qu'ils n'avaient eux-mêmes reclassé ces produits que peu de temps auparavant."²⁷⁴ Il y a deux questions distinctes dans cet argument: i) les négociateurs des Etats-Unis devaient-ils se faire préciser au cours des négociations dans quelle catégorie le matériel de réseau local allait être classé dans le projet de Liste LXXX? et ii) le fait que les Etats-Unis ont reclassé parmi les MATI le matériel de réseau local qui relevait auparavant de la catégorie des appareils de télécommunication affecte-t-il la légitimité de leurs attentes? Nous allons examiner ces questions l'une après l'autre.

- i) Obligation de se faire donner des précisions

²⁷²Par exemple, lorsque les Ministres sont convenus à Montréal, en 1988, d'une "réduction substantielle ... l'objectif étant d'arriver à des réductions globales au moins aussi ambitieuses que celles effectuées par les participants au Tokyo Round qui ont appliqué la formule" (MTN.TNC/11), il était généralement entendu que la réduction moyenne pondérée en fonction des échanges serait de plus de 33 pour cent pour les produits industriels. Pour la façon dont ce chiffre a été calculé, voir *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Les Négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round: Rapport du Directeur général du GATT* (Genève, avril 1979), page 147.

²⁷³Voir les paragraphes 8.30 et 8.31.

²⁷⁴Voir le paragraphe 5.33.

8.48 Les Communautés européennes font valoir que les Etats-Unis auraient dû se faire préciser, au cours des négociations, la catégorie dans laquelle le matériel de réseau local serait classé. Il s'agit ici de savoir si le Membre exportateur a une obligation intrinsèque de chercher à obtenir des précisions dès lors qu'il lui a par ailleurs été fourni des raisons de s'attendre que le traitement tarifaire appliqué effectivement par le Membre importateur continuerait d'être appliqué.

8.49 A notre avis, exiger des pays exportateurs parties aux négociations qu'ils partent effectivement de l'hypothèse que, en l'absence d'une anomalie manifeste, des précisions spécifiques et explicites devraient être demandées produit par produit irait fondamentalement à l'encontre de l'objet et du but des négociations tarifaires (lesquelles constituent le contexte à prendre en considération aux fins de l'article II et des listes tarifaires). D'un côté, cela risquerait à la fois d'éroder la confiance sur laquelle les parties doivent pouvoir compter dans la conduite des négociations tarifaires et de soulever des difficultés pratiques qui en rendraient particulièrement lourde l'organisation effective. Plus fondamentalement, il est à présumer que cette obligation risquerait de faire naître un doute et une incertitude systémiques quant à la nature et à la portée exactes des concessions tarifaires effectives proprement dites. Une telle tendance intrinsèque ne peut être conciliée avec l'un des objectifs majeurs de l'Accord sur l'OMC, dont procède l'objet des négociations tarifaires menées conformément, entre autres, aux articles XXVIII et XXVIII*bis* du GATT de 1994, à savoir: "la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers" (membre de phrase que l'on retrouve dans le préambule de l'Accord sur l'OMC et dans celui du GATT de 1994). Toute interprétation de l'article II qui serait susceptible d'avoir pour effet, dans la pratique, de faciliter de façon plus générale les occasions dans lesquelles les Membres peuvent appliquer un taux de droit plus élevé et/ou compromettre la stabilité des concessions consenties (hormis, naturellement, les circonstances dans lesquelles de telles mesures sont explicitement prévues en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC) irait à l'encontre de cet objectif.

8.50 Nous notons également dans ce contexte qu'un engagement tarifaire est un instrument entre les mains d'un Membre importateur et qui répond intrinsèquement à ses "besoins de protection et [à] ce qui lui [est] nécessaire aux fins de négociations tarifaires et commerciales".²⁷⁵ La partie exportatrice le sait parfaitement et est donc normalement en droit de s'attendre, en l'absence d'éléments explicites contraires, que la partie importatrice, lorsqu'elle contracte un engagement particulier, a déjà tenu compte de ses besoins et de ce qui lui est nécessaire en tant que questions qui relèvent de sa compétence et de son autorité. C'est pour cette raison qu'il incombe à la partie importatrice, en tant que détentrice effective de ses droits et responsabilités, d'indiquer correctement les produits et les droits correspondants dans ses listes tarifaires, y compris les limitations qu'elle envisage d'appliquer ou les modifications qu'elle envisage d'apporter.

8.51 Nous considérons que ce raisonnement est étayé par des affaires antérieures. En 1956, l'Allemagne s'était plainte que le gouvernement hellénique avait majoré le droit sur les disques et cylindres pour phonographes, qui avait été consolidé lors des négociations tarifaires d'Annecy et de Torquay. Le Groupe d'experts qui a examiné l'affaire a déclaré ce qui suit:

²⁷⁵Rapport du Groupe spécial "Japon - Droit de douane appliqué aux importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions, *op. cit.*, paragraphe 5.9. Bien qu'il soit affirmé dans ce rapport que le classement par le Japon de produits particuliers était une pratique qui répondait aux besoins de ce pays et à ce qui lui était nécessaire, le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire "Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié", *op. cit.*, qui a estimé que la pratique de l'Espagne en matière de classement était incompatible avec le GATT de 1947 pour d'autres raisons, indique qu'une telle pratique est subordonnée à la condition "qu'un remaniement de classification postérieur à l'octroi d'une concession au titre de l'Accord général ne viole pas l'engagement fondamental relatif à ladite concession" (paragraphe 4.4, note de bas de page n° 1).

"Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement n'avait pas modifié le droit spécifique, tel qu'il a été consolidé dans la Liste XXV, position n° 137, e, 3; il s'est borné à frapper les disques microsillons (33 1/3 et 45 tours minute) d'un droit qui, avec la surtaxe, représente 70 pour cent *ad valorem*. Le gouvernement hellénique a expliqué cette mesure en faisant valoir les arguments suivants: les disques de l'espèce n'existaient pas lorsqu'il a octroyé la concession précitée; ces disques ont une durée d'enregistrement qui peut atteindre jusqu'au quintuple de celle des anciens; ils sont plus légers que les disques ordinaires; ils sont faits d'une matière différente; en conséquence, comme il s'agit d'un nouveau produit, ils ne sont pas visés par les droits consolidés à Annecy et à Torquay. Le représentant de la Grèce a souligné, d'autre part, que les pays qui frappent de droits *ad valorem* les disques pour phonographes perçoivent, du fait de la valeur plus élevée des disques microsillons, des droits sensiblement plus forts, en valeur nominale.

...

Le Groupe d'experts a estimé que la pratique généralement suivie pour la classification des nouveaux produits consistait à les reprendre dans la position tarifaire, s'il en est, qui désigne nommément les produits ou, s'il n'existe pas de telle position, à assimiler lesdits produits à ceux qui sont repris sous des positions existantes, conformément au principe établi par la législation douanière nationale. Il a noté que lorsque cette position a été négociée, les parties intéressées n'ont formulé aucune réserve au sujet des termes "disques et cylindres pour phonographes".

En conséquence, le groupe d'experts douaniers soumet aux PARTIES CONTRACTANTES les conclusions auxquelles il est arrivé, à savoir que les disques microsillons enregistrés à moins de 78 tours/minute sont visés par la désignation relative à la position n° 137, e, 3 consolidée dans la Liste XXV (Annecy et Torquay) et qu'en conséquence le taux de droit applicable aux disques microsillons est celui qui est repris dans cette position de la liste. Etant donné que les mesures prises par le gouvernement hellénique comportent une modification d'un taux de droit consolidé, le groupe d'experts douaniers est d'avis que le gouvernement hellénique aurait dû recourir aux procédures que prévoit l'Accord général pour de telles modifications.²⁷⁶

Malgré le fait que les disques "microsillons" n'existaient pas à l'époque des négociations d'Annecy ou de Torquay, le Groupe a conclu que la Grèce était liée par son engagement concernant les disques et cylindres pour phonographes parce qu'elle n'avait formulé aucune réserve au sujet des termes "disques et cylindres pour phonographes" pendant les négociations. La charge de préciser (en l'occurrence "limiter") la portée de la concession tarifaire incombait au Membre importateur.

8.52 Les Communautés européennes allèguent que l'affaire des *disques et cylindres pour phonographes* n'a pas de rapport avec le présent différend parce qu'elle concernait des produits nouveaux, alors que la plainte des Etats-Unis dans le présent différend se limite à des produits qui existaient déjà pendant le Cycle d'Uruguay.²⁷⁷ Nous ne sommes pas du même avis. Si le produit avait existé au moment des négociations, il aurait, à tout le moins, été plus facile au Membre importateur de restreindre la portée de ses engagements tarifaires en ce qui concernait ce produit, car il n'aurait même pas eu recours à l'argument selon lequel la nouveauté du produit apparu ultérieurement entrainait en ligne de compte. En conséquence, le raisonnement concernant l'obligation de respecter l'intégrité de l'engagement en l'absence de réserve semblerait avoir encore plus de poids.

²⁷⁶ Majoration des droits consolidés par la Grèce, plainte, *op. cit.*

²⁷⁷ Voir le paragraphe 5.9.

8.53 De même, en réponse à une allégation du Canada qui faisait valoir que les Communautés européennes avaient, pour l'année 1984, ouvert un contingent d'importation pour le papier journal de 500 000 tonnes seulement au lieu du contingent consolidé de 1 500 000 tonnes repris dans leur liste tarifaire et que cette mesure était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1947, le Groupe spécial du *papier journal* a déclaré ce qui suit:

"Le Groupe spécial n'a pu adopter l'argument de la Communauté européenne selon lequel la mesure en question ne modifiait pas son engagement tarifaire pris dans le cadre du GATT. Il a noté que, suivant une pratique établie de longue date au GATT, même des modifications de pure forme du tarif douanier d'une partie contractante, qui peuvent ne pas affecter les droits des autres pays découlant de l'Accord général, telles que la conversion d'un droit spécifique en un droit *ad valorem* sans aggravation de l'effet protecteur du taux de droit, ont été considérées comme nécessitant des renégociations. Dans ces conditions, le Groupe spécial estimait que la mesure prise par la Communauté européenne emportait pour elle l'obligation de procéder à de telles négociations. Le Groupe spécial a aussi noté que, lorsqu'elle a octroyé la concession en 1973, la Communauté européenne ne l'avait subordonnée à aucune condition ou clause spéciale au sens de l'article II:1 b), bien qu'il fût connu à l'époque qu'en vertu d'un accord déjà conclu les pays de l'AELE obtiendraient à partir du 1er janvier 1984 un accès illimité en franchise de droits au marché de la Communauté pour le papier journal. Le Groupe spécial est donc arrivé à la conclusion que, bien que la Communauté européenne n'ait pas modifié formellement sa concession octroyée dans le cadre de l'Accord général, elle avait en fait changé unilatéralement son engagement GATT en limitant à 500 000 tonnes son contingent tarifaire exempt de droits ouvert aux fournisseurs NPF pour 1984."²⁷⁸

8.54 A notre avis, le raisonnement suivi dans ces affaires concorde avec ce qui est exposé aux paragraphes 8.49 et 8.50 ci-dessus. Ces affaires confirment que la charge de préciser l'engagement tarifaire incombe généralement au Membre importateur. En l'absence de toute limitation de ce genre de la part du Membre importateur, le(s) Membre(s) exportateur(s) bénéficie(nt) des avantages de la concession.

8.55 A la lumière de ce qui précède, nous estimons que les Communautés européennes ne peuvent pas faire porter sur les Etats-Unis la charge de demander des précisions dans les cas où elles ont suscité, de par leur propre pratique, les attentes relatives au maintien en application du traitement tarifaire effectivement en vigueur au moment des négociations tarifaires. Il ne serait pas raisonnable d'attendre du gouvernement des Etats-Unis qu'il cherche à obtenir des précisions dès lors qu'il n'avait pas eu connaissance de plaintes émanant des exportateurs américains, qui étaient manifestement satisfaits du traitement tarifaire alors appliqué au matériel de réseau local sur leur principal marché d'exportation, à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni. Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve donnant à penser que ce traitement constituait une anomalie manifeste ou qu'il existait des renseignements facilement accessibles qui laissaient clairement entendre que ce traitement ne serait plus appliqué.

- ii) Le reclassement effectué par les Etats-Unis

²⁷⁸Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, *op. cit.*, paragraphe 50.

8.56 Les Communautés européennes font valoir en outre que, étant donné que jusqu'en 1992 les Etats-Unis eux-mêmes avaient classé le matériel de réseau local parmi les appareils de télécommunication dans leur liste tarifaire, ils ne pouvaient pas légitimement s'attendre que les Communautés européennes traitent le matériel de réseau local comme des MATI.²⁷⁹ Elles font valoir aussi que la difficulté de classer le matériel de réseau local a été reconnue lors des négociations relatives à l'Accord de libre-échange nord-américain et que ce n'était qu'en 1995 que le Canada avait reclassé le matériel de réseau local parmi les MATI.²⁸⁰ Elles font valoir par ailleurs que le Japon et la Corée, qui sont des tierces parties au présent différend, classent toujours certains matériels de réseau local ou tous ces matériels parmi les appareils de télécommunication.²⁸¹

8.57 En outre, les Communautés européennes soulignent que ce n'était qu'en avril 1997 que le Comité du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) avait décidé du classement du matériel de réseau local, ce qui témoigne de la difficulté que soulève le classement tarifaire de ce produit.²⁸²

8.58 Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments. L'objet du présent différend est la liste tarifaire des CE (Liste LXXX). La manière dont le produit similaire ou semblable est traité dans la liste tarifaire des Etats-Unis (Liste XX) ou dans celle de n'importe quel autre Membre est sans rapport avec les attentes des Etats-Unis concernant le traitement tarifaire sur leur marché d'exportation. Pour ce qui est de l'argument des Communautés européennes au sujet de la difficulté de classement, nous tenons à rappeler que les deux parties sont d'avis que le présent différend ne porte pas sur le classement douanier proprement dit, mais sur le traitement tarifaire appliqué effectivement par des autorités douanières des Communautés européennes.

8.59 Cela étant dit, si tant est que l'évolution de la pratique des Etats-Unis en matière de classement soit à prendre en considération, cette évolution, à notre avis, ne vient pas corroborer l'argument des Communautés européennes. Dans la mesure où les Etats-Unis et la branche de production américaine avaient été satisfaits du traitement du matériel de réseau local en tant que MATI dans les Communautés européennes, le changement de classement effectué par les Etats-Unis en 1992 (de la catégorie des appareils de télécommunication à celle des MATI) aurait été perçu comme allant dans la bonne direction. Plutôt que de donner matière à susciter chez les Etats-Unis des incertitudes quant à la nature du traitement tarifaire effectif du matériel de réseau local dans les Communautés européennes, cela aurait, à tout le moins, signifié que les Etats-Unis avaient plus de raisons que jamais de penser que ce traitement tarifaire effectif continuerait d'être appliqué. Assurément, ni le gouvernement des Etats-Unis ni la branche de production américaine n'auraient eu de raison de s'alarmer. De ce fait, nous estimons que le reclassement du matériel de réseau local effectué par les Etats-Unis n'affecte pas la légitimité de leurs attentes.

3. Conclusion

²⁷⁹ Voir le paragraphe 5.26.

²⁸⁰ Voir le paragraphe 5.33.

²⁸¹ Voir le paragraphe 5.35.

²⁸² Voir le paragraphe 5.12.

8.60 Nous estimons que les Etats-Unis étaient en droit de légitimement s'attendre que le matériel de réseau local continuerait de se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI dans les Communautés européennes, sur la base du traitement tarifaire appliqué effectivement pendant le Cycle d'Uruguay, en particulier en Irlande et au Royaume-Uni (qui étaient le principal marché d'exportation des produits des Etats-Unis). Nous estimons en outre que les Etats-Unis n'étaient pas tenus de se faire préciser la portée des concessions tarifaires accordées par les Communautés européennes pour le matériel de réseau local et que le reclassement du matériel de réseau local effectué en 1992 par les Etats-Unis n'avait aucun rapport avec les attentes légitimes que ce pays avait nourries en ce qui concernait le traitement tarifaire appliqué par les Communautés européennes au produit similaire ou semblable.

8.61 Il ressort clairement des éléments de preuve que ces attentes légitimes ont été frustrées par la modification ultérieure de la pratique en matière de classement des Communautés européennes, notamment à travers le reclassement des cartes d'adaptation de réseau local en vertu du Règlement (CE) n° 1165/95.

8.62 Nous estimons par conséquent que le matériel de réseau local aurait dû bénéficier du traitement tarifaire accordé aux MATI dans la Liste LXXX et que les Communautés européennes ont enfreint les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994 du fait qu'elles n'ont pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des Etats-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu pour la position 84.71 ou la position 84.73, selon le cas, dans la première partie de la Liste LXXX.

E. PC multimédia

8.63 Les Etats-Unis allèguent que les ordinateurs personnels multimédia auraient dû se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI au sens de la Liste LXXX. Les Communautés européennes allèguent que les Etats-Unis ne pouvaient pas légitimement s'attendre qu'elles classeraient les PCTV ou d'autres appareils multimédia sous la position tarifaire 84.71 et appliqueraient le taux de droit correspondant.

1. Analyse textuelle

8.64 Notre point de départ est là encore l'analyse textuelle. Il n'est pas nécessaire que nous reproduisions la définition des MATI requises à la position 84.71 dans la Liste LXXX. Nous notons simplement que, comme dans le cas du matériel de réseau local, certains types de PC multimédia peuvent être considérés, en se fondant sur le sens ordinaire des termes utilisés dans cette liste, soit comme des MATI relevant de la position 84.71, soit comme des appareils récepteurs de télévision relevant de la position 85.28, selon qu'ils sont considérés comme des "ordinateurs capables de recevoir des signaux de télévision" ou comme des "appareils récepteurs de télévision capables également de fonctionner comme ordinateurs".²⁸³ L'analyse textuelle de la Liste LXXX seule ne conduit pas à une solution claire du problème.

2. Attentes légitimes

²⁸³ Il convient de souligner là encore qu'il ne nous appartient pas de déterminer sous quelle position les PC multimédia devraient être classés dans une nomenclature tarifaire.

8.65 Les Etats-Unis allèguent qu'ils étaient en droit de légitimement s'attendre que les PC multimédia se verraient accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI au sens de la Liste LXXX. Nous rappelons dans ce contexte l'observation de l'Organe d'appel concernant ce qui équivaut à une preuve.²⁸⁴ Nous notons également que l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle "les PC multimédia étaient traités comme des produits relevant du chapitre 84 pendant le Cycle d'Uruguay"²⁸⁵ n'est étayée par aucun élément de preuve s'agissant du traitement tarifaire effectif.²⁸⁶ Les seuls éléments de preuve présentés par les Etats-Unis à cet égard sont un jugement d'un tribunal du Royaume-Uni concernant les PCTV, selon lequel ces derniers sont classés comme il convient sous la position 85.28 parmi les appareils récepteurs de télévision.²⁸⁷ Nous ne voyons pas en quoi ce jugement étaye la position des Etats-Unis alors qu'il ne fait pas état des pratiques antérieures des Communautés européennes ou du Royaume-Uni. Il est vrai que le Règlement (CE) n° 1153/97 classe sous la position 84.71 tous les ordinateurs "capables de recevoir et de traiter les signaux de télévision, les signaux de télécommunication, les signaux audio et les signaux vidéo", mais ce règlement est entré en vigueur en juillet 1997. Etant donné que le règlement a été adopté en partie pour tenir compte d'une décision prise en 1996 par le Comité du SH de l'OMD, il ne peut pas être considéré comme une preuve de la pratique des CE pendant le Cycle d'Uruguay.

8.66 En résumé, s'agissant des PC multimédia, les Etats-Unis n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ces produits étaient en fait traités comme des MATI dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de statuer sur la base d'attentes légitimes comme nous l'avons fait dans le cas du matériel de réseau local.

3. Autres moyens d'interprétation

8.67 L'analyse du contexte, de l'objet ou du but de la Liste LXXX, du GATT de 1994 ou de l'Accord sur l'OMC, indépendamment des attentes légitimes, n'éclaircit pas la situation. Nous ne trouvons pas non plus d'indication claire dans les accords ou pratiques ultérieurs. En outre, il ne sert à rien d'avoir recours aux moyens complémentaires d'interprétation des traités²⁸⁸ étant donné que ni l'une ni l'autre partie n'ont présenté d'éléments de preuve suffisants à cet égard. Nous ne sommes donc pas en mesure d'arriver à la conclusion affirmative que les PC multimédia auraient dû être traités comme des MATI au sens de la Liste LXXX.

8.68 En conclusion, sur la base des éléments de preuve présentés par les parties qui sont recevables au regard du mandat de ce groupe spécial, nous estimons que les Communautés européennes n'ont pas enfreint les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne le traitement tarifaire applicable aux PC multimédia.

²⁸⁴Voir le paragraphe 8.34.

²⁸⁵Voir le paragraphe 5.66.

²⁸⁶Contrairement à ce qui s'est passé dans le cas du matériel de réseau local, les Etats-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve à verser au dossier concernant le traitement tarifaire effectif, par exemple des RTC, des décisions des douanes ou des factures effectives. Les paragraphes 5.69 à 5.71 reprennent les réponses des Etats-Unis à la question suivante du Groupe spécial: "Comment répondez-vous à l'argument des CE selon lequel "les Etats-Unis n'ont présenté aucun document montrant que les CE classaient effectivement tous les ordinateurs multimédia sous la position 84.71 pendant le Cycle d'Uruguay"? Disposez-vous de documents spécifiques concernant le traitement tarifaire effectif des ordinateurs multimédia à l'importation au cours de la période pendant laquelle s'est déroulé le Cycle d'Uruguay?".

²⁸⁷Annexe 3.

²⁸⁸Voir le paragraphe 8.21.

F. Annulation ou réduction d'avantages

8.69 Nous notons l'allégation des Etats-Unis selon laquelle la valeur des concessions dont ils bénéficient a été annulée ou amoindrie par l'application des mesures identifiées aux alinéas a) à f) du paragraphe 8.5.

8.70 Etant donné que nous avons constaté que le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local par des autorités douanières des Communautés européennes enfreignait les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994 (allégations des Etats-Unis exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8.5), nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cette allégation additionnelle en ce qui concerne le matériel de réseau local, si ce n'est pour noter que l'infraction à des règles du GATT est présumée annuler ou compromettre un avantage aux termes de l'article 3.8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

8.71 S'agissant du traitement tarifaire applicable aux PC multimédia, nous notons que nous n'avons pas constaté d'infraction aux règles du GATT de la part des Communautés européennes. Nous notons aussi que les Etats-Unis n'ont pas cherché à établir qu'il y avait eu annulation ou amoindrissement de la valeur des concessions dont ils bénéficient en ce qui concerne les PC multimédia, si ce n'est en alléguant qu'il y avait eu violation de consolidations tarifaires par les Communautés européennes.

8.72 Enfin, s'agissant du matériel de réseau local, étant donné que nous constatons une infraction aux dispositions de l'article II:1 par les Communautés européennes, il n'est pas nécessaire de statuer sur les allégations des Etats-Unis exposées aux alinéas d) et f) du paragraphe 8.5. Pour ce qui est des PC multimédia, nous n'avons trouvé aucun élément de preuve d'une infraction (allégations des Etats-Unis exposées aux alinéas c) et e) du paragraphe 8.5). En conséquence, nous n'estimons pas nécessaire de faire une constatation spécifique au sujet de la demande des Etats-Unis mentionnée au paragraphe 8.15 en ce qui concerne l'une ou l'autre catégorie de produits.

IX. CONCLUSIONS

9.1 A la lumière des constatations ci-dessus, le Groupe spécial estime que les Communautés européennes, du fait qu'elles n'ont pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des Etats-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui est prévu pour la position 84.71 ou la position 84.73, selon le cas, dans la première partie de la Liste LXXX, ont agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 du GATT de 1994.

9.2 Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre le traitement tarifaire qu'elles appliquent au matériel de réseau local en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994.

ANNEXE 1

Concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX des CE applicables aux produits relevant des positions tarifaires 84.71, 84.73, 85.17, 85.21 et 85.28

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions	Observations
1	2	3	4	5	6	7
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:					
8471.10	-Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides:					
8471.10.10	--Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0			
8471.10.90	--Autres	4,9	2,5			
8471.20	-Machines automatiques de traitement de l'information numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie:					
8471.20.10	--Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0			
	--Autres:					
8471.20.40	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité n'excède pas 64 kilooctets	4,9	2,5			
8471.20.50	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 64 kilooctets mais n'excède pas 256 kilooctets	4,9	2,5			
8471.20.60	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 256 kilooctets mais n'excède pas 512 kilooctets	4,9	2,5			
8471.20.90	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 512 kilooctets	4,9	2,5			
	-Autres:					
8471.91	--Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie:					

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions	Observations
1	2	3	4	5	6	7
8471.91.10	---Destinées à des aéronefs civils ---Autres	0,0	0,0			

)
 /
 /
]
 ;
 (
 /
 /
]

)
 /
 /
]
 ;
 (
 /
 /
]

8471.91.40	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité n'excède pas 64 kilooctets	4,9	2,5		
8471.91.50	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 64 kilooctets mais n'excède pas 256 kilooctets	4,9	2,5		
8471.91.60	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 256 kilooctets mais n'excède pas 512 kilooctets	4,9	2,5		
8471.91.90	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 512 kilooctets	4,9	2,5		
8471.92	--Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:				
8471.92.10	---Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0		
8471.92.90	---Autres	4,9	0,0		
8471.93	--Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système:				
8471.93.10	---Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0		
8471.93.40	----Unités de mémoire centrales	4,9	0,0		
8471.93.50	----Autres:				
8471.93.60	-----Unités de mémoire à disques	4,9	0,0		
8471.93.90	-----Autres	4,9	0,0		
8471.99	--Autres:				
8471.99.10	---Unités périphériques	4,9	0,0		
8471.99.30	---Perforatrices, vérificatrices et calculatrices	4,9	0,0		
8471.99.90	---Autres	4,9	0,0		
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des numéros 8469 à 8472:				
8473.10.00	-Parties et accessoires des machines du numéro 8469:				
EX1-NOUVEAU	--Assemblages électroniques	4,0	3,0		
EX2-NOUVEAU	--Autres	4,0	0,0		
	-Parties et accessoires des machines du numéro 8470:				

8473.21.00	--Des machines à calculer électroniques des numéros 8470 10, 8470 21ou 8470 29:				
EX1-NOUVEAU	---Assemblages électroniques	6,3	3,0		
EX2-NOUVEAU	---Autres	6,3	0,0		
8473.29.00	--Autres:				
EX1-NOUVEAU	---Assemblages électroniques	4,0	3,0		
EX2-NOUVEAU	---Autres	4,0	0,0		
8473.30.00	-Parties et accessoires des machines du numéro 8471:				
EX1-NOUVEAU	--Assemblages électroniques	4,0	2,0		Concession devant être mise en oeuvre en 8 ans
EX2-NOUVEAU	--Autres	4,0	0,0		
8473.40.00	-Parties et accessoires des machines du numéro 8472:				
EX1-NOUVEAU	--Assemblages électroniques	4,0	3,0		
EX2-NOUVEAU	--Autres	4,0	0,0		
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:				
8517.10.00	-Postes téléphoniques d'usagers	7,5	0,0		
8517.20.00	-Téléscripteurs	7,5	3,6		
8517.30.00	-Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	7,5	3,6		
8517.40.00	-Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	4,6	3,6		
8517.81	-Autres appareils:				
	--Pour la téléphonie:				
8517.81.10	---Parlophones	7,5	3,6		
8517.81.90	---Autres	7,5	3,6		
8517.82.00	--Pour la télégraphie:	7,5	3,6		
8517.90	-Parties:				
8517.90.10	--D'appareils de la sous-position 8517 40 00:				
EX1-NOUVEAU	---Assemblages et sous-assemblages électroniques	4,6	3,0		
EX2-NOUVEAU	---Autres	4,6	3,0		
	--Autres:				

8517.90.91	---D'appareils pour la téléphonie:				
EX1-NOUVEAU	----Assemblages et sous-assemblages électroniques	7,5	3,0		
EX2-NOUVEAU	----Autres	7,5	3,0		
8517.90.99	---D'appareils pour la télégraphie				
EX1-NOUVEAU	----Assemblages et sous-assemblages électroniques	7,5	3,0		
EX2-NOUVEAU	----Autres	7,5	3,0		
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques:				
8521.10	-A bandes magnétiques:				
8521.10.10	--Destinés à des aéronefs civils	0,0	0,0		
	--Autres:				
	---D'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et dont la vitesse de défilement n'excède pas 50 mm par seconde:				
8521.10.31	----Avec sous une même enveloppe une caméra de télévision incorporée	14,0	14,0		
8521.10.39	----Autres	14,0	14,0		
8521.10.90	---Autres	8,0	8,0		
8521.90.00	-Autres	14,0	14,0		
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:				
8528.10	-En couleurs:				
	--Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:				
	---Utilisant des bandes magnétiques sur bobines ou en cassettes:				
8528.10.11	----D'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et dont la vitesse de défilement n'excède pas 50 mm par seconde	14,0	14,0		
8528.10.19	----Autres	8,0	8,0		
8528.10.30	---Autres	14,0	14,0		
8528.10.40	--Téléprojecteurs	14,0	14,0		

8528.10.50	--Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	14,0	14,0		
8528.10.60	--Moniteurs vidéo	14,0	14,0		
	--Autres:				
	---Avec tube-image incorporé, et dont la diagonale de l'écran:				
8528.10.71	----N'excède pas 42 cm	14,0	14,0		
8528.10.73	----Excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14,0	14,0		
8528.10.79	----Excède 52 cm	14,0	14,0		
	---Autres:				
8528.10.91	----Récepteurs de signaux vidéophoniques ("tuners")	14,0	14,0		
8528.10.99	----Autres	14,0	14,0		
8528.20	-En noir et blanc ou en autres monochromes:				
	--Avec tube-image incorporé:				
8528.20.10	---Moniteurs vidéo	14,0	14,0		
	---Autres, dont la diagonale de l'écran:				
8528.20.71	----N'excède pas 42 cm	14,0	2,0		
8528.20.73	----Excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14,0	2,0		
8528.20.79	----Excède 52 cm	14,0	2,0		
8528.20.90	--Autres	14,0	2,0		

Source: Communautés européennes - Liste LXXX.

Note: "Les réductions tarifaires consenties par chaque Membre seront mises en oeuvre en cinq tranches égales, à moins que sa liste n'en dispose autrement. La première réduction sera effective à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque réduction successive sera effective le 1er janvier de chacune des années suivantes, et le taux final sera effectif quatre ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à moins que la liste de ce Membre n'en dispose autrement." (Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, paragraphe 2.)

ANNEXE 2

Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission

du 23 mai 1995

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,

Vu le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun²⁸⁹; modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission²⁹⁰, et notamment son article 9,

Considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

Considérant que le Règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

Considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

Considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire²⁹¹;

Considérant que la section "nomenclature tarifaire et statistique" du Comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne les produits des points 4 et 7 du tableau en annexe;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section "nomenclature tarifaire et statistique" du Comité du code des douanes, en ce qui concerne les produits des points 1, 2, 3, 5 et 6 du tableau en annexe,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

²⁸⁹ JO n° L 256 du 7/9/1987, page 1.

²⁹⁰ JO n° L 345 du 31/12/94, page 1.

²⁹¹ JO n° L 302 du 19/10/92, page 1.

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des Etats membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du Règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1995.

Par la Commission

Mario Monti

Membre de la Commission

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Article d'ornementation (fontaine lumineuse ou "robinet coulant"), présenté à l'état non monté dans un emballage pour la vente au détail. L'assemblage des différents éléments en matière plastique (socle d'un diamètre de 15 cm environ, incorporant un système d'éclairage et un moteur électrique avec câble d'alimentation muni d'un interrupteur, trois vasques, divers tubes de raccord, un robinet factice, une petite danseuse, des fleurs et du feuillage artificiels, etc.) permet de reconstituer l'un ou l'autre des articles représentés ci-après (*), d'une hauteur de 30 à 40 cm.</p> <p>(*) Voir photographie.</p>	3926 40 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3926 et 3926 40 00.
<p>2. Pantoufles constituées d'un dessus en matière textile ainsi que d'une semelle extérieure en matière plastique (d'environ 1 cm d'épaisseur) recouverte entièrement sur le côté extérieur d'un tissu très mince et peu résistant, collé le long des bords.</p>	6404 19 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 b) du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6404, 6404 19 et 6404 19 10.
<p>3. Système automatisé de bibliothèque à cartouches logé dans une armoire, composé essentiellement:</p> <p>a) d'un ou de plusieurs modules de stockage (contenant chacun des cellules de stockage à cartouche et un robot contrôlé par un microprocesseur, relié à une ou plusieurs colonnes de traitement de cartouches et unités de contrôle)</p> <p>et</p> <p>b) d'une unité de gestion de bibliothèque avec un logiciel intégral (assurant la liaison entre les modules de stockage de la bibliothèque et une ou plusieurs unités centrales). Ce système est spécialement conçu pour le chargement, le traitement, le stockage et le déchargement automatique des cartouches de bandes magnétiques en vue du traitement automatique de données.</p>	8471 99 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 5 B du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 8471, 8471 99 et 8471 99 10.

<p>4. Carte d'adaptation destinée à être incorporée dans des machines automatiques de traitement de l'information (MATI) numériques reliées par câble permettant les échanges de données sur un réseau local sans passer par un modem.</p> <p>Avec ce type de carte, une MATI peut servir d'unité d'entrée et de sortie pour une autre machine ou une unité centrale.</p> <p>La carte se compose d'un circuit imprimé (10 x 21 cm) comportant des circuits intégrés et des composants actifs et passifs.</p> <p>Cette carte est dotée d'une rangée de points de contact correspondant à une fiche d'extension de la MATI, d'un raccordement au câble de connexion du réseau local et de diodes électroluminescentes.</p>	<p>8517 82 90</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 5 du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 82 et 8517 82 90.</p>
<p>5. Récepteur électroacoustique miniature (écouteur) logé dans un boîtier dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 7 x 7 x 5 mm.</p> <p>Le récepteur comprend un aimant, une bobine et un diaphragme. Il reçoit des signaux électriques qui font vibrer le diaphragme, ce qui produit un son audible.</p> <p>Ce récepteur peut être utilisé avec un amplificateur comme appareil de correction auditive.</p>	<p>8518 30 90</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 a) du chapitre 90 ainsi que par le libellé des codes NC 8518, 8518 30 et 8518 30 90.</p>
<p>6. Copieur laser comprenant principalement un dispositif de balayage (scanner) un dispositif de traitement numérique des images et un dispositif d'impression (imprimante laser), réunis sous une même enveloppe. Le <i>scanner</i> utilise un système optique composé d'une lampe, de miroirs, de lentilles et de cellules photoélectriques, pour balayer l'image originale ligne par ligne.</p> <p>Les copies sont produites selon un procédé électrostatique par l'intermédiaire d'un tambour sur l'imprimante laser (procédé indirect).</p> <p>L'imprimante laser possède plusieurs autres fonctions permettant de modifier l'image originale, par exemple fonctions de réduction, d'agrandissement, d'éclaircissement et de contraste.</p>	<p>9009 12 00</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes 9009 et 9009 12 00.</p>
<p>7. Petites étoiles et petits coeurs de différentes couleurs (rouge, vert, brillant argenté) et granulés multicolores de la grosseur d'une tête d'épingle, obtenus à partir de feuilles de matière plastique et utilisés pour la décoration, par exemple, d'une table de fête à différentes occasions (carnaval, fête enfantine, café du temps de l'Avent, etc.). L'effet décoratif est obtenu en éparpillant les produits en question.</p>	<p>9505 90 00</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes 9505 et 9505 90 00.</p>

ANNEXE 3

DROITS DE DOUANE - classification - nomenclature combinée - règles d'interprétation - "PCTV": combinaison de machines dont la "fonction principale" est d'être une machine automatique de traitement de l'information ou ouvrage composé qui, compte tenu du "caractère essentiel" que lui confèrent ses éléments de MATI est classé sous la position 84.71 "MATI", ou appareil qui ne peut pas être classé par défaut sous la position 85.28 "Appareils récepteurs de télévision" - Règlement n° 2658/87 du Conseil, Annexe 1, RGI 1, 3 b) et c).

LONDON TRIBUNAL CENTRE

INTERNATIONAL COMPUTERS LIMITED
Appelant

- et -

ACCISES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET
Défendeurs

Tribunal: M. R.K. MILLER C.B. (Président)
Mme S. SADEQUE M. Phil., M. Sc.

Audience publique tenue au 15-19 Bedford Avenue, Londres WC1, le jeudi 18 janvier et le vendredi 19 janvier 1996

Mme P.A. Hamilton de Coopers and Lybrand pour l'appelant

M. Hugh Davies, avocat constitué par le Conseiller juridique de la Direction générale des douanes et accises pour les défendeurs.

DECISION

Cet appel introduit par International Computers Ltd. ("ICL") concerne une décision de la Direction générale des douanes et accises prise lors de l'examen du classement tarifaire, aux fins de l'application de droits d'importation à une machine désignée par l'abréviation "PCTV". Le nom complet de la machine est le "PCTV Fujitsu ICL", Fujitsu étant le principal actionnaire de ICL. Il s'agit d'un produit novateur. Cette machine est à la fois un ordinateur personnel multimédia et un récepteur de télévision en couleurs doté de toutes les fonctions, intégrés dans une même unité et utilisant un même écran.

Les parties s'accordent à penser qu'une des deux positions ne peut être retenue pour le classement de la machine. La société ICL affirme que l'appareil devrait être classé sous la position 84.71 du code des douanes communautaire ("machines automatiques de traitement de l'information"), assujettie à un taux de droit de 4,4 pour cent. La Direction générale a décidé qu'il relevait de la position 85.28 ("appareils récepteurs de télévision"), assujettie à un taux de droit de 14 pour cent. Le différend a trait à la manière dont les règles régissant le classement des marchandises doivent être appliquées. La société ICL affirme que la "fonction principale" et/ou le "caractère essentiel" du PCTV sont ceux d'un ordinateur personnel. La Direction générale fait valoir qu'il n'est pas possible de déterminer une fonction principale; de sorte que, en présence de deux positions tarifaires susceptibles d'être valablement prises en considération, il convient de classer le PCTV dans la position placée la dernière par ordre de numérotation, à savoir la position 85.28 "appareils récepteurs de télévision".

Nous avons procédé à l'audition des témoins suivants: M. Sidney Burton, Directeur du développement du Groupe de la technologie de pointe de ICL, qui a conçu la machine; M. Justin Matthew Houghton Clarke, Directeur du développement des marchés pour les produits de consommation à ICL; et M. Robert Spence, professeur d'informatique à l'Imperial College. Les témoins ont tous été cités par Mme Hamilton, qui présentait les arguments de ICL. Aucun témoin n'a été cité par la Direction générale représentée par M. Hugh Davies. M. Burton a fait une démonstration du fonctionnement de la machine devant le tribunal. Nous n'avons toutefois pas été en mesure de la voir fonctionner comme télévision, les locaux du tribunal n'étant pas équipés d'une antenne appropriée. Mme Hamilton nous a également communiqué un dossier. Il ne s'agissait pas d'un dossier convenu, mais les pièces qui y figuraient ont été utilisées comme documents de travail par les deux parties.

Les marchandises visées par la décision contestée ont été importées de Taïwan où elles sont fabriquées, entre le 1er mai et le 31 juillet 1995, par Design to Distribution Ltd., filiale entièrement contrôlée par ICL.

La société ICL a conçu une gamme d'ordinateurs personnels ("PC") multimédia appelée gamme Fujitsu Indiana. Les PC multimédia sont des systèmes informatiques pouvant incorporer un certain nombre de fonctions de support, (CD-ROM, CD, sons produits par PC, manettes de jeux, etc.) en plus des fonctions normales d'un ordinateur personnel. Le PCTV, qui fait partie de cette gamme de produits, est un monoappareil intégré à usage domestique. Il est gris anthracite pour être assorti, par exemple, au matériel classique de haute fidélité et il est destiné à être placé dans un bureau ou une chambre d'adolescent. Il combine les fonctions d'un ordinateur personnel multimédia et celles d'un poste de télévision pouvant être commandé à distance. Il s'agit donc d'un PC à part entière et d'un appareil de télévision analogique plein écran à part entière. Il est livré dans un emballage, qui contient un colis principal, composé essentiellement de l'unité de PCTV, et un colis d'accessoires dont le produit le plus important est le clavier avec boule de commande intégrée (équivalent d'une "souris").

Le colis des accessoires contient également le logiciel du PCTV et un logiciel Microsoft, avec la documentation y afférente, ainsi que l'unité de contrôle à distance et un câble d'alimentation.

Le matériel fourni ne comprend qu'un seul câble d'alimentation car, bien que la machine ait deux blocs d'alimentation, elle n'a qu'un seul interrupteur marche/arrêt. Lorsqu'il est allumé pour la première fois et que le clavier est connecté, le PCTV fonctionne tout d'abord en mode télévision, le PC ayant besoin d'un certain temps pour le chargement. Par la suite, le PC est pleinement opérationnel dès que l'appareil est allumé.

Le PCTV est équipé comme suit: processeur 486 DX2 de 66 MHz, disque dur de 350 Mo, 4 Mo de RAM, lecteur de CD-ROM à double vitesse, syntonisateur de télévision intégré avec télétexte et son stéréo Nicam, boule de commande intégrée au clavier, moniteur SVGA de 14" ayant un pas de masque de 0,28 mm, bus local pour le traitement graphique, 1 Mo de VRAM, son stéréo de 16 bits; il est en outre livré avec plusieurs logiciels, certains étant préinstallés - MS DOS 6.22, Windows 3.11, MS Works CD, The Den d'ICL - et d'autres fournis sur CD-ROM - Wing Commander Privateer. MS Encarta, Putt Putt Joins Parade et PGA Tour Golf.

Les fonctions d'ordinateur personnel et de télévision peuvent toutes deux être commandées par l'unité de contrôle à distance. Il s'agit d'une télécommande de type classique permettant de changer les chaînes de télévision et d'utiliser le télétexte, mais avec une caractéristique originale, puisqu'elle comporte une touche supplémentaire sur laquelle l'utilisateur peut cliquer pour actionner la souris au moyen de flèches directionnelles.

Les applications logicielles de ICL sont accessibles par "The Den" ou directement par Windows. "The Den" est une application d'ICL qui comporte une interface utilisateur reconnaissable par Windows, pour aider le débutant à utiliser le PCTV. Une fois qu'il est entré dans le système, l'utilisateur se trouve devant une représentation graphique d'une pièce remplie d'objets familiers tels qu'un lecteur de disques compacts, un coffre à jouets, une horloge, un calendrier et un classeur, qui sont des "zones sensibles". Positionner le curseur sur une de ces zones permet de faire apparaître, un "message d'invite" qui explique la fonction. Cliquer sur une zone sensible permet d'activer la fonction.

Le SoundStack est un ensemble comprenant un lecteur de disques compacts, un enregistreur et un mélangeur électroniques, qui permet d'écouter des CD audio, d'utiliser des fichiers MIDI et d'enregistrer sur le disque dur.

Le réglage de la fonction de télévision se fait automatiquement lorsque le PCTV est allumé pour la première fois. Il peut par la suite être modifié au moyen du sélecteur de canaux. Ce programme peut identifier automatiquement les chaînes, leur donner un nom et les classer dans un ordre logique. Toutes les chaînes diffusées par câble et par satellite peuvent être sélectionnées. L'emploi d'un mot de passe permet aux parents d'interdire à des utilisateurs non autorisés l'accès à certaines chaînes.

Les applications logicielles d'ICL comprennent également un "magazine" sur le télétexte, "Live Mag", qui stocke certaines pages du télétexte dans un fichier électronique, sauvegardé sur le disque dur et mis à jour automatiquement.

Comme les pixels sont plus petits sur un écran VGA et que la résolution nécessaire à l'affichage d'images produites par PC, même à la plus faible fréquence VGA, est deux fois plus élevée que la fréquence de 15,625 KHz fixée pour toutes les normes de télévision dans le monde, un tube cathodique de télévision n'a pas les caractéristiques physiques permettant d'afficher les images produites par PC et les composants électroniques pour télévision ne permettent pas non plus l'affichage de telles images. En revanche, le tube cathodique et les composants électroniques d'un PC peuvent compter, au nombre de leurs spécifications, le mode qui permet l'affichage d'images de télévision, avec une qualité d'image supérieure à celle pouvant être obtenue sur un récepteur de télévision portatif équivalent.

En l'espèce, le PCTV a été conçu comme un sous-système de moniteur Super VGA type qui utilise un tube cathodique et des composants électroniques pour afficher tous les modes Super VGA courants, mais qui dispose également d'un mode de 15,625 KHz permettant d'afficher des images de télévision, magnétoscope, satellite et console de jeux. Les images de télévision sont produites par une carte télévision (carte à circuits imprimés) équipée de composants de télévision normalisés, qui permet de recevoir des signaux de radiodiffusion de terre ou tout signal vidéo-composite et de les convertir en signaux de télévision normalisés pouvant être affichés par le tube cathodique et les composants électroniques. Ainsi, le moniteur peut avoir une résolution VGA allant jusqu'à 1024 x 768 pixels; en mode télévision, l'appareil peut utiliser les normes PAL 1 et PAL B/G (625 lignes/50 Hz).

Le dispositif audio du PCTV est une combinaison des capacités sonores types que l'on trouve dans tous les PC multimédia et qui sont généralement obtenues en ajoutant une carte son normalisée pour PC dotée de ces fonctions. Cette fonction de PC a été incorporée au PCTV en intégrant l'amplificateur de puissance à la carte à circuits imprimés de télévision de façon que le son de télévision puisse passer par l'amplificateur commun tout comme les sons produits par PC. Le son stéréo de qualité hi-fi est transmis par des haut-parleurs à pavillon de 12 W de marque Phillips intégrés à l'unité, que ce soit en mode PC ou en mode TV.

La machine ne contient pas de magnétoscope. Elle a la capacité de retransmettre des signaux provenant d'un magnétoscope, bien qu'il semble plus normal d'utiliser, pour ce faire, un appareil équipé d'un écran plus grand, comme le récepteur principal du foyer qui se trouve dans le salon. Pour la société ICL, la fonction de télévision du PCTV permet à un foyer d'avoir un téléviseur d'appoint.

La valeur à l'importation du PCTV est de 1500 dollars EU, la carte à circuits imprimés de télévision de 120 dollars EU étant incluse dans ce total.

Le PCTV a été conçu pour exploiter ce qui paraît être un nouveau créneau dans le domaine des ordinateurs personnels à usage domestique. Il n'est pas destiné à être relié à un réseau. Il vise en premier lieu les personnes appartenant aux catégories socioprofessionnelles A, B et C qui ont des enfants d'âge scolaire, ainsi que d'autres groupes à revenu élevé, comme les étudiants.

Il est vendu dans divers magasins de détail très connus, parmi lesquels plusieurs vendent également des postes de télévision, ainsi que par des groupements d'achat de détaillants. Dans les magasins, le PCTV se trouve au rayon des ordinateurs; dans la publicité faite par les détaillants, par exemple dans les revues d'informatique, mais également dans d'autres annonces publicitaires, la machine est présentée avec le groupe des multimédia et autres PC.

La société ICL a chargé un bureau d'études indépendant de faire une enquête pour savoir qui serait susceptible d'acheter un PCTV, où la machine serait utilisée, qui prendrait la décision d'acheter l'appareil et quelle était l'étendue des connaissances en informatique des acheteurs potentiels. Les résultats de cette enquête ont servi à élaborer la stratégie publicitaire.

La documentation commerciale et les brochures d'information élaborées au sujet du PCTV à l'intention, par exemple, des vendeurs des magasins de détail, insistent, bien évidemment, sur des caractéristiques et des avantages différents selon le public ciblé. La machine est néanmoins toujours présentée comme un ordinateur personnel et une télévision totalement intégrés, même si dans certains cas, ce sont ses fonctions de télévision à part entière qui sont mises en avant et, dans d'autres, ses qualités en tant que PC multimédia.

Selon M. Spence, le PCTV est très complet en termes de fonctionnalités techniques. L'expert a relevé les fonctions suivantes: a) programmabilité, b) interactivité, c) multimodalité (image, son et texte), d) stockage de données et de programmes, e) représentation de données internes, f) présentation de données internes, g) production, au moyen d'un haut-parleur, de sons enregistrés sur disque compact, h) présentation de données externes (par exemple, programmes télévisés). Il a indiqué qu'une seule de ces fonctions techniques pouvait être considérée comme inhérente à un "appareil récepteur de télévision".

Le tube cathodique, qui pourrait, de prime abord, donner à la machine l'apparence d'un appareil de télévision, ne fait que recevoir des signaux de données et les afficher sous forme graphique. Il exécute la même opération pour les données créées par l'ordinateur et pour celles qui sont produites par les composants électroniques qui captent un signal de radiodiffusion et le convertissent pour qu'il puisse être reproduit sous formes sonore et visuelle.

M. Spence a également analysé la fonction principale du PCTV, en examinant, pour reprendre ses termes, la capacité de la machine à aider l'être humain à développer ses facultés cognitives et perceptives. A cet égard, il a opposé la passivité du téléspectateur à l'interactivité que permet la fonction de MATI du PCTV. Il a décrit la fonction de télévision comme une expérience simple, passive et à sens unique, et la fonction de MATI comme une expérience riche, active et interactive, qualifiant la différence entre les deux de "stupéfiante".

M. Spence en a conclu que la fonction principale du PCTV était celle de machine automatique de traitement de l'information. Il s'agissait également, à son sens, de son caractère essentiel, la machine étant par essence un ordinateur personnel, même si elle pouvait diffuser des programmes de télévision.

La nomenclature combinée, sur laquelle est fondé le tarif douanier commun, est reproduite dans la révision annuelle de l'annexe 1 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Le titre premier de la première partie reproduit dans sa section A les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ("RGI"). Ces règles énoncent les principes qui régissent le classement des marchandises dans la nomenclature combinée (ou "NC").

La règle 1 dispose ce qui suit:

"Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes."

Il ressort de cette règle que les titres de sections, etc., n'ont aucune conséquence juridique pour le classement, qui doit être déterminé d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, ce n'est que lorsqu'elles ne sont pas contraires à ces positions et notes - en d'autres termes, ces dernières l'emportent, pour la détermination du classement, sur toute autre considération - que les dispositions des règles reproduites ci-après peuvent, le cas échéant, être utilisées aux fins du classement.

Parmi les règles susmentionnées, seule la règle 3 a été invoquée au cours de la procédure. Cette règle dispose ce qui suit:

"Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération."

Les parties s'accordent à penser que le PCTV relève de la section XVI de la NC. Elles conviennent également que la note de section applicable est la note 3, qui prévoit ce qui suit:

"Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble."

La dénomination "machines" couvre, pour l'application de cette note, "les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85". - voir note 5 de ladite section.

Mme Hamilton représentant la société ICL a fait valoir que le PCTV était une "combinaison de machines" et que sa "fonction principale" était celle d'une machine automatique de traitement de l'information ("MATT") relevant de la position 84.71.

La note 5 du chapitre 84 dispose ce qui suit:

"A) On entend par "machines automatiques de traitement de l'information" au sens du numéro 84.71:

- a) Les machines numériques aptes à: 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
- c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques."

Mme Hamilton a également évoqué ce que l'on appelle communément les "notes explicatives du SH", c'est-à-dire les notes explicatives du Conseil de coopération douanière. Le "SH" ou "système harmonisé", abréviations de Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, est administré sous les auspices du Conseil de coopération douanière. Comme il est indiqué dans le préambule du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, la Communauté européenne est signataire de ladite convention et la nomenclature combinée du tarif douanier commun de la Communauté a dû "être établie sur la base du système harmonisé".

Cela étant, bien qu'elles n'aient pas force exécutoire, les notes explicatives du SH peuvent être considérées comme une aide précieuse pour interpréter les dispositions du tarif, même si elles ne peuvent pas en modifier la teneur proprement dite. Voir l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire *Develop Dr. Eisbein contre Hauptzollamt Stuttgart-West* (1993, E-35/93, Rec. p. I-2655, et en particulier le paragraphe 21 de cet arrêt, ainsi que la décision du présent tribunal dans l'affaire n° C2 *Tretac Uk Limited contre Customs and Excise Commissioners* (1995). Nous acceptons et adoptons le raisonnement suivi aux paragraphes 24 à 28 de ladite décision à laquelle nous souscrivons respectueusement.

La note explicative du SH VI relative à la note 3 de la section XVI dispose ce qui suit: (les dispositions citées sont celles qui sont pertinentes en l'espèce)

"En règle générale, une machine conçue pour assurer plusieurs fonctions différentes est classée suivant la fonction principale qui la caractérise.

Les machines à fonctions multiples sont, par exemple, les machines-outils pour le travail des métaux utilisant des outils interchangeables leur permettant d'assurer diverses opérations d'usinage (fraisage, alésage, rodage, par exemple).

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale et en l'absence de dispositions contraires visées dans le libellé de la note 3 de la section XVI, il y a lieu de faire application de la Règle générale interprétative 3 c); il en est ainsi, par exemple des machines à fonctions multiples susceptibles de relever indifféremment de plusieurs des n° 84.25 à 84.30, de plusieurs des n° 84.58 à 84.63 ou de plusieurs des n° 84.69 à 84.72.

Il en est de même des combinaisons de machines formées par l'association, sous la forme d'un seul corps, de plusieurs machines ou appareils d'espèces différentes exerçant, successivement ou simultanément, des fonctions distinctes et généralement complémentaires, visées dans des positions différentes de la section XVI.

Tel est le cas des machines à imprimer incorporant, à titre accessoire, une machine pour le pliage du papier (n° 84.43); une machine à faire des boîtes en carton combinée avec une machine auxiliaire pour imprimer sur ces boîtes des libellés ou des dessins simples (n° 84.41); des fours industriels équipés d'appareils de levage ou de manutention (n° 84.17 ou 85.14); des machines à fabriquer les cigarettes comportant des dispositifs accessoires à emballer (n° 84.78).

Sont à considérer comme formant un seul corps, pour l'application des dispositions ci-dessus, les machines d'espèces différentes qui sont incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres, ainsi que les machines montées sur un socle, un bâti ou un support communs ou placées dans une enveloppe commune.

Les différents éléments ne peuvent être considérés comme constituant un seul corps que s'ils sont conçus pour être fixés à demeure les uns aux autres ou à l'élément commun (socle, bâti, enveloppe, etc.). Ceci exclut les assemblages effectués à titre provisoire ou qui ne correspondent pas au montage normal d'une combinaison de machines ...

Le recours à la note 3 de la section XVI n'est pas nécessaire lorsque la combinaison de machines est couverte comme telle par une position distincte, ce qui est le cas, par exemple, de certains groupes pour le conditionnement de l'air (n° 84.15) ..."

Dans son argumentation, Mme Hamilton a fait valoir que la fonction principale du PCTV en tant que "combinaison de machines" était celle d'une machine automatique du traitement de l'information. Elle a soutenu que la fonction principale pouvait être déduite des points suivants: conception; stratégie de développement; fabrication; coût; commercialisation; publicité; vente au détail; prix; emballage et présentation; fonctionnalités technique et active.

Mme Hamilton a par ailleurs fait valoir à titre subsidiaire que le PCTV entrant dans la définition de l'expression "ouvrage composé" figurant dans la RGI 3 b). Or comme il a déjà été dit, lorsque le classement de ces marchandises ne peut être effectué en application de la RGI 3 a), la RGI 3 b) prévoit qu'elles "sont classées d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination".

Mme Hamilton a invoqué la note explicative du SH IX) relative à la RGI 3 b), qui dispose ce qui suit:

"IX) Sont à considérer, pour l'application de la présente Règle, comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents, non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la condition que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.

On peut citer comme exemples de ce dernier type d'ouvrages:

- 1) les cendriers composés d'un support dans lequel s'insère une coupe amovible destinée à recevoir les cendres;
- 2) les étagères à épices du type ménager composées d'un support (généralement en bois) spécialement aménagé et d'un nombre approprié de flacons à épices de forme et de dimensions adéquates.

Les différents éléments composant ces ensembles sont, en règle générale, présentés dans un même emballage."

La note explicative du SH VI) relative à la RGI 3 b) précise que la "seconde méthode de classement" vise uniquement le cas: 1) de produits mélangés; 2) d'ouvrages composés de matières différentes; 3) d'ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents; 4) de marchandises présentées en assortiment conditionnées pour la vente au détail. Elle ne s'applique que si la règle 3 a) est inopérante.

La note explicative du SH VII) relative à la RGI 3 b) dispose que, dans ces diverses hypothèses, le classement des marchandises doit être fait d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

La note explicative du SH VIII) relative à la RGI 3 b) prévoit ensuite que:

"Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises."

Mme Hamilton a soutenu que les éléments de preuve et les critères sur lesquels elle s'était fondée pour établir la "fonction principale" du PCTV étaient également pertinents en l'espèce et permettaient d'établir que c'était l'élément de MATI de la machine qui lui conférait son "caractère essentiel".

Si ce raisonnement est suivi pour déterminer le classement approprié, il convient conformément à la note 3 de la section XVI, de classer le PCTV sous la position 84.71 "Machines automatiques de traitement de l'information" car, si Mme Hamilton a raison, il s'agit de la "fonction principale" de l'appareil. Dans ce cas, la RGI 1 est d'application et l'affaire est close. La RGI 3 n'entre pas en ligne de compte parce qu'elle est "contraire" aux termes des positions et de la note de la section XVI et que ces dernières l'emportent sur toute autre considération.

Toutefois, s'il n'est pas possible de déterminer la fonction principale du PCTV en tant que combinaison de machines, de sorte que l'appareil paraisse devoir être classé sous deux ou plusieurs positions, il convient de se reporter à la RGI 3, et en particulier à l'alinéa b) de cette règle, et de déterminer quel est la matière ou l'article qui confère au PCTV en tant qu'"ouvrage composé" son caractère essentiel lorsqu'il *est possible* d'opérer cette détermination.

Ce n'est que dans le cas où cette méthode est inopérante - or Mme Hamilton assure qu'il est possible d'opérer cette détermination et considère que le PCTV doit être classé comme une MATI - que la RGI 3 c) peut être appliquée - comme la Direction générale estime qu'elle doit l'être - pour classer le PCTV dans la position 85.28 "Appareils récepteurs de télévision", soit dans "la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération".

Dans l'argumentation qu'il a présentée au nom de la Direction générale des douanes et accises, M. Davies a commencé par souligner qu'il existait des principes plus généraux régissant le classement des marchandises dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Venait en premier lieu, le principe de la sécurité juridique au point de dédouanement. Ainsi, "[le tarif douanier] recourt, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, de préférence à des critères de classification fondés sur les caractéristiques objectives des produits, telles que définies par le libellé des positions du TDC et des notes de section ou de chapitre, qui sont susceptibles d'être vérifiées lors du dédouanement" - paragraphe 18 de l'arrêt concernant l'affaire *Develop Dr. Eisbein* (voir plus haut). M. Davies a également renvoyé aux arrêts rendus par la Cour dans l'affaire n° C-233/88 *Gijs van de Kolk-Douane Expéditeur BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen* (1990) Rec.p.I-265 (paragraphe 12 et 16) et dans l'affaire n° 200/84 *Erika Daiber contre Hauptzollamt Reutlingen* (1985) Rec.p.I-3363 (paragraphe 13). Il y avait, en second lieu, l'objectif d'assurer l'interprétation et l'application uniformes du Système harmonisé, notamment en ce qui concerne l'application de la nomenclature. M. Davies a rappelé le mécanisme institutionnalisé et permanent établi à cet effet dans le cadre de la Convention de Bruxelles (qui est maintenu dans le cadre du Système harmonisé), qui était expliqué dans les conclusions de l'avocat général (Tesouro) relatives à l'affaire *van de Kolk* (voir plus haut - Rec. I (1990), pages 273 à 275).

M. Davies a soutenu qu'aucune position tarifaire ne permettait de classer correctement le PCTV, la classification du tarif accusant inévitablement un certain retard par rapport aux progrès de la technologie.

Selon l'argumentation de M. Davies, il convient, aux fins du classement du PCTV, de suivre la RGI 1 et de se conformer aux termes des positions et des notes de sections et de chapitres y relatives. La position 84.71 donne une définition au sens strict des "machines automatiques de traitement de l'information"; ces machines ne sont pas assimilables à des ordinateurs personnels et, comme il est indiqué dans les notes explicatives du SH relatives à cette position, celle-ci ne reprend pas les parties d'ordinateurs personnels travaillant en liaison avec une MATI et exerçant une fonction propre. Conformément à la note 3 de la section XVI, le critère de la fonction principale s'applique à la fois aux "combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps" - désignation invoquée par l'appelant - et aux "machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions alternatives" - catégorie à laquelle la Direction générale a considéré que le PCTV appartenait. Dans les deux cas, le classement est effectué "suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble".

M. Davies a prétendu qu'il n'était pas possible, dans le cas du PCTV, de distinguer le composant ou la machine qui exerçait la fonction principale, en d'autres termes un composant ou une machine relevant d'une position du tarif. Lors de l'examen, la Direction générale avait, en se fondant sur le critère de la jonction, relevé quatre positions ayant un lien avec le PCTV: n° 84.71 "MATI"; n° 85.19 "Autres appareils de reproduction du son"; r° 85.21 "Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques"; et n° 85.28 "Appareils récepteurs de télévision". Du point de vue de M. Davies, aucune de ces fonctions ne pouvait être objectivement considérée comme étant la fonction principale de la machine. A son sens, les critères subjectifs retenus par Mme Hamilton n'étaient manifestement pas pertinents: la méthode appropriée pour se prononcer sur la fonction était de déterminer ce que la machine faisait.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la fonction principale d'une machine - comme c'est, selon M. Davies, le cas pour le PCTV -, la note explicative du SH VI relative à la note 3 de la section XVI indique qu'il y a lieu de faire application de la RGI 3 c), "en l'absence de dispositions contraires". La note explicative du SH ne modifie pas le libellé des positions ni des notes, mais, au contraire, concorde en tous points avec celles-ci afin de promouvoir la sécurité, la cohérence et l'uniformité de l'interprétation. Elle ne contient aucun élément prescrivant une manière de procéder différente pour les combinaisons de machines dans les cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale et indique qu'il y a alors lieu de recourir à la RGI 3, et plus précisément à l'alinéa c) de cette règle. Cet alinéa, qui vient en dernière position dans la structure hiérarchique de la règle, ne s'applique que si les alinéas a) et b) de ladite règle n'apportent aucune solution au problème du classement (voir la note explicative du SH I) relative à la RGI 3), et dispose que la machine doit être classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles qui sont susceptibles d'être valablement prises en considération.

Avec cette méthode, le classement serait quelque peu sommaire, mais aurait le mérite d'assurer une certaine cohérence et de faciliter la vérification.

M. Davies a fait observer que s'il se trompait sur ce point et si la RGI 3 b), devait entrer en ligne de compte, il était très difficile de concevoir que l'on pouvait déterminer le composant qui conférait au PCTV, en tant qu'"ouvrage composé", son "caractère essentiel" lorsque, par définition, il n'avait pas été possible d'identifier le composant qui exerçait la fonction principale. Or, il était également impossible de déterminer de manière objective le composant qui donnait au PCTV son "caractère essentiel". Le PCTV était à la fois un PC et un récepteur de télévision.

M. Davies a évoqué, pour donner l'exemple d'un résultat similaire découlant de l'application correcte des règles, le Règlement (CEE) r° 754/94 de la Commission du 30 mars 1994 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée. Comme il est indiqué dans son préambule, ce règlement tient compte de l'article 9 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil portant établissement de la NC. Il dispose également que "... en application [des règles générales pour l'interprétation énoncées dans ledit règlement du Conseil], les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3".

Les produits visés aux points 4 et 5 du tableau relèvent tous deux de la sous-position "autres" de la position 85 21 90 00 "Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques", pour les raisons suivantes:

"Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 5 du chapitre 84 de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 85 21 et 85 21 90 00."

La règle générale 6 applique les dispositions de la RGI 1 au niveau des sous-positions.

D'après la désignation du produit visé au point 4, il s'agit d'"un système interactif multimédia présenté en un seul bloc ... capable de reproduire sur un moniteur, des haut-parleurs et des casques, des informations audio, graphiques, des textes et des informations vidéo enregistrés sur disque compact". Un contrôle à distance infrarouge fait partie intégrante du système; par "l'addition d'autres accessoires (par exemple "disk drive", clavier et souris) il peut être utilisé comme ordinateur personnel". Figurent dans la liste des composants un tableau de circuit imprimé, comprenant une unité de "processing" digital (CPU, 1MB RAM et 512 KB ROM), un composant graphique et un composant sonore avec son unité propre CD audio, ainsi qu'un "conducteur" CD ROM.

La désignation complète du produit visé au point 5 est la suivante:

"5. Un système interactif CD en un seul bloc pour la reproduction d'images enregistrées digitalement et du son pour la télévision au moyen d'un système de lecture optique laser. Il est fourni avec une souris et une unité de contrôle à distance à infrarouge.

Il contient une unité de contrôle qui "interprète" les signaux à partir d'une unité "play", d'une unité de contrôle à distance ou d'une souris, vers l'unité "display" de la télévision et l'unité "haut-parleurs", permettant une interaction avec l'image et le son."

En conséquence, nous devons d'abord nous prononcer sur la question de savoir si le PCTV peut être classé dans une position de la section XVI de la nomenclature combinée en application de la note 3 de cette section, cette position décrivant la machine qui exerce la fonction principale. Il nous semble que M. Davies a eu raison de souligner qu'il convient d'axer l'analyse sur les positions, comme l'indique très clairement la note 5 de la section qui définit la dénomination "machines". De plus, comme M. Davies l'a fait remarquer, la note de chapitre 5A définit l'expression "machines automatiques de traitement de l'information" au sens du r^o 84.71 de manière très précise; nous ne pouvons pas aborder la question sur laquelle nous devons nous prononcer en considérant, pour ainsi dire, que toutes les fonctions du PCTV qui ne sont pas celles d'une télévision correspondent à celles d'une "machine automatique de traitement de l'information" au sens de la position 84.71. Nous admettons que ce que M. Burton a fait était, selon ses termes, d'ajouter un récepteur de télévision à un PC, mais il serait erroné en l'espèce d'assimiler l'élément PC du PCTV à une "MATI" telle qu'elle est définie dans cette position. Nous estimons que cette considération réduit la valeur du témoignage de M. Spence, dont la contribution a par ailleurs été fort intéressante.

Bien qu'il y ait divergence entre les parties quant au groupe dont relève le PCTV, il n'y a pas désaccord, à ce stade de la procédure, sur le fait qu'il nous faut rechercher la machine ou le composant - c'est-à-dire la machine composante - du PCTV qui exerce la fonction principale. Le critère n'est pas tant de savoir ce pourquoi la machine est utilisée que ce qu'elle fait.

Nous considérons qu'il n'est pas possible dans ces conditions, et compte tenu de l'approche que nous sommes obligés d'adopter, de déterminer la fonction principale du PCTV. Bien que Mme Hamilton ait fait remarquer, à juste titre, que les affaires jugées par la Cour de justice européenne sur lesquelles se fondait M. Davies montraient qu'il y avait des limites aux principes invoqués, les objectifs d'assurer la sécurité juridique et l'uniformité de l'interprétation et de faciliter la vérification au point de dédouanement sont très importants. Nombre des éléments sur lesquels s'appuie Mme Hamilton nous paraissent bien trop subjectifs pour pouvoir servir de critères pour déterminer la fonction principale d'une machine. Le PCTV fonctionne aussi bien comme un récepteur de télévision de haute qualité que comme un ordinateur personnel de la dernière génération.

Il est peut-être pertinent de noter, même si cette remarque ne constitue pas le fondement de notre décision, que note explicative du SH VI relative à la note 3 de la section XVI donne, pour décrire les combinaisons de machines classées suivant leur fonction principale (et nous considérons, comme Mme Hamilton, que le PCTV est une "combinaison de machines" et non une autre machine à fonctions multiples, aux fins de l'application de la note 3 de la section), des exemples où la fonction principale d'une combinaison de machines apparaît clairement et des exemples où les fonctions exercées par d'autres machines faisant partie d'une telle combinaison apparaissent tout aussi clairement auxiliaires ou accessoires. Considérée objectivement, la fonction de télévision du PCTV n'est pas une fonction auxiliaire ni accessoire d'une MATI.

En outre, les parties s'accordent à penser que dans les cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale, il y a lieu de se référer à la RGI 3, et aussi que la RGI 3 prévoit un ordre hiérarchique et que le premier alinéa, l'alinéa a), de la règle n'est pas applicable. Leurs opinions divergent lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut recourir à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) de la RGI 3. Si l'on passe directement à la règle 3 c), le classement appliqué par la Direction générale nous semble à ce stade correct.

M. Davies affirme que le PCTV est une machine à fonctions multiples et, si nous comprenons bien son argumentation, que l'analyse de la note explicative du SH VI relative à la note 3 de la section XVI montre que d'après les termes de cette note de section, il convient de recourir à la RGI 3 c), et ce même si le PCTV doit plutôt être considéré comme étant une combinaison de machines.

Nous rejetons cet argument. Il apparaît très clairement que la note explicative du SH VI traite séparément des machines à fonctions multiples et des combinaisons de machines. Nous avons également établi que le PCTV n'entrait pas dans la catégorie des machines à fonctions multiples, lesquelles sont définies, aux termes de la note 3 de la section XVI, comme des "machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions ... complémentaires", par opposition aux "combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps". La note explicative du SH VI cite comme exemples de machines à fonctions multiples, "les machines-outils pour le travail des métaux utilisant des outils interchangeables leur permettant d'assurer diverses opérations d'usinage (fraisage, alésage, rodage, par exemple)". Elle précise que les "combinaisons de machines" sont "formées par l'association, sous la forme d'un seul corps, de plusieurs machines ou appareils d'espèces différentes exerçant, successivement ou simultanément, des fonctions distinctes et généralement complémentaires, visées dans des positions différentes de la section XVI ...".

L'expression "combinaison de machines", qui permet de faire la transition nécessaire entre les machines mécaniques visées dans la note explicative du SH et les machines électroniques qui sont l'objet de notre examen, décrit à notre avis le mieux le PCTV.

Il nous semble par ailleurs que Mme Hamilton a eu raison de faire valoir que ce n'était pas fortuit, si la partie de la note explicative du SH VI traitant des combinaisons de machines ne renvoyait pas à la RGI 3 c). Compte tenu du type de machine à fonctions multiples visé, ou tout au moins du type de machine cité en exemple, il semble très peu probable que l'on puisse déterminer une fonction principale, et encore moins déterminer la partie de la machine qui lui confère son caractère essentiel. Cette deuxième détermination pourrait être envisagée dans le cas d'une combinaison de machines, mais comme nous l'avons dit en examinant les exemples, il est beaucoup plus probable que cette opération aboutisse à la détermination d'une fonction principale. Il n'est cependant pas difficile de comprendre comment, au vu des exemples de combinaisons de machines donnés, on pourrait raisonnablement dire que la machine exerçant la fonction principale confère également à l'ensemble son caractère essentiel.

Examinons à présent la RGI 3 b), qui applique le critère du "caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination". Nous sommes disposés à accepter que le PCTV puisse objectivement être considéré comme correspondant à la désignation "ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents", qui figure dans la note explicative du SH VI relative à la RGI 3 b) et qui est expliquée par la suite dans la note explicative du SH IX relative à cette même règle (encore que le PCTV soit très éloigné des exemples qui y sont donnés).

La note explicative du SH VIII relative à la RGI 3 b) reconnaît qu'un certain nombre de facteurs peuvent être pris en considération pour déterminer le caractère essentiel d'ouvrages composés; certains de ces facteurs peuvent ne pas contribuer à faciliter la vérification, mais tous peuvent faire l'objet d'une évaluation objective. Bien que ces facteurs se rapprochent peut-être plus des éléments sur lesquels Mme Hamilton s'est appuyée, M. Davies avance cependant un argument de poids quand il dit que lorsqu'il n'est plus possible de déterminer le composant qui exerce la fonction principale de l'ouvrage composé, en l'espèce une combinaison de machines, il est très difficile de concevoir que l'on puisse tenter de déterminer la machine composante qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

C'est pourquoi nous doutons que ce critère soit applicable pour classer un appareil tel que le PCTV. Quand bien même ce critère serait applicable, nous ne sommes pas convaincus, après avoir attentivement examiné tous les éléments de preuve, que ce soit la MATI proprement dite qui confère au PCTV son caractère essentiel. Cet appareil est, comme M. Davies l'a dit, un nouveau type de machine hybride qui est à la fois un PC et un récepteur de télévision, et qui ne doit ni à l'un ni à l'autre son caractère essentiel.

En conséquence, l'appel sera rejeté.

Il semble qu'en l'espèce le souhait bien compréhensible de l'importateur que des marchandises soient classées de façon aussi exacte que possible, de préférence naturellement dans une position se rapportant à l'ensemble du produit, soit contraire aux objectifs d'uniformité de l'interprétation que visent le Système harmonisé et le tarif commun, la raison en étant que la NC ne peut pas suivre les rapides progrès de la technologie qui permettent de produire de nouvelles machines d'un type différent si elle combinent des machines et des fonctions qui étaient jusqu'alors séparées.

Les parties ont la faculté de demander au tribunal de procéder à de nouvelles délibérations si elles ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur les frais.

R.K. Miller CB
Président

ANNEXE 4 - TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE PREUVE PRESENTES PAR LES ETATS-UNIS

TABLEAU 1

ETAT RECAPITULATIF DES RTC EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DES CE

<i>N°</i>	<i>Etat Membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Détenteur</i>	<i>Nombre total de RTC</i>	<i>Numéro de référence du RTC</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de début de validité</i>	<i>Classement</i>
	DANEMARK	n.d.*	n.d.	4					
1.					DK 47068	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	30/11/94	8473.3010
2.					DK 47069	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	1/12/94	8473.3010

* n.d.: non disponible.

3.					DK 47070	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	1/12/94	8473.3010
4.					DK 47071	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	6/12/94	8473.3010
	FRANCE	Direction générale des douanes et droits indirects		8					
5.			n.d.		FR 16190199401777	Cartes modules électroniques destinées à être montées dans le châssis d'un concentrateur pour réseau Ethernet	16/8/94	20/9/94	8473.30109002
6.			n.d.		FR 16190199401776	Châssis de concentrateurs destiné à recevoir des cartes modules électroniques pour réseau Ethernet	16/8/94	20/9/94	8473 309000900

7.			n.d.		FR 16190199400755	Pont routeur permettant l'interconnexion de réseaux locaux d'entreprise (Ethernet, Token Ring, FFDI) qui utilisent des protocoles différents de commande de la liaison logique	31/3/94	9/5/94	8471.9910.00
8.			n.d.		FR 16190199301442	Pont distant Ethernet se présentant sous la forme d'un boîtier fermé incluant un logiciel interne	24/9/93	21/10/93	8471 99 100000K
9.			n.d.		FR 16190199500062	Unité périphérique d'adaptation se connectant directement sur le réseau Ethernet ou Token Ring, se présentant sous la forme d'un boîtier	19/12/94	13/1/95	8471 99 100000K
10.			BT France SA		FR 16190199401349	Equipements destinés à servir de noeuds du réseau de la gamme tymnet	2/6/94	29/6/94	8471 99 100000K
11.			BT France SA		FR 16190199401911	Compresseur de données numériques permettant la transmission de la voix par paquet à haute vitesse en minimisant le coût des télécommunications	9/9/94	23/12/94	8471 99 100000K
12.			BT France SA		FR 16190199401350	Equipements destinés à servir de noeuds du réseau de la gamme tymnet	2/6/94	4/7/94	8471 99 100000K
	IRLANDE	Direction nationale des douanes et accises	Cabletron Systems Ltd.	32			28/4/93	12/7/93	8471 99 10000
13.					IE 93N4-14-2310-01-05	Cartes d'interface réseau pour ordinateurs de table			

14.				IE 93N4-14-2310-02-05	Cartes d'interface réseau pour ordinateurs de table			
15.				IE 93N4-14-2310-03-05	Cartes d'interface réseau pour ordinateurs de table			
16.				IE 93N4-14-2313-01-05	Concentrateur passif autonome pour réseau Token Ring			
17.				IE 93N4-14-2313-02-05	Installations nodales autonomes			
18.				IE 93N4-14-2313-03-05	Centre d'accès multimédia			
19.				IE 93N4-14-2313-04-05	Unité autonome de 24 ports			
20.				IE 93N4-14-2313-05-05	Installations nodales de centre d'accès multimédia			
21.				IE 93N4-14-2314-01-07	Ponts locaux de Ethernet à Ethernet			
22.				IE 93N4-14-2314-02-07	Pont distant			
23.				IE 93N4-14-2314-03-07	Module de répéteur/pont intelligent			
24.				IE 93N4-14-2314-04-07	Module de gestion de réseau Ethernet			
25.				IE 93N4-14-2314-05-07	Routeur/passerelle multiprotocole (CRM-R)			
26.				IE 93N4-14-2314-06-07	Routeur/passerelle multiprotocole (CRM-L)			
27.				IE 93N4-14-2314-07-07	Module de routeur/répéteur permettant de connecter Local Talk à Ethernet			
28.				IE 93N4-14-2315-01-03	Répéteur local de réseau Ethernet			
29.				IE 93N4-14-2315-02-03	Répéteur à fibre optique			

30.				IE 93N4-14-2315-03-03	Récepteurs multiport			
31.				IE 93N4-14-2316-01-14	Modules de répéteur intelligents			
32.				IE 93N4-14-2316-02-14	Module de répéteur à câble coaxial			
33.				IE 93N4-14-2316-03-14	Modules à fibre optique			
34.				IE 93N4-14-2316-04-14	Modules d'interface entre médias à paire torsadée			
35.				IE 93N4-14-2316-05-14	Modules d'interface entre médias dans un réseau local			
36.				IE 93N4-14-2316-06-14	Modules de serveur de terminaux pour réseau Ethernet			
37.				IE 93N4-14-2316-07-14	Module d'interface entre médias pour émetteur-récepteur multiport			
38.				IE 93N4-14-2316-08-14	Module de gestion de réseau Token Ring			
39.				IE 93N4-14-2316-09-14	Modules d'interface entre médias pour réseau Token Ring			
40.				IE 93N4-14-2316-10-14	Modules d'interface entre médias pour répéteur actif			
41.				IE 93N4-14-2316-11-14	Filtre de médias pour réseau Token Ring			
42.				IE 93N4-14-2316-12-14	Modules d'interface			
43.				IE 93N4-14-2316-13-14	Modules de concentrateur			
44.				IE 93N4-14-2316-14-14	Module de serveur de réseau distribué			

	PAYS-BAS	n.d.	n.d.	4					
45.					NL 51446	Adaptateur de type bus ISA de 16 bits pour réseau local Ethernet se présentant sous la forme d'une carte incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010
46.					NL 51447	Adaptateur de type bus ISA de 16 bits pour réseau local Ethernet se présentant sous la forme d'une carte incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010
47.					NL 51455	Carte d'adaptation de réseau local incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010
48.					NL 51456	Carte d'adaptation de réseau local Arcnet ou Ethernet de 16 bits incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010

TABLEAU 2**AUTRES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE CLASSEMENT PAR LES ETATS MEMBRES DES CE**

<i>N°</i>	<i>Etat Membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Forme</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Classement</i>
	ROYAUME-UNI							
1.		Direction générale des douanes et accises	n.d.	lettre	Réf. TC11/92	Cartes d'adaptation de réseau local	20/3/92	8471 99 10 900
2.		Direction générale des douanes et accises	n.d.	lettre	Réf. SO1/1358/92		28/7/93	
						22 types de cartes pour réseau Ethernet		8473 3010 0 90
						12 types de cartes pour réseau Token Ring		8473 301 0090
						6 types de répéteurs importés sous forme d'unités complètes		8471 99 10900
						5 types de répéteurs importés sous forme de cartes		8473 301 0090
3.		Direction générale des douanes et accises	n.d.	lettre	Réf. CDO8/740/87		19/2/1988	
						Répéteur multiport		8471 999 0090

<i>N°</i>	<i>Etat Membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Forme</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Classement</i>
						Répéteur local		8471 999 0090

TABLEAU 3**AUTRES TYPES D'ELEMENTS DE PREUVE**

<i>N°</i>	<i>Forme</i>	<i>Lieu/circonstances</i>	<i>Date</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Classement</i>
1.	Belgique: facture d'expédition	-	19/9/95	"onderdelen voor computers"	8473 3010
2.	France: facture d'expédition	-	21/2/96	"accessoires ordinateurs"	8473.3010
3.	Déclaration du représentant de la Suède	57ème réunion de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes	29-30/6/95	Matériel de réseau local	Avant l'accession, position tarifaire n° 84.71
4.	Déclaration du représentant de la Finlande	77ème réunion de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes	18/4 /96	Matériel de réseau local	Avant l'accession, position tarifaire n° 84.71
5.	Déclaration du représentant de la France	57ème réunion de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes	29-30/6/95	Passerelles, routeurs, installations nodales, répéteurs, modules d'interface entre médias et centres d'accès multimédia pour réseau local	Position tarifaire n° 84.71
6.	Lettre de 3Com	Communication des renseignements demandés par le Directeur des affaires douanières du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales	8/7/97	Matériel de réseau local et ses unités exportés vers le Royaume-Uni entre 1991 et 1994	Positions tarifaires n° 84.71 et 84.73, respectivement
7.	Lettre de Bay Networks	Communication des renseignements demandés par le Directeur des affaires douanières du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales	9/7/97	Matériel de réseau local et ses unités exportés vers le Royaume-Uni et l'Irlande depuis 1992	Positions tarifaires n° 84.71 et 84.73, respectivement
8.	Lettre de Cisco Systems	Communication des renseignements demandés par le Directeur des affaires douanières du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales	9/7/97	Matériel de réseau local exporté entre 1991 et 1994 vers le Royaume-Uni et l'Irlande	Chapitre 84

9.	Lettre de Cabletron Systems	Communication des renseignements demandés par le Directeur des affaires douanières du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales	3/7/97	Matériel de réseau local expédié en 1990 et 1994 vers le Royaume-Uni et en 1992 et 1994 vers l'Irlande	Marchandises considérées comme relevant de la position tarifaire n° 84.71
10.	Arrêt de la Cour de justice européenne (affaire C-11/93)	Siemens Nixdorf Informationssysteme contre Hauptzollamt (Direction principale des douanes) Augsburg	19/5/94	Moniteurs couleur	La Cour a jugé que les moniteurs couleur capables d'accepter uniquement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information et incapables de reproduire une image couleur à partir d'un signal vidéo composite devaient relever de la position 8471 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun

ANNEXE 5 - CLASSIFICATION DE L'ATI*Equipements de réseaux visés par l'ATI

Equipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel que unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie - y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités.

Participant	Classification tarifaire
Australie	847160, 847180, 847330, 85175010, 85175090
Canada	84711000, 84713000, 84714100, 84714910, 84714920, 84714931, 84714932, 84714933, 84714934, 84714935, 84714936, 84714939, 84714941, 84714942, 84714949, 84714951, 84714952, 84714959, 84714961, 84714969, 84714971, 84714972, 84714979, 84715000, 84716010, 84716021, 84716022, 84716023, 84716024, 84716025, 84716026, 84716029, 84716031, 84716032, 84716039, 84716050, 84716090, 84717010, 84717090, 84718010, 84718091, 84718099, 84719010, 84719090, 84733010, 84713021, 84713022, 84713023, 84713091, 84713099
CE	84715090, 84716090, 85175090
Corée	851750
Costa Rica	8473
El Salvador	84714900, 84718000
Estonie	847150, 847160, 851750
Etats-Unis	84718010, 84714960
Hong Kong, Chine	84718000
Inde	847190, 847330
Indonésie	847190
Islande	847150, 847160, 847180, 847330, 851750
Israël	84715090, 84716090, 85175000
Japon	847180, 847330, 851750
Macao	84715000, 84716000, 84718000, 84733000, 85175010, 85175020, 85175030, 85175090
Malaisie	ex847150000, ex847160000, ex847170000, ex847180000
Norvège	8471500, 8471600, 8471800, 8517800

WT/DS62/R

WT/DS67/R

WT/DS68/R

Page 130

Participant	Classification tarifaire
Nouvelle-Zélande	847160, 847180, 847330, 851750
Panama	84719200, 84719300, 84719900, 84733000, 85044010, 85174000, 85366900, 85442000
Philippines	847110, 847130, 847141, 847149, 847150, 847160, 847170, 847180, 847190, 851750
Pologne	847150900, 847160900, 851750900
République slovaque	84715090, 84716090, 85175090
République tchèque	84715090, 84716090, 85175090

WT/DS62/R

WT/DS67/R

WT/DS68/R

Page 131

Roumanie	84715090, 84716090, 85175090
Singapour	847150
Suisse	85175000, 85178000, 85179010, 85179090
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	84715000, 84716010, 84716020, 84716030, 84716090, 84718000, 84733010, 84733021, 84733029
Thaïlande	847150, 847180
Turquie	84715090, 84716090, 85175090

* Tableau communiqué par les CE.

ANNEXE 6 - TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE PREUVE PRESENTES PAR LES CE

TABLEAU 1

ETAT RECAPITULATIF DES RTC EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DES CE

<i>N°</i>	<i>Etat membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Détenteur</i>	<i>Nombre total de RTC</i>	<i>Numéro de référence du RTC</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de début de validité</i>	<i>Classement</i>
	FRANCE	Direction générale des douanes et droits indirects	n.d.*	3					
1.					FR 16190199401918	"Routeur d'accès dans les réseaux de type Ethernet permettant de diriger l'information vers des sites éloignés via le réseau public commuté, et vice-versa"	9/9/94	27/9/94 - 18/6/96	8517 4000 0009 S
2.					FR 16270199402539	"Routeur multiprotocole permettant d'interconnecter des réseaux Ethernet ou IEEE 802.3"	3/10/94	28/11/94 - 18/6/96	8517 4000 0009 S
3.					FR 06190199102248	"Serveur de terminal multiprotocole pour les échanges terminaux/ordinateur central"	1/10/91	3/2/92 - 12/3/96	8517 4000 9009 C
4.	ALLEMAGNE	Oberfinanz Direction Munchen	n.d.	1	DE/B/01242/92/02 01	Adaptateur de réseau Token Ring	2/8/92	18/1/92	851782000000
	PAYS-BAS	Belasting-dienst	n.d.	30					
5.					NL 199109209450089-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	8517 8200 90000

*n.d.: non disponible.

6.					NL 199109209450091-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
7.					NL 199109209450115-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
8.					NL 199109209450114-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
9.					NL199109209450090-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
10.					NL 199109209450089-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
11.					NL 199109209450113-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
12.					NL 199204239450098-0	Appareil placé dans une enveloppe distincte servant à amplifier ou à transformer des signaux à certains points d'un réseau	23/4/92	7/9/92 - 17/1/97	85178200 90000
13.					NL 199204239450099-0	Appareil placé dans une enveloppe distincte servant à interconnecter des sous-réseaux pour former un réseau ou à accroître la portée effective d'un réseau	23/4/92	7/9/92 - 17/1/97	85178200 90000
14.					NL 199109209450092-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000

15.					NL 199307219450116-0	Appareil (système de commutation intégré) capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé et entre différents réseaux	6/7/93	7/9/93 - 17/1/97	85178290
16.					NL 199307219450115-0	Appareil (système de commutation intégré) capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé et entre différents réseaux	6/7/93	7/9/93 - 17/1/97	85178290
17.					NL 199307219450114-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé et entre différents réseaux	6/7/93	7/9/93 - 17/1/97	85178290
18.					NL 199307219450113-0	Appareil (système de réseau de transmission de données X-25) servant à établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	6/7/93	7/9/93 - 17/1/97	85178290
19.					NL 199307249450123-0	Appareil électronique multiplexeur placé dans son enveloppe	14/7/93	23/11/93 - 17/1/97	8517829000000
20.					NL 199307249450122-0	Appareil électronique consistant en un système composé d'une unité d'alimentation en énergie, d'une carte processeur et de trois connecteurs de cartes pour réseaux Ethernet ou Token Ring	14/7/93	23/11/93 - 17/1/97	8517829000000
21.					NL 199307249450121-0	Appareil électronique consistant en un système composé d'une unité d'alimentation en énergie, d'une carte processeur et d'un connecteur de carte	14/7/93	23/11/93 - 17/1/97	8517829000000

22.				NL 199307249450120-0	Appareil électronique consistant en un système composé d'une unité d'alimentation en énergie, d'un connecteur de carte, pour réseaux Token Ring et FDDI	14/7/93	23/11/93 - 17/1/97	8517829000000
23.				NL 199307249450119-0	Unité de commande par balayage de réseau	14/7/93	6/12/93 -	8517829000000
24.				NL 199302089450020-0	Appareil placé dans une enveloppe distincte servant à amplifier ou à transformer des signaux à certains points d'un réseau	8/2/93	19/2/93 -17/7/97	8517829000000
25.				NL199302089450040-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000
26.				NL 199302089450039-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000
27.				NL 199302089450038-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000
28.				NL 199302089450037-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000
29.				NL 199302089450036-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000
30.				NL 199302089450035-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000
31.				NL 199302089450034-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000

|| | | | | informatisé | | |

32.					NL 199302089450021-0	Appareil placé dans une enveloppe distincte servant à interconnecter des sous-réseaux pour former un réseau ou à accroître la portée effective d'un réseau	8/2/93	19/2/93 - 17/7/97	8517829000000
33.					NL 199308069450129-0	Unité de commande par balayage de réseau permettant de sélectionner de 4 à 8 canaux	5/8/93	3/1/94 - 17/1/97	8517829
34.					NL 199308069450128-0	Unité de commande par balayage de réseau pouvant contenir au maximum 4 interfaces LAN/WAN	5/8/93	3/1/94 - 17/1/97	85178290
	ROYAUME-UNI	Direction générale des douanes et accises	n.d.	10					
35.					UK 57112	ILAN. routeur universel permettant d'interconnecter des réseaux locaux (LAN) à des réseaux étendus (WAN)	24/11/93	17/2/94 - 21/2/96	8517 8290 000
36.					UK 57127	Pont routeur Microcom de la série 6000	27/1/94	17/2/94 - 21/2/96	8517 8290 000
37.					UK 57128	Logiciels NCS Microannex	4/2/94	17/2/94 - 16/2/96	8517 8290 000
38.					UK 57141	Pont/routeur distant multiprotocole Access/one	7/12/93	18/2/94 - 16/2/96	8517 8290 000
39.					UK 57142	Pont distant Ethernet Access/one de type ASM 6301	7/12/93	18/2/94 - 16/2/96	8517 8290 000
40.					UK 57110	Crossbow FX 6600: installation nodale pouvant relier par câble jusqu'à 14 réseaux locaux	24/11/93	17/2/94 - 21/2/96	8517 8290 000
41.					UK 55711	Routeurs CISCO	11/10/93	6/12/93 - 16/2/96	8517 8290 000
42.					UK 55700	Processeurs de réseau intelligents	15/10/93	6/12/93 - 16/2/96	8517 8290 000

43.					UK 55704	Série Modulus: gamme de produits de transmission de données comprenant, notamment, des multiplexeurs, des processeurs, des passerelles, des assembleurs/désassembleurs de paquets, etc.	15/10/93	6/12/93 - 16/2/96	8517 8290 000
44.					UK 57108	Magnum 100: multiplexeur temporel multiprotocole	24/11/93	17/2/94 - 21/2/96	8517 8290 000

TABLEAU 2

AUTRES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE CLASSEMENT PAR LES ETATS MEMBRES DES CE

<i>N°</i>	<i>Etat Membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Forme</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Classement</i>
1.	ALLEMAGNE	Bundesfinanzhof	Transtec	Jugement	n.d.	Multiplexeurs, passerelle, serveur et trois répéteurs différents	17/9/91	85.17

ANNEXE 7

DONNEES RELATIVES AUX ECHANGES*

Position	Niveau de référence (Cycle d'Uruguay)	1994	1995	1996
NC 851782	57 175	337 605	494 853	non disponible
NC 847199	1 244 068	1 385 569	731 533	non disponible
NC 847330	2 848 716	3 602 702	3 464 127	non disponible
847199 (exportations EU)	417 696	1 071 967	1 407 577	4 361 160
851782 (exportations EU)	15 825	24 189	51 962	568 463
847330 (exportations EU)	4 308 369	5 126 879	6 592 151	6 810 744

Notes:

- 1) Les données concernant les importations effectuées par l'UE sur l'ensemble d'une année ne sont publiées qu'à la fin de l'année suivante. Certains Etats membres tardent à transmettre ces renseignements à EUROSTAT.
- 2) Les positions n° 847199 et 851782 n'existent pas dans la version révisée de 1996 du Système harmonisé. Les produits qui relevaient précédemment de la position n° 847199 sont désormais classés sous les n° 847180, 847190 ou 847149 et ceux qui relevaient précédemment de la position n° 851782 sont désormais classés sous les n° 851721, 851750 ou 851780. Les chiffres susmentionnés relatifs aux exportations des Etats-Unis de produits relevant des positions n° 847199 et 851782 représentent le total des chiffres correspondant aux nouvelles positions.

*Tableau communiqué par les Etats-Unis.